

DE L'AUTORITÉ

DU

SOUVERAIN PONTIFE,

CONTRE JUSTIN FEBRONIUS.

BUT DE L'OUVRAGE.

Après que notre Seigneur Jésus-Christ eut accompli l'ouvrage de notre rédemption, il promit à l'Église son assistance et celle du Saint-Esprit jusqu'à la fin des siècles, par ces mots : *Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem seculi.* (Matth. xxviii. 20.) *Cùm autem venerit ille Spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem.* (Jo. xvi. 19.) Il promet encore que les hérétiques et l'hérésie (que suivant l'explication de St.-Épiphane, on désigne par le nom de *portes de l'enfer*) ne prévaudront jamais contre l'Église. *Et portæ inferi non prevalebunt adversus eam.* (Matth. xvi. 18.) Comme notre Rédempteur, fondateur, chef et pasteur de l'Église devait quitter ce monde, il fut nécessaire qu'il laissât dans l'Église un chef visible, un juge suprême qui, remplissant ses fonctions, pût fixer par un jugement infaillible les questions de foi et celles de morale, afin que l'unité de la foi se conservât à jamais,

et que les fidèles ne flottassent pas continuellement dans le doute ; comme cela se verrait s'il n'existait pas une autorité légitime dont les décisions certaines peuvent mettre un terme aux controverses, à laquelle tous sont tenus d'obéir ; de peur que les despotes et les schismes ne désolent la chrétienté , ce qui arriverait encore, si l'Église n'avait pas un chef unique, un gouverneur par qui tout doit être régi.

II. Tout le monde convient de cette nécessité d'un pouvoir suprême qui veille à ce qu'il n'y ait chez les hommes qu'une même croyance, non sujette à discussion, ou contestation. Mais à qui Jésus-Christ a-t-il confié cette puissance suprême, ce jugement infail-
lible ? L'Église gallicane moderne tient que ce privilège appartient à l'Église réunie au nom de Jésus-Christ, par exemple à un concile œcuménique légalement convoqué. Toutefois, et la France exceptée, (comme l'attestent le cardinal Bellarmin et le pape Benoît XIV. in epist. ad inquis. gen. Hispan. au rapport de Billuart tom 1. disp. 4. art. 5.) toutes les nations ont embrassé notre opinion : que le pontife romain est le chef suprême de l'Église et que par conséquent son jugement est infail-
lible. J'ai dit : *L'Église gallicane moderne*, car cette Église fut autrefois d'un autre sentiment. Ragnolt écrivain français (opose. de Rom. pontif,) affirme que tous ont enseigné autrefois que les sentences du pontife de Rome, même hors du concile, devaient être tenues pour infail-
libles. Nous trouvons encore dans Mauclerc (par. iv. lib. 8. cap. 6.) qu'en 1320 la Faculté de Paris a condamné comme entachés d'hérésie plusieurs articles de Marsilius de Padoue, qui niait l'infail-
libilité du pape. En 1534 la même faculté a proscrit la même erreur de Jean Morand. Elle a encore déclaré hérétique Marc Antoine de Dominis pour

avoir enseigné que l'autorité du pontife était sujette à erreur. Bulée soutient même (hist. univ. Paris. tom. iv. pag. 805.) que la faculté s'est exprimée autrefois en ces termes : « Il est certain que l'évêque de Rome , comme vicaire de Jésus-Christ , n'a point de supérieur , puisque Jésus-Christ n'en a pas eu , et que Jésus-Christ a remi aux soins de Pierre , pour la gouverner , l'Église catholique qu'il avait fondée » Duval , docteur de Sorbonne , écrivant sur cette matière en 1712 , tient le même langage : *Opinionem quæ Romæ tenetur* , dit-il , *totus orbis , exceptis pauculis doctoribus , amplectitur ; et preterea rationibus validissimis , tum ex scripturâ conciliis et patribus , tum ex principiis theologiæ petitis confirmatur.* (De Sop. Pont. Rom. part. i. quæst. 7.) Il ajoute ensuite : *Nemo nunc est in Ecclesiâ qui ita pro certo non sentiat , præter Vigorium et Richerium* (ce dernier s'est rétracté plus tard) , *quorum si vera esset sententia , totus ferè orbis christianus , qui contrarium sentit , in fide turpiter erraret.*

III. Febronius (cap. i. §. 10.) ajoute à l'Église gallicane l'Église grecque , qui ne voulut jamais reconnaître , au concile de Florence , que le pontife romain fût supérieur aux conciles , et infaillible dans ses décisions. Mais l'histoire nous apprend que la question fut vivement débattue dans ce concile. Les Grecs soutenaient que leurs appels ne pouvaient être reçus par le siège de Rome sans le consentement de leurs patriarches ; mais Baule Bessarion archevêque de Nicée , trouva un moyen conciliatoire qui fut de dire dans le décret synodal : *Salvis privilegiis omnibus et juribus Græcorum* ; le mot *privilegiis* signifiait une concession spéciale accordée aux Grecs , sous préjudice des droits du St.-Siège. Cet expédient fut adopté , à la satisfaction commune. Au reste , il fut déclaré dans ce même

concile que le pontife romain *totius Ecclesiae caput et doctorem existere, et ipsi regendi universalem Ecclesiam a Domino plenam potestatem esse traditam* etc. Il a été clairement démontré par ces mots que l'autorité suprême et l'infaillibilité n'ont été accordées dans l'Église par Jésus-Christ qu'au seul pontife de Rome. Nous reviendrons plus tard sur les dispositions de ce décret. Bessarion, il est vrai, prétendit d'abord que le pape était subordonné au concile, mais ensuite il se rétracta, ce qui le fit accuser par Marc d'Éphèse d'avoir trahi son Église. Je m'étonne pourtant que Febronius ait ajouté l'Église grecque à l'Église gallicane. S'il avait parlé de l'Église grecque des Basile, de Cyrille, de Chrysostôme et des quatre saints Pères, il pourrait certes argumenter; mais quelle est donc cette Église grecque? C'est l'Église schismatique qui, depuis l'an 800 qu'elle s'est séparée de l'Église romaine, a adopté tant d'erreurs et a fini par tomber ouvertement dans le schisme; qui n'a pas plus tôt cessé, comme le dit Bellarmin, de faire la guerre à Rome, qu'opprimée par les Turcs elle a perdu sa doctrine et sa dignité.

IV. Febronius parle aussi de l'Église africaine, au temps où, soutenue par l'autorité de St.-Cyprien, elle refusa d'acquiescer à la sentence du pape Étienne, qui prohiba le second baptême des hérétiques. Mais à cette histoire de St.-Cyprien que nos adversaires nous ont tant de fois opposée, on peut faire plusieurs réponses qu'il est superflu de reproduire; contentons-nous de rapporter là-dessus deux expressions de St.-Augustin. Dans sa 48^e épître *ad Vincent* il assure que St.-Cyprien se repentit par la suite de son erreur et qu'il changea d'avis quoiqu'on n'ait pas trouvé sa rétractation. De même, on lit dans le livre qu'il écrivit (*Contra Donat. cap. 18.*) que la faute de Cyprien se lava par son martyre :

Hanc culpam Cypriani falce martyrii fuisse facile purgatam. Facile, dit-il, parce qu'il pensait que cette erreur de Cyprien ne formait qu'un péché veniel. St.-Grégoire de Nazianze a dit aussi, en parlant de l'erreur de Cyprien qu'il n'excuse pas que les plus grands hommes peuvent faillir. En procédant de la même manière, Febronius aurait pu citer aussi l'Église d'Asie, à l'époque où elle résistait au pape Victor, qui avait ordonné que la Pâque fût célébrée le dimanche d'après le quatorzième de la lune, non le jour même de cette lune. Toutefois la résistance opiniâtre de quelques évêques ne saurait prouver que l'autorité du pape ne s'étend pas sur les églises particulières. L'un des plus grands antagonistes de cette autorité pontificale le P. Noel Alexandre, confesse (hist. Eccl. tom. xix. diss. 4. pag. mihi 653.) que tous les chrétiens sont tenus d'obéir au souverain pontife. Il fut déclaré dans le concile de Nicée qu'au souverain pontife *datam esse potestatem in omnes populos et super cunctam Ecclesiam*. Le concile de Florence professa la même doctrine : *Ipsi (pontifici) super universalem Ecclesiam plenam potestatem esse traditam*. De tout cela, nous papistes, nous flatteurs du pontife, dont nous cherchons à capter la bienveillance, comme le disent nos adversaires, nous, déduisons (et certes avec raison, comme nous le verrons plus bas) que cette puissance s'étend à l'Église dispersée de même qu'à l'Église réunie ; mais Febronius veut toujours que le pape ne puisse exercer aucune autorité sur l'Église dispersée.

V. A l'Église gallicane le même écrivain joint celle de Mayence, qui accepta les décrets du synode de Bâle, ce qui, à ce qu'il prétend, est constaté par des actes. Aucun acte de ce genre n'est jamais arrivé jusqu'à moi ; quoiqu'il en soit d'ailleurs de l'Église de

Mayence , il est certain qu'aucune autre Église , si ce n'est l'Église française, n'a approuvé les décrets de ce concile de Bâle contre la puissance du pape.

VI. Du reste Febrónius se trompe lorsqu'il affirme que l'Église gallicane a toujours pensé que le pape est subordonné au concile. Charles, le cardinal d'Aguirre et le P. Serry (append. ad diss. de rom. p.) font voir le contraire. Les évêques de France , dans les actes d'une assemblée générale tenue en 1626 : *Episcopi re-rerebuntur papam caput visibile universalis Ecclesie , supra quod Christus Jesus Ecclesiam suam fundavit , tradendo ei claves cœli cum infallibilitate fidei, etc.* Et dans l'assemblée qui eut lieu en 1653 pour la cause de Jansénius , quatre-vingt-cinq évêques écrivirent à Innocent X entre autres choses : *Judicia pro secunda regulâ fidei à summis pontificibus lata etc. Divinâ, æque ac summâ per universam Ecclesiam auctoritate niti, cui christiani omnes, ex officio ipsius quoque mentis, obsequium præstari tenentur.* Duval dans son ouvrage : *de Supremâ pot. R. P.*, s'est exprimé de la manière suivante : *Velint nolint adversarii, liquido constat; veteris Ecclesie gallicanæ proceres hanc in summis pontificibus infallibilitatem semper agnovisse; eosque qui hanc veritatem impugnare conati sunt, à ducentis aut circiter annis, quibus in Ecclesiam horrenda schismata eruerunt, cœpisse.* Balaca atteste aussi dans la vie de Pierre de Marca, que Pierre, dans son dernier ouvrage, a fortement défendu l'infaillibilité du pape.

VII. Mais écoutons le très-savant Melchior Canus , dans son ouvrage célèbre (de Locis theol. lib. vi. cap. 7.) parlant de ceux qui contestent l'infaillibilité du pape : *Nos autem communem catholicorum sententiam sequamur... quam sacrarum etiam litterarum testimonia confirmant, pontificum decreta definiunt conciliorum Patres affirmant, apostolorum traditio probat, perpetuus Eccle-*

siæ usus observat. Il ajoute ensuite ces paroles remarquables : Hinc quæri solet an hereticum sit asserere, posse quandoque romanam sedem quemadmodum et cæteras, à Christi fidè deficere? Et faciant satis Hieronymus perjurum dicens qui Romanæ sedis fidem non fuerit secutus; Cyprianus dicens : qui cathedram Petri suprâ quam fundata est Ecclesia deserit, in Ecclesiâ esse non confidat; Synodus Constantiensis hereticum judicans qui de fidei articulis aliter sentit quàm S. Romana Ecclesia docet. Illud postremo aldam, cùm ex traditionibus apostolorum ad evincendam hæresim argumentum certum trahatur; constat autem romanos episcopos Petro in fidei magisterio successisse, ab apostolis esse traditum; cur non audebimus assertionem adversam tanquàm hæreticam condemnare? Sed nolimus Ecclesiæ judicium antevertere? Illud assero, et fidenter quidem assero, pestem eos Ecclesiæ et perniciem afferre, qui negant romanum pontificem Petro fidei doctrinæque auctoritate succedere, aut certe adstruunt summum Ecclesiæ pastorem, quicumque ille sit, errare in fidei judicio posse. Utrumque scilicet hæresicæ faciunt : qui verò illis in utroque repugnant, hi in Ecclesiâ catholicâ habentur. Ainsi s'exprime Canus, et ses paroles s'accordent bien avec cette fameuse proposition de St. Cyprien: Neque enim aliunde hæreses abortæ sunt, quam indè quod sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesiâ sacerdos et ad tempus judex vice Christi cogitatur. (Epist. III. lib. 2. ad Cornel.) Et cela est très-vrai; car si l'on refuse au pontife romain l'insaisissabilité en matière de foi, il n'est plus aucun moyen, comme nous le dirons plus bas, pour convaincre les hérétiques. C'est ainsi que ceux qui ont opiniâtrément rejeté les décisions du pape ont passé du schisme à l'hérésie. La puissance suprême du pontife, dit Febronius, telle que nous prétendons la faire, empêche les hérétiques de se recon-

cilier avec l'Église catholique. Mais il se trompe ; ce qui tient les hérétiques éloignés de nous, ce n'est point la puissance suprême du pape, c'est la liberté de conscience, c'est l'amour du plaisir des sens, c'est la passion des richesses, l'orgueil surtout ; car ils n'estiment pas plus l'autorité des synodes qu'ils ne tiennent compte de celle du pape, bien que Febronius convienne que la puissance suprême réside dans les synodes. Luther en particulier a donné de ceci un exemple mémorable : La Sorbonne s'était prononcée contre sa doctrine, il appela de la Sorbonne au pape ; celui-ci l'ayant aussi condamné, il appela du pape mal informé, dit-il, au pape mieux instruit ; ensuite du pape mieux instruit au concile général ; enfin il appela du concile à lui-même ; et cela est ainsi arrivé plusieurs fois : les hérétiques qui n'acquiescent pas aux décisions du pape n'acquiescent pas d'avantage à celles des conciles.

VIII. Justin Febronius, étroitement attaché aux maximes de l'Église gallicane, s'empporte souvent contre l'autorité pontificale et soulève plusieurs questions qu'il résout toutes contre le pontife. Il n'entre pas dans mon plan de m'occuper de ces questions, assez d'autres que moi sauront les réfuter : je me bornerai à venger l'autorité suprême du pape de son opposition et de ses sophismes ; je montrerai que l'infailibilité est le privilège incontestable et nécessaire de cette puissance, qui cesserait d'être suprême dès qu'elle ne serait point infailible. Je ne veux traiter que ce point principal, car s'il est une fois établi que l'autorité du pontife sur l'Église est suprême et infailible, toutes les autres questions cessent et s'évanouissent.

CHAPITRE PREMIER.

L'autorité suprême du Pape prouvée par l'Écriture et particulièrement par le texte de St.-Matthieu : *Tu es Petrus, et super hanc petram, etc.*

I. Febronius, dans ses deux premiers chapitres, s'efforce de prouver par tous les moyens, que le gouvernement du pontife romain n'est point suprême ou monarchique, mais seulement aristocratique ou tout au plus mêlé d'aristocratie et de principes monarchiques. Il veut bien dire que le pape est le premier de tous les évêques, institué par notre Seigneur Jésus-Christ, chef et principal ministre de ses volontés, chargé de conserver l'unité du corps aristocratique de l'Église. Mais il ne s'en suit pas de là, dit-il, que le pape jouisse dans l'épiscopat d'une plus grande autorité que les autres évêques, qui, ainsi que lui, sont les appuis de l'Église, les pasteurs des âmes et les vicaires de Jésus-Christ; qui ont reçu, non du pape, mais immédiatement de Jésus-Christ, et sans aucun assujétissement au pontife, plein pouvoir de régir et de gouverner l'Église, en tout ce qui concerne l'ordre, la juridiction et l'administration. Il tire de là cette conséquence : que le pape n'a et ne peut avoir aucun privilège d'infailibilité, car l'infailibilité n'a été accordée qu'à l'Église réunie au nom de Jésus-Christ, ou en concile œcuménique, supérieur au pape.

II. De ces faux principes il fait dériver plusieurs faux corollaires. Voici les principaux : 1° Le souverain

pontife n'a point de pouvoir ni de juridiction proprement dite sur les autres évêques ; mais lui-même et tous les évêques sont subordonnés aux décisions du concile ; de là il résulte que le pape ne peut disposer de rien dans les autres évêchés. 2° Le pontife n'est dans l'assemblée de l'Église que ce qu'est un président dans un conseil de juges ; il demande et recueille les suffrages des autres , suffrages tout-à-fait indépendants du sien ; il ne peut statuer sur rien de son propre mouvement ; il veille , il avertit , il remontre , mais il ne prononce pas le jugement de sa propre autorité ; il est le premier entre ses collègues , mais il n'est pas plus grand qu'eux , à proprement parler. 3° Comme premier dans l'Église, le pape doit veiller au maintien des canons, conserver intact le dépôt de la foi, faire en sorte que les rites soient substantiellement les mêmes dans l'administration des sacrements ; il a par conséquent le droit d'agir contre ceux qui se sont endurcis dans les fausses doctrines, ou qui, par leur conduite, outragent les mœurs. 4° Quoique le pontife n'ait pas le droit , seul , de faire des lois par toute l'Église , il peut néanmoins, s'il n'est pas facile de convoquer un concile général, faire des lois et les proposer à l'Église, de telle sorte que ses actes n'aient force de loi qu'après avoir été confirmés par l'assentiment général. 5° Quoique le pape ne soit point juge de toutes les controverses, on doit néanmoins s'en tenir à ses décisions et ne rien enseigner de contraire , parce qu'il est le premier placé pour juger ; et cela, tant que l'Église n'y a point contredit. 6° Si un grand danger menace l'Église , et qu'il ne soit pas possible au pape de l'empêcher, il peut, il doit même convoquer un concile général. 7° Dans les choses qui concernent l'Église universelle, soit qu'il s'agisse de la foi, soit pour quel-

que point de discipline , on doit demander au pape son avis. 8° Il est permis au pape d'accorder des dispenses , même pour les choses qui ont été réglées par les conciles généraux , dans les cas où la dispense pourrait être accordée par le concile lui-même. 9° Au pape appartient de juger les causes d'appel, mais sous certaines conditions. 10° Le pontife romain , en sa qualité de primat , a le droit d'envoyer des vicaires et des légats , mais sans pouvoir étendre leur juridiction au-delà des bornes marquées par le concile de Trente. 11° La collation des bénéfices de toute sorte appartient, par le droit primitif à tous les évêques; les rétributions qu'on payait à la cour de Rome doivent être supprimées. 12° Le droit de juger les appels de toutes les parties de l'Église n'appartient pas de droit au pontife romain. 13° On doit abolir les annates ou réserver des fruits d'une année des bénéfices vacants , en faveur de la chambre apostolique. 14° Le pape n'a aucunement le droit de se réserver l'absolution dans certains cas , non plus que les dispenses. 15° Le pape n'a pu conférer aux religieux mendiants le droit de recevoir la confession dans des diocèses étrangers. 16° L'exemption accordée aux réguliers de la juridiction de l'ordinaire doit être abrogée. 17° Les évêques ne doivent point passer après les cardinaux. 18° On doit réduire le droit canon à sa pureté primitive , parce que la puissance que le pape s'est attribuée depuis les fausses décrétales est préjudiciable à l'Église. 19° Les causes qui intéressent la foi ne doivent pas être réservées pour le pontife, mais seulement pour les conciles œcuméniques. Tout ce que peut le pape , en dehors du concile , c'est d'empêcher , en refusant son consentement, l'exécution de quelque mesure, relative à l'ordre ou à la discipline de l'Église universelle. 20° La

confirmation de l'élection des évêques appartient au synode provincial ou au métropolitain ; il faut dire la même chose de la translation , de la résignation ou de la déposition des évêques. 21. L'érection des nouveaux évêchés a lieu de droit par le métropolitain ou par un concile provincial, on doit en dire autant pour les nouvelles métropoles et les Églises primatiales. Je mets beaucoup d'autres choses semblables qu'on trouve répandues dans le livre de Febronius. Mais à ne considérer que ce que nous venons de noter , qui ne voit , qu'il y avait lieu dans l'Église à l'application des principes de Febronius et de leurs conséquences , toute l'Église se remplirait infailliblement de querelles et des schismes ? Les schismes , dit-on , peuvent être guéris par les conciles ; nous verrons plus bas , par des exemples manifestés que , par rapport aux schismatiques, les conciles ne sont et ne peuvent être d'aucun secours.

III. Quant à nous , nous ne soutenons pas seulement que la suprématie du pontife romain est de direction , c'est-à-dire qu'elle n'a que le droit de surveiller, d'exhorter, de remontrer, et qu'elle ne dépend pas du consentement de l'Église, mais encore nous prétendons que c'est une suprématie de pouvoir propre et de juridiction , qui tire immédiatement de son institution divine , outre le droit de diriger les droits suivants, savoir : 1° Rendre jugement dans les causes qu'on appelle majeures ; 2° d'établir des lois obligatoires pour toute l'Église , par le seul fait de leur promulgation suffisamment connue ; 3° de recevoir les appellations de toute la chrétienté, même en première instance ; 4° d'être supérieure aux conciles généraux et d'avoir une puissance réelle et immédiate sur tous les fidèles.

IV. Febronius commence par expliquer à son gré, (cap. 1. §. 2.) les textes de l'Écriture sur lesquels nous nous fondons, nous, partisans du pape, pour attribuer au pontife romain la puissance suprême ; et d'abord il parle du texte fameux de Mathieu (cap. xvi. v. 17. 18.) où le Sauveur demandant à ses disciples : *Quem dicunt homines esse filium hominis?* et Pierre ayant répondu : *Tu es Christus filius Dei vivi* : il fut dit à ce dernier : *Beatus es, Simon Barjona, quia caro et sanguinus non revelavit tibi, sed Pater meus, qui in cœlis est. Et ego dico tibi : quia tu es Petrus, et super hanc petram œdificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam.* De là, dit Febronius, les Romains et leur fauteurs conclurent que Pierre seul et ses successeurs au siège de Rome sont les pierres fondamentales de l'Église ; que les clefs de l'Église ont été données immédiatement à Pierre, par Jésus-Christ ; que c'est de lui comme d'une source unique que l'autorité sacrée s'est transmise aux autres apôtres, à ses successeurs et à tous les évêques ; ce qui est très-peu conforme au sentiment des Pères et de l'Église universelle. » Febronius dit ensuite que ce texte est diversement interprété par les Pères. Par cette pierre, les uns entendent la profession de foi de Pierre sur la divinité du Christ, faite au nom de tous les apôtres ; les autres entendent le Sauveur lui-même, Jésus, pierre angulaire et fondement de l'Église, suivant ce texte : *Ad quem accedentes lapidem vivum etc.* (1. Petr. 4. 11.) ou ces mots de St.-Paul : *Fundamentum enim aliud nemo potest ponere, præter id quod positum est, quod est Christus Jesus.* (1. cor. iii. 11.) Il s'appuie par cette interprétation de ce passage de St.-Augustin : *Super hanc ergo, inquit petram, quam confessus, œdificabo Ec-*

clesiam meam ; petra enim erit Christus etc. (Tract. 124 in Jo.)

V. Mais que ces paroles du Christ, *per hanc petram*, s'entendent de Pierre, c'est l'opinion commune des SS.-Pères, dont nous rapporterons ici les propres termes : *Deus unus est*, dit St.-Cyprien (Lib. 1. epist. 8.) *et una Ecclesia, et cathedra una super Petrum Domini voce fundata. Aliud constitui altare, aut novum fieri præter unum sacerdotium non potest. Quisquis alibi collegerit, spargit.* Il dit ailleurs : *Petrus quem primum Dominus elegit et super eum ædificavit Ecclesiam suam.* (Epist. ad Quintum.) *Per Christum*, dit à son tour St.-Maxime, *Petrus factus est petra, dicente ei Domino : tu es Petrus et super hanc petram etc.* (Serm. 1. de SS. Petr. et Paul.) *Dei verò Ecclesia*, dit St.-Grégoire de Nice, *in ipso (Petro) solidatur ; hic enim juxta prærogativam sibi à Domino concessam, firma et solidissima petra est, super quam Salvator Ecclesiam ædificavit.* (Serm. 11. de S. Steph.) St.-Grégoire de Nazianze dit la même chose : *Vides quemadmodum ex Christi discipulis, magnis utique omnibus et excelsis, atque electione dignis, hic petra vocetur, atque Ecclesiæ fundamenta in fidem suam accipiat.* (orat. 26.) St.-Épiphane n'est pas moins précis : *Princeps apostolorum Petrus.... solidæ petræ instar nobis extitit, cui velut fundamento Domini fides innititur.* (Hæres. LIX. cap. 7.) Le même docteur ajoute immédiatement ces paroles remarquables : *S. Petrus et summus apostolorum, qui factus est nobis vera firma petra, fundans Domini fidem, in quâ ædificata est modis omnibus Ecclesia.* St.-Épiphane in *Ancorato* dit encore : *Dominus constituit Petrum primum apostolorum, petram firmam, super quam Ecclesia Dei ædificata est.* St.-Jean Chrysostôme appelle aussi Pierre, *basis Ecclesiæ*, et St.-Basile écrit : *Petrus*

propter fidei excellentiam Ecclesiæ ædificationem in seipsum suscepit. (Lib. II. Eunom.)

VI. Passons à d'autres Pères, et citons d'abord St.-Augustin : *Petrum itaque fundamentum Ecclesiæ Dominus nominavit, et ideo dignè fundamentum hoc Ecclesiæ colit, super quod ecclesiastici ædifici altitudo consurgit.. (Serm. xv. de Sanctis.) Numerate sacerdotes vel ab ipsâ Petri sede ; ipsu est petra, quam non vincunt superbæ inferorum portæ. (In psalm. contra part. donat.)* Origène s'exprime ainsi : *Vide magna illi Ecclesiæ fundamenta, et petreæ solidissimæ, super quam Christus fundavit Ecclesiam, quid dicatur à Domino : Modicæ fidei, quare dabitasti ? (homel. 5. in exodum.)* Origène dit ailleurs (et ses paroles sont pleines de substance et de sens) : *Si prævalerent inferi adversus petram in quâ Ecclesia fundata est, etiam adversus Ecclesiam prævalerent. (in cap. 16. Matthæ.)* Il est évident que le mot *petram* doit s'appliquer à la personne de Pierre, car si par *petram* il avait entendu l'Église, il se serait exprimé ensuite d'une manière absurde, en disant que si l'enfer prévalait contre l'Église sur laquelle l'Église est fondée, il prévaudrait aussi contre l'Église. — *Petra est Christus*, dit St.-Paulin, *Scd discipulo hujus vocabuli gratiam non negavit, cui ait : super hanc petram etc. (epist. 4. ad Severum.)* *Quis nesciet, s'écrie St.-Grégoire, sanctam Ecclesiam in apostolorum principe solidè firmatam ? (lib. vi. epist. 37.)* *Tu es Petrus*, dit St.-Athanase, *et super fundamentum tuum Ecclesiæ columnæ sunt confirmatæ, (epist. ad Felic. pap.)* Les évêques sont les colonnes; les colonnes sont fondées sur Pierre. *Secundùm hanc promissionem*, dit St.-Cyrille, (scilicet : *Tu es Petrus et super hanc petram*) *apostolica Ecclesia Petri ab omni seductione et hæreticâ circumventionem manet immaculata. (Ap. St.-Thom. in Cat. Aur in hunc loc.)* O

in nuncupatione novi nominis, dit St.-Hilaire, *felix Ecclesie fundamentum! O beatus cæli janitor! Petra enim dicitur*, lit-on dans St.-Ambroise, (serm. 47.) *quod primus in actionibus fidei fundamenta posuerit, et eorum immobile totius operis christiani molem contineat.* Remarquez ces derniers mots, *saxum immobile* etc. Écoutez encore Tertullien : *Latuit aliquid Petrum ædificandæ Ecclesiæ petram dictum.* (lib. de præscript. cap. 22.) St.-Grégoire : *Liquet cunctis quod Petro totius Ecclesiæ cura commissa est; ipsi quippe dicitur: Tu es Petrus et super hanc petram* etc. (lib. iv. epist. 32.) Et enfin St.-Pierre Chrysologue : (serm. 154.) *Petrus à petrâ nomen adeptus est, quia primus meruit Ecclesiam fidei firmitate fundare.*

VII. Écoutez surtout ce que dit St.-Jérôme sur ce texte. Par le mot *petram*, dit-il, il faut entendre nécessairement la personne de Pierre, à cause du sens littéral de la particule *petra*, qui, en ce lieu, signifie la même chose que Pierre. Dans le chapitre 2 (ad Galat.) il ajoute que ces mots : *tu es Petrus et super hanc Petram*, ont été proférés par Jésus en langue syriaque, et que dans cette langue *petra* est le même mot que *cephas*. Or, quand St.-Pierre fut amené devant Jésus par St.-André son frère, le Seigneur lui dit : *Tu es Simon filius Jonæ, tu vocaberis Cephas, quod interpretatur Petrus.* (Jo. 1. 42.) Arrêtons-nous sur ces mots : *Cephas, quod interpretatur Petrus.* De là St.-Jérôme tire pour conséquence que lorsque Jésus appela Simon du nom de Pierre, il voulut lui annoncer d'avance le pouvoir prééminent qu'il lui donnerait un jour sur tous les apôtres ; *Non quod aliud significat Petrus, aliud Cephas, continue le saint docteur, sed quam nos latinè et græcè petram vocamus, Hebræi et Syri, propter linguam interviciniam cepham noncupent.* (In c. 2. ad Gal.) Ainsi

quand Jésus a dit : *Tu es Petrus etc.*, on doit tenir pour constant que le mot *petram* a été appliqué par Jésus non à sa personne divine, ou à la profession de foi de Pierre, mais à la personne même de son disciple. Aussi dans beaucoup d'autres passages St.-Jérôme a-t-il assuré que par le mot *petram* il fallait entendre la personne de Pierre. Dans son épître (57. ad S. Damas. papam,) il dit : *Ego nullum primum nisi Christum sequens, beatitudini tue; id est cathedræ Petri communione consocior. Super illam petram ædificatam Ecclesiam scio. Quicumque tecum non colligit, spargit; hoc est, qui Christi non est Antichristi est.* Il dit ailleurs : *Super Petrum fundatur Ecclesia; licet idipsum in alio loco super omnes apostolos fiat, et cuncti claves regni cælorum accipiant, et ex æquæ super cor Ecclesiæ fortitudo solidetur, attamen propterea inter duodecim unus eligitur, ut capite constituto schismatis tollatur occasio.* (lib. 1. advers. Jovinian. tom. 2.)

VIII. C'est ainsi que l'on répond à Febronius citant l'autorité de St.-Augustin, qui dans ses Rétractions (lib. 1. cap. 21.) dit que le mot *petram* doit s'entendre de Jésus-Christ, non de Pierre. Remarquons d'ailleurs que St.-Augustin n'a pas tenu cette opinion d'une manière absolue, car il a soin de dire : *Eligat lector ex his quam prabiliorem reputat.* On répond en second lieu avec Bellarmin que si le saint docteur a embrassé cette opinion, c'est qu'il a pris le mot *Petrus* comme dérivé du mot *petra*, ainsi qu'il l'explique lui-même dans une autre place, où il dit : *Petrus à petrâ cognominatus... apostolatûs principatum tenens.* Mais St.-Jérôme, qui était versé dans le syriaque, dit que le nom de *Petrus* ne vient pas de *petra*, mais qu'il signifie la même chose que *petra* ou *Cephas*. St.-Cyrille (lib. II.

cap. 12. in Jo.) donne la même explication ; en parlant des mots rapportés plus haut, *tu es Petrus* etc. il dit : *Nec Simon fore nomen illi, sed Petrus prædicit; vocabulo ipso commodo significans, quod in eo tanquam in pet.â firmissimâ suam esset ædificaturus Ecclesiam.* St.-Optat de Milève dit la même chose. (lib. 2. contra Parmen.) *Negare non potes scire te in urbe Româ Petro primo cathedram episcopalem esse collatam, in quâ sederit omnium apostolorum caput Petrus, undè et Cephas appellatus est.*

IX. On dit que le Christ est la première pierre, *primam petram*, et le principal fondement de l'Église. Qui le nie ? Mais cela n'empêche pas qu'en partant de ce monde, et devenu invisible pour le monde, le Seigneur n'ait laissé Pierre à sa place, comme fondement secondaire et visible de l'Église. Le Sauveur est ce fondement par sa propre vertu, Pierre l'est par transmission. C'est pour cela, que St.-Léon s'adressant à Pierre au nom du Christ, s'exprime ainsi : *Cùm ego sim lapis angularis, ego fundamentum, præter quod nemo potest aliud ponere; tamen tu quoque petra es, quia meâ virtute solidaris, ut quæ mihi potestate sunt propria, sint tibi mecum participatione communia.* (Serm. 3. de assumpt.) *Christus est petra primaria*, dit-il encore, (epist. 1.) *suprà quam Ecclesia est ædificata; et Petrus est secundaria petra, super quam reliqua structura consurgit.* St.-Basile a dit encore élégamment : *At Petrus audierat se esse petram, laudatus à Domino; licet enim et ipse petra esset, non tamen petra erat ut Christus. Ut Petrus petra erat, nam Christus cerè est immobilis petra; Petrus verò propter petram; dignitatem namque suam Jesus largitur aliis; petra est et Petrum facit.* (Homel. de pœnit. 2.) On a eu la même idée au concile de Chalcédoine, (act. 3.) Pierre y est appelé *petra*.

X. S'il faut donc s'en rapporter à Vincent de Liris, dont Febronius lui-même invoque l'autorité (cap. 1. §. 1.) lequel veut que pour l'interprétation de l'Écriture on consulte l'opinion unanime des SS. Pères, ou du moins l'opinion commune, on ne saurait douter qu'il ne faille entendre les mots *hanc petram* comme se rapportant à la personne; car ainsi que nous venons de nous en convaincre, c'est ainsi que l'ont pensé la plupart des SS. Pères, St.-Cyprien, St.-Grégoire de Nice, St.-Grégoire de Nazianze, St.-Chrysostôme, St.-Épiphane, St.-Augustin, St.-Basile, St.-Jérôme, St.-Cyrille, St.-Athanaïse, St.-Hilaire, St.-Maxime, St.-Paulin, St.-Grégoire-le-Grand, Origène, Tertulien et beaucoup d'autres, comme nous le verrons plus tard.

XI. Febronius insiste et soutient que, quand bien même les mots *hanc petram* devraient s'entendre de la personne de Pierre. Cependant, de même que Pierre répondit au Seigneur au nom de tous les apôtres quand le Seigneur les interrogea, de même ces mots de Jésus, *Tu es Petrus* etc., bien qu'adressés à Pierre, doivent être considérés comme adressés à tous les apôtres, qu'ils furent institués fondements de l'Église, comme St.-Paul l'explique : *Ædificati supra fundamentum apostolorum.* (Ephes. II. 20.) ou suivant ces paroles de St.-Jean dans l'Apocalypse : (v. XXI. 14.) *et murus civitatis habens fundamenta duodecim, et in ipsis duodecim nomina duodecim apostolorum Agni.* Febronius rapporte encore à l'appui de son opinion (cap. 1. §. 2. n. 3.) l'autorité de St.-Léon. *Transivit in alios apostolos vis istius potestatis, et ad omnes Ecclesie principes hujus decreti constitutio commovit. Sed non frustrâ unicommendatur quod omnibus intimatur. Petro enim singulariter hoc creditur, quia cunctis Ecclesie rectoribus forma*

proponitur. (Serm. III. in assumpt. ad port. cap. 3.) On pourra trouver surprenant que Febronius invoque l'autorité de plusieurs qui sont évidemment contre lui; cela n'étonnera pourtant pas ceux qui s'apercevront de la ruse : Febronius rapporte, comme appuyant son système, des autorités qui le condamnent, de peur qu'on ne les emploie pour prouver, comme réellement elles la prouvent, la vérité de l'opinion contraire.

XII. Mais répondons à l'objection de Febronius. On peut dire avec raison que tous les apôtres ont été constitués fondements de l'Église, et que les mots *super hanc petram* s'appliquent à tous, bien que d'une manière moins directe et moins principale. Mais celui que Jésus-Christ a regardé comme le fondement principal, c'est sans contredit celui à qui ces mots ont été nominativement adressés, comme cela résulte du texte même de l'Évangéliste. Le Seigneur interroge d'abord tous ses disciples : *Vos autem quem me esse dicitis?* Pierre seul répond : *Tu es Christus filius Dei vivi*; le Seigneur alors reprend, en s'adressant à lui : *Beatus es, Simon Barjona, quia etc.* . La raison pour laquelle Pierre fut constitué par Jésus-Christ pierre fondamentale de l'Église, ce fut parce que Pierre seul, spécialement éclairé et inspiré d'en haut, confessa que Jésus était fils de Dieu. C'est là ce qui fait dire à St.-Épiphane : *Et beatus (Petrus) idcirca igitur... sic enim ei qui inter apostolos primus esset, consentaneum erat, solidæ inquam illi petræ, supra quam Ecclesia Dei est fundata, et portæ inferi non prævalerunt illi : quarum portarum nomine hæreses et hæreseon conditores intelliguntur.* (In Anchorato cap. 9.) St.-Basile s'exprime dans le même sens : *Quoniam fide præstabat, Ecclesiæ ædificationem in seipsum recepit.* (Lib. II. contra Eunom.) St.-Ambroise : *Quia Petrus solus profitetur ex omnibus,*

omnibus antefertur. (Lib. x. in Luc.) St.-Grégoire : *Cunctis liquet, quod Petro totius Ecclesie cura commissa est; ipsi quippe dicitur : Tu es Petrus etc.* (Lib. iv. epis. 2.) et plus clairement encore St.-Léon offre la même pensée. Voici les termes de ce dernier : *Ideo beatus es, quia pater meus te docuit, nec opinio te sefellit... et ego dico tibi quia tu es Petrus et super hanc petram etc. hoc est, sicut pater meus tibi manifestavit divinitatem meam, ita et ego notam facio excellentiam tuam, quia tu es Petrus et super etc.* (Serm. iii. in assumpt. ad pont.) Le même St.-Léon dans le même sermon ajoute le passage cité par Febronius : *Transiit in alios apostolos vis istius potestatis etc.* Par ces mots, St.-Léon donne assez clairement à entendre que, quoique les apôtres, par privilège spécial, eussent reçu une puissance égale à celle de Pierre, et qu'ils pussent, ainsi que lui, prêcher, ordonner des prêtres, instituer des évêques, fonder des églises, et émettre des règles nouvelles pour l'administration des sacrements, ce qui était nécessaire dans ces premiers temps, dit Bellarmin, pour aider à la propagation de la foi; cependant Pierre reçut ses pouvoirs comme pasteur ordinaire : les apôtres ne les eurent que par délégation. Tous furent subordonnés à Pierre comme directeur supérieur, afin qu'il ne pût pas y avoir entre eux de dissension. C'est là ce qu'a dit St.-Jérôme que nous avons déjà cité : *Super Petrum fundatur Ecclesia; licet illipsum in alio loco super omnes apostolos fiat... tamen propterea inter duodecim unus eligitur, ut capite constituto, schismatis tollatur occasio.* (Lib. 1. tom. 2. advers. Julian.) Quoique l'Église ait été fondée sur tous les apôtres, l'un d'eux a été placé au premier rang, afin d'éviter les schismes. Et voilà la raison concluante pour laquelle St.-Pierre doit être réputé choisi par Jésus-Christ comme fondement

principal de l'Église, et chef suprême de tous, à qui tous étaient tenus d'obéir, sans quoi on aurait pu voir parmi les apôtres divergence d'opinions.

XIII. Or cette même puissance que Jésus-Christ a confiée à Pierre, a été nécessairement transmise aux souverains pontifes successeurs de Pierre, car cette puissance, comme le fait observer St.-Augustin, ne fut pas remise à Pierre pour son propre avantage, mais pour l'avantage de l'Église, d'où il suit nécessairement que tant que l'Église subsistera, les pontifes doivent jouir de la même autorité; *Id Romanâ Ecclesiâ*, dit le même St.-Augustin, *semper apostolicæ cathedræ viguit principatus*. Febronius ne le nie pas, mais il nie que la puissance suprême ait été donnée à Pierre sur toute l'Église; et comme il voit que le sentiment des SS. Pères lui est évidemment contraire, il ne craint pas de dire que les Pères se sont servis d'expressions ampoulées et figurées. Nous reviendrons plus tard sur cette matière; mais il est certain, quoiqu'en dise Febronius, que l'opinion commune des Pères est que par ces mots *Tu es Petrus* etc., Jésus-Christ a choisi Pierre parmi ses apôtres pour le constituer fondement principal de l'Église. Or, si Pierre est le fondement de l'Église, il faut que son pouvoir soit souverain et en même temps infallible. Autrement l'édifice de l'Église n'aurait point de base solide, et toujours chancelant, il serait toujours en danger d'être renversé, suivant cette proposition d'Origène déjà citée : *Si prævalerent inferi adversus petram in quâ Ecclesia fundata est, etiam adversus Ecclesiam prævalerent*. (In cap. 16. St.-Matth.) Aussi St.-Thomas enseigne-t-il (II. 2. q. 1. a. 10.) qu'au pape seul appartient le droit de définir les dogmes de la foi : *Hoc autem pertinet ad auctoritatem summi pontificis ; et hujus ratio est , quia una fides debet esse to-*

*tius Ecclesiæ, secundum illud (1. ad cor. 1.) : « Idipsum dicatis omnes et non sint in vobis schismata. » Quod servari non posset, nisi quæstio fidei exorta determinetur per eum qui toti Ecclesiæ præest, ut sic ejus sententiâ totâ Ecclesiâ firmiter teneatur. On peut compter à peine les docteurs et les écrivains qui ont partagé l'opinion de St.-Thomas, contentons-nous de nommer St.-Bonaventure, Echius, le cardinal Osius, le cardinal Cajetan, Thomas Valdens, le cardinal Turcremata, Diedo, Jean de Louvain, Stapleton, Sander, Melchior Canus, Bellarmin, Spondanus, Thomassin, Louis Bayl, Duval, Soto, le cardinal Gotti, etc. Terminons par ces mots remarquables de Cyprien : *Neque enim aliunde, hæreses abortivæ sunt aut nata schismata, quàm indè quod sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesiâ ad tempus sacerdos, et ad tempus judex vice Christi cogitatur.* (lib. 2. ep. ad Cor. papam.) Remarquez bien ces mots : *Sacerdos unus, judex vice Christi.**

CHAPITRE II.

L'autorité suprême du Pontife prouvée par deux autres textes :
Et tibi dabo claves, etc. Matth. 16. *Rogavi pro te, ut non deficiat fides tua*, etc. Luc. 1. 22.

I. Dans le même chapitre seize de St.-Matthieu, au dix-neuvième verset, on trouve ces mots de Jésus-Christ à Pierre : *Et tibi dabo claves regni cælorum; et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cælis, et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cælis.* Fébronius soutient (cap. 1. §. 6.) que le pouvoir des clefs n'a pas été donné seulement à Pierre et à ses successeurs, mais qu'il l'a été à l'Eglise universelle, de telle sorte qu'elle s'exerce tant par le souverain pontife que par les autres ministres de l'Eglise, chacun pour la portion qui lui est attribuée. Il s'appuie du concile de Trente (sess. xiv. c. 15.) où il est dit : *Si quis dixerit claves Ecclesiæ datas*, etc. Il est donc faux, continue-il, que les clefs de l'Eglise aient été remises spécialement à Pierre; tous les évêques ont participé à l'usage de ces clefs en véritables ministres de l'Eglise.

II. Mais Tertullien, St.-Grégoire, St.-Basile etc, ont proscrit d'avance le système de Febronius. Quoique l'Eglise ait participé au pouvoir de lier et d'absoudre, et cela devait être, puisque les clefs ne furent remises à Pierre que pour l'avantage de l'Eglise, on ne saurait nier que Pierre ne les eût reçues principalement comme directeur de l'Eglise universelle, chargé de veiller sur elle et de communiquer ensuite aux autres

églises sa propre autorité. *Ecce claves regni cœlorum (Petrus) accepit , dit St.-Grégoire , potestas et ligandi ac solvendi tribuitur , cura ei totius Ecclesiæ et principatus committitur etc. (lib. 1. epist. 20.)* : Il ajoute (epist. 13.) *Curæ nobis fuit , quæ universis Ecclesiis à nobis impendantur. De là , ces paroles de St.-Paschasius Ruadbort : Jure igitur (Petrus) in meritis primus æstimatur , per quem et in quo ad alios dona transmittuntur. Accipiunt autem reliqui , in eo omnes claves regni cœlorum cum ei à Domino specialius committuntur , etc. (lib. vi. in Matth. cap. 10.)* Remarquez les mots : *Per quem ad alios dona transmittuntur.* St.-Basile avait déjà écrit la même chose : *Beatus ille Petrus , omnibus discipulis prælatus , cui soli majora data quàm aliis testimonia qui prædicatus es beatus , cui claves regni cœlorum concessitæ sunt. (In procem. Judic Dei.)* Tertullien s'était aussi expliqué sur ce point et d'une manière bien plus claire : *Si adhuc cælum putas clausum , memento claves cæli Dominum Petro , et per eum Ecclesiæ reliquisse. (lib. Scorpiac. cap. 10.)* Le pouvoir des clefs s'est donc communiqué par Pierre aux autres églises ; et c'est ainsi qu'il faut entendre le quinzième canon du concile de Trente , qui condamne celui qui aura dit : *Claves Ecclesiæ datus tantùm ad solvendum , etc.* Or tous les ministres de l'Eglise reçoivent les clefs , mais c'est Pierre qui en a été le premier nanti , puisqu'il les transmet aux autres.

III. On prétend que Jésus-Christ les a lui-même données aux autres apôtres , en disant : *Amen dico vobis , quæcumque alligaveritis super terram erunt ligata et in cælo , et quæcumque solveritis super terram erunt soluta et in cælo. (Matth. xviii. 18.)* Mais qu'importe ? Nous avons déjà dit que les apôtres avaient reçu immédiatement du Christ une puissance égale à celle de Pierre , comme premier fondateur de l'Evangile ,

mais qu'ils furent tous subordonnés à Pierre comme à leur chef, au premier d'entre eux ; c'est ainsi qu'en parlent tous les Pères. *Ille (Petrus) quem Dominus apostolici chori principem designavit*, (St.-Gregor. Nys-sen.) *Princeps et vertex apostolorum Petrus*, (S. Efrem.) *Beatus ille Petrus omnibus discipulis prælatus* (S. Basili.) — *Petrus apostolorum princeps*, (S. Gregor. Naza.) et beaucoup d'autres encore s'expriment de même. Aussi fut-il dit dans le concile d'Ephèse : (part. II. art. 3.) *Beatissimus Petrus, apostolorum princeps et caput fideique columna, Ecclesie catholicæ fundamentum à D. N. J.-C. claves regni accepit*. Il faut d'ailleurs observer, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, que cette égalité de pouvoir ne fut attribuée aux apôtres que par un privilège spécial, qui a fini avec eux. Il est donc faux que les évêques, en qualité de successeurs des apôtres soient égaux en pouvoir au pontife ; s'ils se disent eux-mêmes successeur des apôtres, ce n'est qu'en ce qui touche l'ordre et le caractère, non pour ce qui concerne le privilège des clefs, la puissance et la juridiction qu'avaient les apôtres. Les évêques ont reçu il est vrai, de l'Esprit saint, la mission de gouverner l'Eglise, *regere Ecclesiam Dei* (Act. xx. 28.) ; mais ils ne la gouvernent que partiellement, comme membres, tandis que le pape la gouverne tout entière, comme chef et prince. Mais nous reviendrons plus bas sur cette matière, pour la mieux éclaircir.

IV. Un partisan de Febronius objecte que Jésus-Christ n'a point dit à Pierre : *Tibi do claves regni cælorum, sed tibi dabo* ; d'où il infère que les clefs ne furent que promises à Pierre, et que le Sauveur ayant dit après sa résurrection à tous les apôtres : *Quæcumque alligaveritis*, etc, les clefs ont été réellement confiées à l'Eglise entière, non à Pierre seul. La réponse est aisée.

Il ne convenait point que Jésus-Christ, encore vivant et chef visible de l'Eglise, remit les clefs à Pierre et le constituât son vicaire; cette tradition ne pouvait se faire qu'après que le Seigneur, montant au ciel, deviendrait invisible au monde. Ce fut pour cela qu'il lui dit : *Dabo tibi claves* et non *Do tibi*. Du reste, on ne peut douter que, de même que la profession de foi de Pierre ne fut faite que par lui : *Tu es Christus Filius Dei vivi*, de même la promesse des clefs n'ait été faite qu'à lui particulièrement, Jésus-Christ ayant voulu récompenser par ce don précieux la confession de Pierre. A cette explication donnée par les Pères cités plus haut (chap. 1. n. 12.) ajoutons ce que dit St.-Augustin (lib. 1. contra duas ep. gaud. cap. 31.) *Petrus apostolus, qui uhi dixit, tu es Christus Filius Dei vivi, tam beatus à Domino appellatus est, ut claves regni cælorum accipere mereretur*. St.-François de Sales dans son trente-deuxième sermon (de Eccl. de Petra) s'exprime d'une manière bien digne de remarque : *Hæreticorum ministri, dit-il, omnem lapidem movent, ut nos avertant ab obedientiâ quæ debetur vicario Christi dixerunt S. Petro promissionem à Domino factam nomine totius Ecclesiæ, sic ut nullum privilegium peculiare concessum fuerit ipsius personæ. Si hoc interpretendi modo non pervertatur, scriptura nunquam ab aliquo in alienum sensum detorquebitur*. Du reste le saint observe avec raison que le Seigneur avait déjà parlé de l'Eglise en disant : *Et portæ inferi non prævalebunt adversus eam*, d'où il conclut que : *Si Christus Ecclesiæ immédiate claves, tradere voluisset, dixisset : Et dabo tibi claves; sed dixit : Dabo tibi*. Ce fut donc à Pierre principalement que le Seigneur remit les clefs, afin que par son canal elles fussent transmises aux autres ministres de l'Eglise.

V. On trouve dans l'Évangile de St.-Luc un autre texte sur lequel se fondent les SS. Pères, pour prouver l'infaillibilité du pontife romain : *Simon, Simon, ecce satanas expetivit vos ut cribraret sicut triticum; ego autem rogavi pro te ut non deficiat fides tua; et tu aliquandò, conversus confirma fr. atres tuos.* (Luc. xxii. 31. 32.) Nous voyons par ce passage que Jésus-Christ a prié pour Pierre et demandé que la foi ne s'altérât jamais ni en lui ni en ses successeurs. Mais le Sauveur, dit Febronius, n'a point prié pour Pierre comme chef de l'Église, mais il a prié pour lui personnellement, de peur qu'il ne perdit la foi au milieu des troubles qui attendaient les autres disciples, de sorte que bien que Pierre eût renié le Seigneur de bouche, la foi vivait encore dans son cœur. Mais St.-Bernard et d'autres pensent unanimement que Jésus pria réellement pour Pierre et ses successeurs, afin qu'ils fussent toujours infaillibles dans les doctrines de la foi. Voici les paroles du saint docteur : *Dignum namque arbitror, ibi resarciri damna fidei ubi, non possit fides sentire defectum. Cui enim alteri sedi dictum est aliquando : Ego pro te rogavi, ut non deficiat fides tua? Istam infallibilitatis pontificiæ prærogativam constantissima perpetuaque SS. Patrum traditio commostrat.* (ep. 190. ad Innoc. II.) St.-Luc pape et martyr avait déjà dit la même chose dans son épître 1^{er} aux évêques de l'Espagne et des Gaules. *Romana Ecclesia apostolica est et mater omnium ecclesiarum, quæ à tramite apostolicæ traditionis nunquam errasse probatur, secundum ipsius Domini pollicitationis dicentis : Ego rogavi pro te ut non deficiat fides tua.* St.-Agathon dans son épître à l'empereur Constantin, approuvée dans le sixième Synode, après les mots : *Ego autem rogavi, etc.* Continue en ces termes : *Hic Dominus fidem Petri non defecturam promisit, et confirmare eum fratres admonuit,*

quod pontifices meæ exiguitatis prædecessores fecisse semper cunctis est agnitum. St.-Léon dans son épître à Pierre d'Antioche, dit pareillement : *Nimirum solus est pro quo, ne deficeret fide, Dominus ac Salvator asseruit se rogasse, dicens : Rogavi pro te, etc. Quæ venerabilis et efficax oratio obtinuit quòd hactenus fides Petri non defecit, nec defectura creditur in throno ejus.* C'est pourquoi Innocent IV a écrit plus tard : *Majores Ecclesiæ causas, præsertim articulos fidei contingentes, ad Petri sedem referendas intelligit, qui novit pro eo Dominum exorasse, ne deficiat fides ejus.* (Epist. ad episc. Arclatens.)

VI. Un autre écrivain du parti de nos adversaires, soutient que lorsque Jésus-Christ prononça ces mots : *Rogavi pro te etc.*, il n'avait pas prié pour Pierre seul mais pour toute l'Eglise et que c'était à l'Eglise qu'il s'adressait dans la personne de Pierre. A l'appui de cette interprétation, il cite ce passage de St.-Augustin : *Manifestum est in Petro omnes contineri, rogans enim pro Petro, pro omnibus rogasse dignoscitur.* Il n'est pas douteux, lui répondra-t-on, qu'en priant pour Pierre premier pasteur et directeur de l'Eglise, Jésus a prié aussi pour tous les fidèles, qui devaient être instruits par Pierre des choses de la foi. Mais il est bien évident qu'en cette occasion le Seigneur n'a prié que pour Pierre, puisqu'il lui a dit personnellement : *Simon, Simon, etc.*, et qu'après s'être adressé collectivement aux autres par ces mots : *Satanas capetivit vos, etc.*, il se retourne vers Pierre et lui dit encore : *Ego autem rogavi pro te, etc.*, il ne dit point : *Pro vobis.* Tout cela s'explique bien mieux encore par les mots qui suivent : *Et tu aliquando conversus confirma fratres tuos.* Ces mots dit Théophylacte, s'adressent à Pierre comme prince des apôtres et fondement de l'Eglise : *Quia te habeo principem discipulorum, confirma ceteros; hoc enim te decet,*

qui post me petra es Ecclesie et fundamentum. C'est aussi l'interprétation de St.-Augustin, (t. iv. pag. 1310.) *Ego rogavi pro te , hoc est ne auferatur ex ore tuo verbum veritatis usque valde.* St.-Chrysostôme avait écrit auparavant (in actis apostol. cap. 1.) : *Quàm est feruidus ! quàm agnoscit creditum à Christo gregem ! Quàm in hoc choro princeps est !... Meritò primus omnium auctoritatem usurpat in negotio , ut qui omnes habeat in mânu ; ad hunc enim dixit Christus : Et tu aliquandò conversus confirma fratres tuos.*

VII. St.-Pierre lui-même, sachant que Dieu l'avait choisi pour diriger et enseigner son Eglise, dit dans le premier concile de Jérusalem : *Viri fratres , vos scitis quoniam ab antiquis diebus Deus in nos elegit , per os meum audire gentes verbum evangelii et credere.* (Act. xv. 7.) Ainsi Pierre fut choisi personnellement, non-seulement pour que les autres l'entendissent, mais encore pour qu'ils crussent en ses paroles. Voilà pourquoi St.-Cyprien écrit ensuite : *Ad Petri cathedram perfidia habere non potest accessum* (1. ep. 1.) St.-Fulgence tire de tout cela cette conséquence, que toutes les choses qui sont décrétées par le pontife de Rome sont certaines, de sorte que toute la chrétienté doit croire sans hésiter tout ce qu'il croit. Les Pères du sixième synode ont professé la même doctrine. (act. viii. et 18.) « Il n'y eut jamais, il ne saurait y avoir d'erreur sur le siège de Rome ; et les successeurs de Pierre, pour qui Jésus-Christ a prié d'une manière particulière, ne peuvent jamais s'éloigner du sentier de la foi. » Mais hâtons-nous de passer à un texte dont les termes sont bien plus pressants et plus capables encore d'opérer la conviction sur le point qui nous occupe.

CHAPITRE III.

L'autorité suprême du pape prouvée par un autre texte : *Pasce oves meas*, etc. Jo. cap. 21.

I. On lit dans l'évangile selon St.-Jean (cap. xxi. ex vers. 15.) que Jésus-Christ Notre-Seigneur interrogea d'abord Pierre en ces termes : *Petre, amas me plus his?* et que Pierre répondit : *Etiam, Domine tu scis quia amo te.* Le Seigneur ayant réitéré sa demande Pierre fit la même réponse. Alors le Seigneur dit à Pierre : *pasce oves meas.* Après quoi l'interrogeant pour la troisième fois, il lui dit : *amas me?* et il finit par répéter les mots *pasce oves meas.* Par ce mot *pasce* il faut nécessairement entendre tout ce qui entre dans l'office et le devoir d'un pasteur, non seulement fournir aux brebis la nourriture, mais encore les conduire, les guider, les corriger et les punir; et de la contexture de la phrase entière il résulte à l'évidence que Pierre fut principalement chargé du soin du troupeau.

II. Febronius confesse, (cap. II. §. 1.) que ce texte de St.-Jean indique assez que Pierre fut placé au dessus des autres apôtres, à cause de son amour pour Jésus, et constitué primat de l'Eglise. *Undè magis declaratur*, (ce sont ses expressions) *Ecclesiæ actibus presidendi jus fuisse huic apostolo concessum.* Mais, ajoute Febronius, quoique Pierre soit la première pierre de l'édifice, il n'est comme les autres apôtres qu'une des pierres vivantes, et sa doctrine n'est pas

plus certaine que celle des autres ; et sauf la prééminence de Pierre, le soin des brebis du Seigneur fut confié immédiatement et conjointement par Jésus-Christ à tous ses disciples et à leurs successeurs, les évêques, qui exercent dans l'Eglise les mêmes fonctions de pasteur que le pape, comme Pierre lui-même l'a écrit à ses prêtres. *Pascite qui eis vobis est gregem Dei.* (1. Petr. 5. 2.) *Contineat de reliquo,* ajoute Febronius, *verbam pascendi Petro* (suppone etiam soli) *dictum, quantamcumque auctoritatem et potestatem, non repugno ; hoc condemno, nullum verbo pascendi inesse quæ non æquè contineatur illis Christi dictis ad omnes apostolos: sicut me misit pater meus, ita et ego mitto vos.* (Jo. 20.) Et alibi : *Euntes ergò docete omnes gentes.* (Matth. xviii. 29.)

III. Mais ce que Febronius dit là s'accorde assez mal avec le texte de St.-Jean. Car premièrement, les autres disciples étaient présents : pourquoi le Seigneur dit-il à Pierre : *pasce*, et non à tous : *pascite*? Secondement, observons que déjà le Christ a dit à Pierre : *Petre amas me plus his*? Donc le mot *pasce* a été adressé à Pierre, et non à tous les apôtres. De plus, il résulte de ce mot, que Pierre fut alors constitué le premier pasteur du troupeau de Jésus-Christ; de sorte que lorsque Jésus dit ensuite aux autres disciples : *Ego mitto vos... Euntes docete* etc., ces mots doivent s'entendre de manière à ce qu'ils restent subordonnés au pasteur principal. Il en est de même de ces autres mots: *pascite qui in vobis est gregem*, c'est-à-dires sans préjudice de la suprématie du premier pasteur Pierre, et de ses successeurs; car, quoiqu'il y ait plusieurs pasteurs et plusieurs troupeaux, ils ne forment tous ensemble qu'un seul troupeau, dépendant du premier pasteur, tel que le pontife romain. Tous les évêques sont pasteurs, tous sont chargés du soin des agneaux du

Christ, mais les agneaux, comme les brebis, c'est-à-dire les fidèles et les évêques, sont subordonnés à un seul pasteur. Febronius rit de cette distinction, qu'il appelle imaginaire et nouvellement inventée; mais cette distinction a été faite par St.-Euthérius, St.-Bernard, St.-Ambroise. *Pridis agnos, deinde oves*, dit le premier, *commisit ei; quia non solum pastorem, sed pastorum pastorem eum constituit. Pascit igitur Petrus agnos, pascit et oves, pascit filios, pascit et matres, regit subditos et prælatos. Omnium igitur pastor est, præter agnos et oves in Ecclesiâ nihil est.* (St.-Euthér. de nativ. apost.) Les évêques sont pasteurs des troupeaux particuliers, chacun a le sien; c'est là ce qu'a dit St.-Pierre : *Pascite qui in vobis est grex.* Mais le pape est pasteur de toute l'Eglise. Écoutez St.-Bernard s'adressant au pape Eugène III : (lib. 2. de consid.) *Sunt et alii gregum pastores, habent illi sibi assignatos greges, singuli singulis; tibi universi crediti, uni unus non modò ovium sed et pastorum. Tu unus omnium pater.* St.-Bernard ajoute au même lieu : *Cui non dico episcoporum sed etiam apostolorum sic absolutè totæ commissæ sunt oves? si me amas, Petre, pasce Oves meas. Quas? Illiâs vel illius civitatîs, aut rëgionis? oves meas, inquit; nihil excipitur ubi distinguitur nihil.* St.-Ambroise, commentant St.-Luc, (lib. 10.) a dit la même chose : *Et jam novè agnos ut primo quodam lacte vescendos, nec obiculas ut stercando, sed oves pascere jubetur; perfectiores aut perfectior gubernaret.*

IV. Beaucoup d'autres saints docteurs sont du même avis. Écoutons St.-Épiphané : (in Anchorato) *Hic est qui addidit pasce oves meas, cui concreditum est ovile;* St.-Jean Chrysostôme sur le même point : *aliis omissis, Petram affatur, fratrum ei curam committit; et plus bas : cum magna Dominus Petro communicasset, or-*

bis terrarum curam demandavit; St.-Maxime, dans son sermon de St.-Pierre : *huc est Petrus qui Christus pasceñas oviculas suas agnosque commendat*; St.-Augustin : (serm. cviii. c. 4. de divers.) *Non epim inter discipulos suos solus meruit pasceťe dominicas oves*; *sed, quandò Christus ad unum loquitur, unitas commendatur*. Il dit de même : (serm. xlvi. cap. 13.) *In ipso Petro unitatem commendavit*; *multi erant apostoli*; *et uni dicitur : Pasce oves meas*. Ce texte nous servira dans le chapitre septième à expliquer la pensée de St.-Augustin. St.-Léon pape, dans son épître 89, à l'évêque de Vienne, s'explique ainsi : *Qui eum præ ceteris solvendi et ligandi potestas tradita est, pasceñarum tamen ovium cura specialibus mandata est*. Il dit ailleurs : (serm. 3. in assumpt.,) *In toto mundo, unus Petrus eligitur... ut quamvis in populo Dei multi sacerdotes sint multique pastores, omnes tamen propriè regat Petrus*; *principaliter regit et Christus*. Théophilacte dans le dernier chapitre (in Joan.) dit : *Ovium totius mundi ovile Petro commendabat, non autem aliis sed huic tradidit*. St.-Cyrille et St.-Augustin tiennent le même langage sur ce passage de St.-Jean. C'est aussi l'avis de St.-Thomas : (opusc. contra Græc.) *Petro et ejus successoribus (Christus) commisit, et nulli alii quàm Petro, quod suum est plenum*. Le même docteur affirme que c'est une grave erreur de penser que les fidèles ne sont pas tenus de subir les décisions du pape. *Petro dixit : Pasce oves meas etc.*; *per hoc autem excluditur quorundam præsumptuosus error, qui se subducere nituntur à subjectione Petri, successorem ejus romanum pontificem universalis Ecclesiæ non recognoscentes*. (St.-Thom. lib. iv. contra gentes cap. 76.)

V. On voit par là combien Febronius se trompe lorsqu'il prétend que le mot *pasce* se rapporte à l'Eglise, non à Pierre; que si l'Eglise est réunie en syn-

node œcuménique, elle est supérieure au pontife; que dans le cas contraire, elle a pour chef le pape; mais seulement comme chef d'administration, qui n'a pas plus d'attributions dans ce corps aristocratique que les autres évêques, égaux à lui en pouvoir, tant pour les choses d'ordre que pour celles de juridiction, pasteurs ainsi que lui dans le bercail de Jésus-Christ, en qualité de successeurs des apôtres. Mais toutes ces propositions de Febronius sont erronées. C'est à l'Eglise, dit-il, non à Pierre que Jésus adressa les mots *pasce oves meas*. Jésus-Christ a donc voulu que l'Eglise se soignât et se dirigeât elle-même? Il a voulu que le troupeau conduisît le pasteur? Je le demande : l'Eglise est-elle ou non le bercail, le troupeau de Jésus-Christ? Et si Jésus-Christ a imposé à Pierre le soin de son troupeau, conçoit-on que le troupeau puisse jamais dominer sur Pierre, au lieu de lui être subordonné?

VI. Certes les évêques sont aussi pasteurs des brebis de Jésus-Christ, ils ont été appelés à partager les soins et la sollicitude du pasteur; mais ce premier pasteur, ce chef suprême en qui tous les évêques doivent reconnaître leur supérieur, celui que Jésus-Christ a chargé du soin de tout le troupeau, c'est le pontife romain. *Itaque*, dit Febronius (cap. 1. §. 6. n° 3.) *Ecclesia ipsa principaliter et radicaliter obtinet potestatem clavium, quæ ab illâ in omnes ejus ministros ipsumque summum pontificem derivatur, et singulis quibusque pro suâ portione communicatur.* Mais St.-Léon s'explique bien autrement (epist. XIV.) : *Quibus cum dignitas sit communis, non est tamen ordo generalis; quoniam et inter apostolos, cum omnium par esset electio, uni tamen datum est ut ceteris præmineret. De quâ formâ quoque est acta distinctio, ne omnes sibi omnia vindicarent.... per quos*

ad unam patri sedem universalis Ecclesie cura conflueret. St.-Grégoire a écrit pareillement (lib. vii. ep. 65.) : *Cum culpa non exigit omnes secundum rationem humilitatis æquales sumus. Aliqua culpa in episcopis invenitur; nescio quis ei episcopus subjectus non sit.* C'est ce qui a porté Innocent I^{er} (tom. i. epist. Rom. PP. col. 937.) à traiter de confusion sacrilège, *impia confusio*, l'envahissement par un évêque des attributions d'un autre évêque. *Omnes admonemus, ut quique territoriis suis contenti simus; nam barbara et impia ista confusio est aliena præsumero.* Voyez ce que nous disons sur ce point dans notre chapitre vi. n° 5.

VII. Quoique la surveillance particulière des évêques doive s'exercer sur leurs troupeaux particuliers exclusivement, toutefois si un évêque voyait l'hérésie naître dans une autre église, il serait tenu de réparer le mal autant que cela serait en lui; car tous les évêques sont chargés de veiller au bien et à l'avantage de l'Église universelle. Si un homme possède un troupeau considérable, il en confie la garde à un pasteur principal, sous les ordres duquel il place d'autres pasteurs qui sont chargés de garder chacun une portion du troupeau. Mais si l'un d'eux s'aperçoit que le troupeau d'un de ses compagnons est menacé par les loups, il est de son devoir d'en empêcher. De même les évêques, qui tous sont pasteurs du même troupeau de Jésus-Christ, sont tenus autant qu'ils le peuvent, et que les circonstances le leur permettent, de veiller sur l'Église universelle. Et c'est là ce qu'ont réellement dit et voulu dire St.-Augustin et St.-Cyprien, que Febronius nous oppose mal à propos. Voici les paroles de St.-Augustin : *Communis est nobis omnibus qui fungimur episcopatus officio... specula pastoralis. Facio quod possum, ut pestilentibus eorum scriptis medentia et munientia scripta*

prætdant. (Eib. l.^{re} cap. 1. ad Bonif pontif.) *Copiosum corpus est sacerdotum, unitatis vinculis copulatum, ut si quis ex collegio nostro gregem Christi vastare tentaverit, subveniant et ceteri; nam etsi multi sumus, unam tamen gregem pasчимur.* (S. Cyprian, ép. LXXIII. vers. 67. ad Stephan.) Or. il n'est pas possible d'inférer de ces mots ce que Febronius en infère : que tous les évêques, pasteurs du troupeau de Jésus-Christ, sont égaux au pape en pouvoir, et tout-à-fait indépendants; il en résulte seulement que, si quelque loup tente de dévaster la bergerie du Christ (comme le dit St.-Cyprien) et qu'il n'y ait personne pour l'empêcher, chaque évêque est tenu de concourir à la réparation du dommage.

VI. Il faut distinguer dans les évêques la puissance d'ordre qui concerne l'administration intérieure de l'épiscopat, la collation des Ordres, la consécration des églises, la faculté de confirmer, et autres choses semblables, de la puissance de juridiction qui ne regarde que l'extérieur, comme le gouvernement du troupeau. Quant à la puissance d'ordre, il n'est pas douteux que tous les évêques ne soient égaux au pontife; car, de même que le pontife, ils ont reçu leurs droits de Jésus-Christ immédiatement. Il n'en est pas ainsi de la puissance de juridiction. Au reste, la question de savoir si cette puissance de juridiction des évêques leur vient immédiatement de Jésus-Christ, ou leur a été communiquée par le pape, n'est qu'une question de nom; car l'eussent-ils reçue directement de Dieu, ils ne l'auraient reçue que subordonnée à l'autorité suprême que Jésus-Christ a donnée au pape sur toute l'Eglise. Il n'y a rien dans la supposition d'une transmission immédiate qui ne se puisse très-bien concilier avec la soumission au pontife. Dans les

premiers temps, celui-ci s'était réservé d'accorder la dispense pour les irrégularités, pour les empêchements dirimants du mariage, et l'absolution des vœux religieux, ainsi que plusieurs autres cas, et cela en vertu de son autorité suprême, reconnue par le synode de Trente : *Pontifices maximi pro supremâ potestate sibi in universâ Ecclesiâ traditâ, causas aliquas criminum graviores suo potuerunt peculiari judicio reservari.* Ces derniers mots sont à remarquer. Aussi la faculté de Paris rendit-elle librement, en 1654, un décret analogue. *Omnes et singuli magistri nostri, dit-elle, ipsum romanum pontificem, uti summum J. C. vicarium, et universalem Ecclesie pastorem, cui plenitudo potestatis à Christo data sit etc. fideliter et libenter agnoscunt et confitentur.* Gamache, professeur de la même faculté, consigna dans ses écrits cette distinction essentielle entre la puissance de caractère et celle de juridiction. *Clarissimi theologi sustinent, episcopos habere potestatem caracteris immediate à Christo, non tamen potestatem jurisdictionis; sed eam habent à summo pontifice.* (Tract. de Sacram. ord. cap. 8.) Innocent I^{er} avait déjà fait la même distinction en 1404, dans ses instructions aux évêques africains : *A Petro ipso episcopatus et tota hujus nominis auctoritas emersit.* (Epist. 24. In requirendo.)

IX. Un de nos adversaires objecte que Jésus-Christ ne dit point à Pierre : *Pasce oves tuas*, mais *oves meas*, et de là il conclut que le Christ est le pasteur principal et direct du troupeau, et que Pierre et les apôtres n'en sont que les administrateurs. On répond que le Sauveur, tant qu'il fut sur la terre, n'était pas seulement pasteur intérieur et invisible, mais encore pasteur et chef visible de l'Église; il devait donc s'exprimer comme il le fit, dire : *Oves meas*, et non *tuas*. Mais lorsqu'ensuite il monta au ciel, il demeura pasteur de

l'Église, mais pasteur invisible et intérieur, répandant sur elle l'influence de sa grâce, et la dirigeant par les lumières internes qu'il envoyait; mais à son troupeau visible il voulut laisser un pasteur extérieur et visible, qui pût résoudre les doutes qui s'élèveraient en matière de foi, et il lui donna Pierre; sans cela les évêques, les prêtres et le pape lui-même eussent été inutiles. C'est pourquoi Pierre n'est, relativement à Jésus-Christ, pasteur invisible, qu'un membre de son troupeau; et c'est ce qu'a voulu exprimer St.-Augustin, lorsqu'il a dit que Jésus-Christ était *pastorum pastorem*, expression que notre adversaire nous oppose. Mais relativement à l'Église et à son régime extérieur, il jouit d'un pouvoir suprême comme pasteur visible. Qui ne conçoit que pour régir un royaume visible, un chef visible est nécessaire?

X. Le même écrivain insiste : *successores Petri*, dit-il, *aliâ auctoritate non gaudere nisi illâ quam grex ipsis impartitur; cùm regi collata sit facultas eligendi pontificem*. Mais je le demande : les adversaires confessent que le pape a la suprématie dans l'Église; mais est-ce que les cardinaux ont aussi cette suprématie? Non, assurément. Comment peut-il donc se faire que les cardinaux confèrent au pape une suprématie qu'ils n'ont pas? Ils ont le pouvoir d'élire un pape; mais le pape élu reçoit de Dieu son autorité. Aussi dans le concile même de Bâle, où la puissance pontificale reçut tant d'atteintes, un orateur fit entendre ces paroles : *Præsulatûs potestas et auctoritas Petro tributa fuit, non ab hominibus, sed à Christo salvatore*. Et le pape St.-Gelase, dans son allocution aux Pères du concile de Rome, s'exprime ainsi : *Romana Ecclesia nullis synodis constitutis ceteris Ecclesiis prælata est, sed evangelicâ voce Domini primatum obtinuit*.

CHAPITRE IV.

L'autorité suprême ou monarchique du pontife prouvée par les conciles œcuméniques.

Selon Febronius, l'autorité suprême et la prérogative d'infailibilité dans les matières de la foi n'appartiennent et n'ont été promises qu'aux conciles généraux, non à Pierre. Mais pour ne point traiter de questions oiseuses, abordons de suite le point de la difficulté. Or, je le demande, si je prouve que les conciles généraux eux-mêmes ont attribué au pontife la puissance suprême, qui niera que le pontife ne soit infailible et supérieur aux conciles ? Mais dans quel lieu des conciles, dit Febronius à son tour, trouve-t-on la sanction de cette proposition, que le pape est infailible et supérieur aux conciles ? Il est vrai que cette proposition ne se trouve pas en termes exprès dans un concile ; mais plusieurs conciles nous disent que le pape est le chef de l'Église, que son pouvoir s'étend sur toute l'Église ; qu'il est le vicaire de Jésus-Christ, constitué immédiatement par lui ; qu'on doit tenir pour constant, et vrai tout ce qui est dit par le pape ; qu'il exerce sur toute l'Église l'autorité suprême, et que toutes les questions qui concernent la foi doivent être résolues par lui ; que les décisions du pape sont immuables, parce que le pape est l'organe du Saint-Esprit ; qu'on ne peut recourir du pape à aucune puissance supérieure ; que hors le cas d'hérésie il ne peut être assujéti à prendre avis de toute autre autorité ; enfin qu'il n'est point

permis d'appeler du pape au concile, mais du concile au pape. Tout cela posé, qui viendra nous dire que le pape est sujet à l'erreur et subordonné au concile ? Voyons si toutes les allégations que nous venons de faire sont justifiées.

II. Dans le premier concile de Nicée (can. 39.) il fut dit : *Qui tenet sedem Romæ, caput est et princeps omnium patriarcharum; quandoquidem ipse est primus, sicut Petrus, cui data est potestas in omnes populos, ut qui sit vicarius Christi super cunctam Ecclesiam christianam. Et quicumque contradixerit, à synodo excommunicatur.* Remarquez les mots : *cui data potestas in omnes populos et cunctam Ecclesiam christianam.*

III. Dans le concile de Chalcédoine, sous St.-Léon I^{er}, il fut dit dans le canon 9 : *Episcopum romanum non propriè primatem, sed principem significare. Solus verò romanus pontifex est princeps christianæ duxcesæos.* Remarquez *non primatem, sed principem.* Ces mots indiquent l'autorité suprême du pontife; et quoique les Pères désignent quelquefois le pape indistinctement par les titres de primat et de prince, cependant ils tiennent que le primat et le prince ne sont qu'une même chose, comme nous le verrons plus bas. Au reste, St.-Thomas affirme qu'il fut dit dans le même concile : *Omnia ab eo (c'est-à-dire de Léon) definita teneantur, tanquàm à vicario apostolici throni.* (Opusc. contrà error. Græc.) De plus, lorsqu'on lut au concile (act. 2.) l'épître de St.-Léon, dans laquelle le pape rappelait les diverses décisions qu'il avait déjà rendues contre Eutychès, il fut hautement et unanimement déclaré que : *hæc Patrum fides. Omnes ita credimus:.. Petrus per Leonem ita locutus est.* N'oublions pas surtout les paroles rappor-

tées par St.-Thomas : *Omnia ab eo definita teneantur ; et pourqu'oi cela ? tanquàm à vicario apostolici throni.*

IV. Dans le troisième concile de Latran (cap. licet vi. de elect. §. 3.) il fut dit que lorsqu'il s'agit des églises particulières, les choses douteuses doivent être résolues par les supérieurs ; mais lorsqu'il est question du siège apostolique, *in romanâ verò Ecclesiâ aliquid speciale constituitur, quia non potest recursum ad superiorem haberi.* S'il n'y a point de recours du pape à une autorité supérieure, le pape est donc réputé chef suprême. S'il est suprême, tous doivent lui obéir, à moins qu'on ne veuille établir à la fois plusieurs chefs suprêmes, et donner ainsi occasion à une infinité de schismes.

V. Dans le quatrième concile de Constantinople (sess. v. can. 2.) le pape Nicolas, prédécesseur d'Adrien, fut appelé *organum Spiritus sancti.* Or, l'organe du Saint-Esprit ne peut faire entendre que des vérités infaillibles. Les Pères du concile disent ensuite : *Neque nos sanè novam de illo iudicio sententiam ferimus, sed jam olim à S. papâ Nicolao pronunciatam, quam nequaquam possumus immutare.* Ainsi les Pères même du concile confessent que le concile ne peut modifier les décisions du pape ; après qu'ils eurent signé les actes du synode, ils ajoutèrent ces mots : *Quoniam sicut prædiximus, sequentes in omnibus apostolicam sedem,* (remarquez ici que le siège apostolique n'est pas le concile, comme l'ont voulu quelques interprètes, mais l'Église romaine) *et observantes omnia ejus constituta, separamus ut in unâ communione quam sedes apostolica prædicat, esse mercamur ; in quâ est integra et vera christianæ religionis soliditas.* Voilà comment les conciles parlent de l'infailibilité du pontife, et par conséquent de son pouvoir suprême. Ces deux choses sont nécessairement liées

l'une à l'autre, car l'autorité du pape ne saurait être infailible si en même temps elle n'était suprême.

VI. Dans le deuxième concile de Lyon (ce concile incommode beaucoup nos adversaires, et c'est pour cela que nous devons nous y arrêter davantage), convoqué en 1274 sous le pontificat de Grégoire X, et qui réunit plus de cinq cents évêques, on prononça ces mots remarquables : *Ipsa quoque romana Ecclesia summam et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam obtinet, quam se ab ipso Domino in B. Petro, cujus romanus pontifex est successor, cum potestatis plenitudine recepisse veraciter et humiliter recognoscit... cum potestatis plenitudine.* La puissance ne saurait être pleine si elle n'était suprême, absolue, indépendante. Au reste, on trouve encore à la suite ces mots, non moins significatifs : *Et sicut præ ceteris tenetur (ipsa romana Ecclesia) fidei veritatem defendere, sic et si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri.* C'est donc le pape qui doit juger les questions qui concernent la foi ; par conséquent ses décisions sont infailibles et indépendantes de tout autre pouvoir. Telle fut la profession de foi que firent les envoyés de l'empereur Michel Paléologue, acceptée ensuite par tout le concile et convertie en première constitution du concile, avec cette déclaration des Pères : *Supra scriptam fidei veritatem, prout plenè facta est et fideliter exposita, veram, sanctam, catholicam et orthodoxam fidem cognoscimus et acceptamus ; et ore ac corde confitemur quod verè tenet, et fideliter docet et prædicat S. romana Ecclesia.*

VII. Examinons successivement les paroles que nous venons de transcrire : *Si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri.* L'évêque Bossuet n'ayant rien à répondre à cette déclaration du concile, oppose que la faculté de Paris a rendu plusieurs déci-

sions en matière de foi, et que ces décisions ne sont pas infallibles. Nous répondons que si la Faculté de Paris a décidé plusieurs questions douteuses en matière de foi, personne ne dit ni ne croit que c'est à cette faculté qu'il appartient de décider ces questions, comme le concile l'a dit du pontife de Rome : *Suo debent destinari iudicio*. Ce seul aveu d'un synode œcuménique composé de cinq cents évêques me semble seul capable de fermer la bouche à nos adversaires. Le concile dit encore : *Super universam Ecclesiam summum et plenum principatum obtinet cura potestatis plenitudinis* ; c'est pourquoi, lorsque le pape décide un point de foi, il le fait comme prince et chef de l'Église universelle à qui appartient le soin de veiller à la pureté de la foi ; aussi l'Église entière est-elle tenue de s'en rapporter à ses décisions. Le concile a déclaré, au reste, en quoi consistait cette plénitude de pouvoir qui fait la force du pontife : *Potestatis plenitudo*, dit-il, *consistit quòd (romana Ecclesia) Ecclesias ceteras ad sollicitudinis partem admittit* (et c'est là cette communication de juridiction qui se fait du pape aux évêques), *suâ tamen observatâ prærogativâ, et tùm in generalibus conciliis, tùm in aliquibus aliis semper salvâ*. Cette prérogative consiste dans le droit de décider souverainement, en matière de foi, en raison de son infallibilité, ainsi qu'en a dit St.-Bernard, parlant du pontife : *Istam infallibilitatis prærogativam constantissima, perpetuaque S. Patrum traditio commonstrat*. (Ep. 190. ad Innoc. II.)

VIII. De même, dans le concile de Vienne tenu en 1321, sous le pontificat de Clément V, on approuva la déclaration de ce pape (clementina fidei, de summ. Trinit.), qui, touchant les questions concernant la foi, s'exprime ainsi : *Nos igitur... apostolicæ considerationis, ad quam duntaxat hæc declarare pertinet, aciem con-*

vertentes, *sacro approbante concilio declaramus* etc. Remarquez les mots : *ad quam duntaxat hæc declarare pertinet.*

IX. Il y a plus. Le même concile de Constance qui, suivant nos adversaires, aurait déclaré que le pape n'avait pas d'autorité suprême, approuva l'épître de Martin V, qui lui recommandait d'interroger les hommes suspects d'hérésie : *Utrum credant quod papa sit successor Petri, habens supremam auctoritatem in Ecclesiâ Dei?* Febronius lui-même (cap. II. §. 3.) ne peut s'empêcher de dire : *Concilium constantiense sententiam damnat Joannis Wiclefi : Non est de necessitate salutis credere romanam Ecclesiam esse supremam inter alias.* A la vérité, pour ne se point nuire, il ajoute qu'en agissant ainsi le concile *haud ultra condignum fuisse pontifici.* Mais quelque chose qu'il dise, tout le monde comprendra très-bien, comme le dit le cardinal Bellarmin, que la puissance suprême est celle qui n'a ni supérieurs ni égaux.

X. On trouve dans la dernière session du concile de Florence (du décret duquel nous avons déjà fait une mention sommaire) les mots suivants : *Definimus romanam pontificem in unversum orbem habere primatum, et successorem esse Petri, totiusque Ecclesiæ caput et christianorum patrem ac doctorem existere, et ipsi in B. Petro regendi Ecclesiam à D. N. J. C. ; plenam potestatem traditam esse ; quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum conciliorum et in sacris canonibus continetur.* Si donc le pape est *doctor totius Ecclesiæ*, il doit être nécessairement regardé comme infallible, car autrement toute l'Église pourrait être induite en erreur par celui qui doit l'instruire. Si le pape a d'ailleurs plein pouvoir de gouverner l'Église, il est nécessairement aussi supérieur aux conciles, car s'il pouvait être subordonné aux conciles, comment les Pères qui composaient

celui de Florence auraient-ils pu dire que l'autorité absolue, *plenam potestatem*, lui venait immédiatement de Jésus-Christ ? On remarque à la fin du passage cité ces mots : *Quemadmodum etiam in gestis* etc. Ainsi les conciles, dans leurs actes et dans les canons, conviennent que le pape a le droit de gouverner l'Église avec une autorité illimitée. Mais Febronius a lu autre chose dans l'exemplaire ou les exemplaires qu'il a consultés. Le passage, selon lui, est ainsi conçu : *Juxta enim modum qui in gestis* etc. On voit qu'il a soin de supprimer le mot *etiam*, ce qui lui permet d'interpréter à son gré le passage entier. Le pape, dit-il, a bien une autorité entière, mais c'est *juxta modum* (c'est-à-dire avec les restrictions) *qui in gestis œcumenicorum conciliorum continentur*. Mais cette particule *etiam*, qui est d'un très-grand poids, se trouve dans les exemplaires conservés dans cinq bibliothèques, ainsi que l'observe le P. Bennet (tom. 1. de privil. pontif. pag. 487.) ; loin d'indiquer aucune limitation du pouvoir suprême, ces mots *quemadmodum etiam* démontrent au contraire que ce pouvoir a été reconnu expressément, même dans les actes du concile et dans les canons ; comme cela a été réellement exprimé en d'autres conciles, tels que le premier de Nicée et le second de Lyon. (Voyez ci-dessus, n° 11 et 6.) Febronius prétend que son texte s'accorde mieux avec le texte grec ; mais remarquons bien avec Tournely que la version latine dont nous nous servons faite, par Abraham Candiote, fut approuvée par les Pères, insérée dans les actes du concile et signée par Eugène IV et l'empereur Michel. *Certum esse*, dit Tournely, *græca æquè ac latina concilii Florentini acta, sacro approbante concilio, Eugenii nomine esse edita ; porro in actis latinè exaratis sic legitur : quemadmodum etiam* etc. *Id verò ita esse constat ex conciliis codicibus, qui in nobili*

bibliotheca colbertinâ, Eugenii ac Michaelis imperatoris signis muniti, asserantur. (Tourn. tract. de loc. theol. art. 2.) Cela posé, il paraîtra bien plus vraisemblable que la leçon grecque ait été traduite sur le latin, langue usuelle du pape et de la plus grande partie des Pères, que de penser que la leçon latine fut traduite du grec; d'autant plus que le sens propre et naturel des autres termes du décret semble appeler les mots *etiam* et *continetur*. Car si le concile, employant les termes qui plaisent tant à nos adversaires, avait voulu dire que la puissance du pape était restreinte aux limites posées par les conciles et les canons, il n'aurait pas dit auparavant que la puissance absolue, *plenam potestatem*, avait été transmise au pontife par Jésus-Christ. Il aurait dit que Jésus-Christ ne lui avait transmis qu'un pouvoir réglé *juxta eum modum* etc. Avoir une puissance pleine, absolue, c'est une chose opposée à une puissance limitée. Il ne se serait pas servi d'ailleurs du mot *continetur*, qui correspond à la puissance absolue transmise au pontife, suivant les expressions employées par les précédents conciles, surtout par le second de Lyon, où il fut dit : *Romanus pontifex est (Petri) successor, cum potestatis plenitudine*; au lieu de *continetur*, on aurait dit *limitatur, explicatur, tribuitur*.

XI. Enfin pour se tirer de toutes ces difficultés, Febronius (cap. v. §. 4.) s'exprime ainsi : *Tertium (subjungendum videtur) quod in eadem tridentinâ synodo à gallis pernegatum fuerit, florentino inter generalia concilia locum dandum esse, quippe quod ex quibusdam Italis et quatuor solum græcis patribus compositum fuit.* Mais sur ce point les français eux-mêmes ne sont pas d'accord avec Febronius, car le Père Boucat, le Père Annat auteur du dictionnaire portatif des conciles, classen

celui de Florence parmi les conciles œcuméniques. Juvénin (Theol. diés. iv. q. 3. c. 2. a 8. § 13. t. 1.) le prouve par plusieurs raisons, il dit qu'en France on avait eu d'abord quelques doutes, mais qu'après que la question eut été discutée, les doutes avaient cessé. Chose étrange ! Febronius appelle concile général le concile de Bâle, qui n'est regardé comme œcuménique qu'en France, et il refuse ce titre à celui de Florence, qui, excepté en France, à ce qu'il dit, est regardé comme œcuménique. Encore voyons-nous que réellement en France même on le tient pour œcuménique.

XII. Mais Febronius a imaginé une réponse neuve et générale, au moyen de laquelle il se délivre à la foi de toutes les décisions des conciles. En parlant des décrétales recueillies par Isidore, publiées vers l'an 843 et adoptées ensuite par Gratien qui en augmenta son propre décret, il dit (cap. 1. §. 8. n. 10.) que c'est par ces fausses décrétales que le pouvoir pontifical a été considérablement exalté. C'est là une supposition gratuite ce n'est point pas de tels documents que nous établissons la puissance suprême du pape ; c'est par les décisions des conciles et des Pères, appuyées sur le texte sacré. Febronius passe ensuite à parler des conciles généraux, et il va jusqu'à dire effrontément que certaines décisions, dictées par le même esprit qui domine dans les décrétales d'Isidore se sont glissées dans les actes publics des conciles mais ajoute-t-il ces décisions ne sauraient nuire à la vérité qui a été ensuite découverte ; car alors les hommes vivaient dans un temps de ténèbres et d'ignorance ; aujourd'hui que les questions sont mieux éclaircies, on peut porter un jugement plus sain sur la puissance légitime du pontife, que n'avaient pu le

faire nos Pères, trompés par tant de faux documents. Je veux transcrire ici les propres termes de Febronius, de peur qu'on ne me soupçonne d'avoir exagéré. Après s'être longuement élevé contre la prétendue fausseté des décrétales, il continue. *Et nonnullâ eumdem Spiritum redolentiâ in acta publica conciliorum etiam generalium irrepserunt, quæ nullum veritati post detectæ præjudicium generant; dùm hodiè historiam sacram et acta Ecclesiastica septem vel octo primorum seculorum in fontibus scrutamur, multò certius de genuinâ potestate summi pontificis, quatenus eâ reverâ ex Deo est, judicamus, quàm Patres nostri falsis illis documentis innocenter delusi. — Si enim ignorantia et excessus superstitionis obfuit, quominus obscurata per aliquot secula nosceretur veritas, et justî Ecclesiasticæ potestatis limites, nihil impedit quominus quæ errore malè inducta sunt, nunc, cognitâ veritate, restituantur in legitimum.* (Ibid §. 5.) Il dit ailleurs. (cap. VIII. §. 4. n. 3.) Que dans le quatrième siècle et les deux suivans, l'Eglise et les conciles attribuèrent au pontife beaucoup de prérogatives, par déférence seulement pour les premier siège apostolique : *Quæ seculis IV. V. et VI. Romanis pontificibus ab Ecclesiâ tacitè aut à conciliis expressè in reverentiam primæ sedis attributa sunt.* Ainsi pendant les huit premiers siècles. C'est par complaisance, non pour rendre hommage à la vérité, que les conciles ont attribué aux pontifes des droits qui ne leurs étaient pas dus ?

XIII. Pour ce qui concerne les décrétales d'Isidore je n'entends nullement soutenir que toutes sont légitimes. Je sais que plusieurs d'entre elles, surtout pour ce qui concerne les épîtres des papes, sont fausses ou au moins altérées; mais en ce qui touche les décrétales, de Grégoire IX, de Boniface VIII et de Clé-

ment, je sais que ces papes les ont murement pesées, que Grégoire, par exemple, les fit recueillir, discuter, corriger par St.-Raymond, qui fut chargé en outre d'en retrancher les superfluités, et que ce ne fut qu'après toutes ces précautions qu'il fut ordonné d'en faire usage, tant en jugement que dans les écoles. C'est pourquoi je dis que ces décrétales sont exécutoires ; car lors même que ces trois papes auraient puisé pour quelqu'une d'elles à de fausses sources, ils leur ont donné, en les adoptant, force de loi. C'est ainsi qu'en avait agi Justinien (leg. 1. J.-C. de vit. jur. Encicl.) *Omnia meritò nostra facimus, quia ex nobis eis imperitur auctoritas.* Quand à ce que Febronius ajoute sur les prétendues intercallations dans les actes des conciles, sur l'ignorance où vivaient nos Pères, qui se laissaient tromper facilement par des documents supposés, j'avoue que j'aimerais mieux me voir tromper encore comme les Pères des conciles, que de compter parmi des érudits moderne comme nos adversaires, car en me décidant comme les Pères des conciles, je ne croirais pas pouvoir tomber dans l'erreur, puisqu'ils ne pouvaient se faire illusion à eux-mêmes quand, il s'agissait de l'autorité pontificale. Et voici comment je raisonne. Que sur les matières de la foi le pape soit infallible ou sujet à l'erreur, qu'il soit supérieur au concile ou qu'il lui soit inférieur, c'est là une chose qui concerne principalement les règles de la foi. c'était donc au Saint-Esprit qu'il appartenait de faire déclarer par les conciles, qui, dans l'Eglise, des conciles ou du pape, avait l'autorité et le droit de décider infailliblement sur les matières de foi, afin que les fidèles, certains de ce qu'ils devaient croire, ne flottassent pas dans l'erreur. Je dis encore que Dieu n'a pas pu permettre que les synodes oecuméniques

fussent trompés sur ce point par des documents faux, comme Febronius voudrait nous le persuader, et qu'il trompassent ensuite tout le monde chrétien par des décisions erronnées. J'aime mieux donc m'en rapporter aux décisions des conciles des siècles d'ignorance que d'adopter les rares découvertes de Febronius et de ses disciples dans les siècles de lumière, car je tiens pour certain que les conciles généraux ont été inspirés par le Saint-Esprit et que par conséquent ils n'ont pu errer. J'admire pourtant la constance de Febronius qui ne craint de représenter comme fondé sur l'ignorance la superstition et la déception, le siège de Rome, qui fut toujours pour les Pères et les princes de l'Eglise un objet de vénération et de respect.

XIV. Au reste le cinquième concile de Latran, célébré sous le pontificat de Léon X. Après avoir rejeté les décisions du conciliabule de Bâle sur la supériorité du concile, déclara formellement que les conciles étaient inférieurs au pape. *Solum romanum pontificem, tanquam super omnia concilia auctoritatem habentem conciliorum indicendorum, transferendorum ac dissolvendorum plenum jus et potestatem habere; nedum ex sacre scripturæ testimonio, dictis SS. Patrum ac aliorum pontificum, sacrorumque canonum decretis, sed propriâ eorumdem conciliorum confessione constat* (comme ces mots s'accordent avec ceux du synode de Florence déjà cité : *Quæmadmodum etiam in gestis etc.*) *Quorum aliqua referre placuit, etc* On trouve à la suite la mention des conciles qui avaient déjà obtempéré aux préceptes des pontifes : le premier d'Ephèse à Célestin, celui de Calcédoine à Léon, le VI synode à Agathon, et le VII à Adrien ; puis il est parlé des conciles qui avaient sollicité l'approbation du pape et l'avaient obtenue. Dupin et Launoy prétendent que cette propo-

sition : *Tanquàm auctoritatem super omnia concilia habentem*, ne fut énoncée d'abord qu'incidemment, et qu'enfin elle fut posée comme une hypothèse qui pouvait être fautive. Mais on répond qu'elle ne fut point posée incidemment, mais comme véritable déclaration de principes, le concile ayant voulu déclarer par elle, que le pape, *tanquàm super omnia concilia auctoritatem habentem*, pouvait à son gré les convoquer, les transférer et les dissoudre.

XV. Je sais que nos adversaires ne regardent pas ce concile comme général, et qu'ils disent entre autres choses que les évêques n'y arrivèrent jamais au nombre de cent. Mais le cardinal Bellarmin a prouvé que rien ne manqua à ce concile pour le rendre régulier et œcuménique; car il fut légalement convoqué; il fut ouvert à tout ce qui suffisait pour le rendre général; les Pères étaient au nombre de cent-sept, présidés par le véritable pontife. C'est pourquoi ce concile a communément passé pour légitime. C'est le sentiment de Bellarmin, du cardinal Baronius, de Cabassut, Thomassin, Graveson etc. Les adversaires disent en répliquant, que tout au moins ce concile n'a pas été généralement reçu. Peu importe, reprend Bellarmin; car les décrets des conciles n'ont nul besoin de l'approbation ni de l'acceptation du peuple, vérité constante, surtout lorsqu'il s'agit des choses de la foi, comme celle dont il était question, comme nous l'avons dit n° 13.

XVI. Celui-là, dit-on, est donc hérétique qui ne se soumet pas au décret de ce concile? Il n'est point hérétique, répond Bellarmin, parce que ce décret n'a pas reçu la forme d'un canon; mais il est coupable d'une grande témérité. *Quo verò concilium hoc*, dit Bellarmin, *propriè rem istam non desinivit* (c'est-à-dire en lui donnant la

forme d'un canon) *ut decretum catholicâ fide tenendum, dubium est; et idè non sunt propriè hæretici qui contrarium tenent, sed à magnâ temeritate excusari non possunt.* (Toum. II. de summ. pont. lib. 4, cap. 22.) L'évêque Bossuet dit dans sa *Défense* etc. (en supposant qu'il soit l'auteur de ce livre) en parlant de ce concile : *Pro certo œcumenico haberi Bellarmini fluctuatio non sinit.* Mais Bellarmin n'hésite nullement ; il tient pour certain que ce concile a été œcuménique ; son seul doute, c'est si l'on peut accuser d'hérésie celui qui n'adopte pas l'opinion du concile sur la suprématie du pape ; au surplus, il tient également pour certain que c'est une grande témérité que d'avoir l'opinion contraire. Le docteur de Sorbonne Duval, qui écrivait vers l'an 1712, adhéra au sentiment de Bellarmin ; il dit nettement qu'on ne saurait éviter le reproche de désobéissance en soutenant que le concile est supérieur au pape : *A temeritate inobedientiæ vix potest excusari; fovet enim et plurimum inobedientiam, et dissidia multa semper excitavit.* (de sup. pot. pontif. part. 4.) J'ai dit plus haut : S'il est vrai que Bossuet fût l'auteur de ce livre ; car il y a beaucoup de raisons pour croire que cet ouvrage a été grandement altéré par d'autres que lui, ou que du moins il n'eut jamais l'intention de le mettre en lumière ; car il survécut de vingt-deux ans à l'assemblée du clergé gallican de 1682, de laquelle sortit la fameuse déclaration de la supériorité du concile ; et le livre n'a paru imprimé qu'en 1730, vingt-six ans après la mort de ce prélat.

XVII. Aux diverses décisions des conciles j'ajouterai celle qui se trouve aux actes du concile de Trente. (sap. XIV. de pœn. cap. 7.) *Meritò pontifices maximi, pro supremâ potestate sibi in universâ Ecclesiâ traditâ, causas aliquas criminum gravioris sui potuerunt peculiari ju-*

dicio reservari. Ces paroles sont assez remarquables, mais Febronius s'en embarrasse peu. Dans son chapitre cinq, (§. iv. n° 6.) il s'exprime ainsi : *Ea (verba) generaliora sunt, nec exprimunt à quo et quibus gradibus ac quoad quas partes suprema hæc potestas romano præsuli in universâ Ecclesiâ tradita fuerit; nihilque impedit quominus credamus reservandorum nonnullorum graviorum peccatorum potestatem ab Ecclesiâ seu concilio supremo, pontifici permissam fuisse.* Ainsi Febronius prétend en premier lieu que les termes du concile ne disent point par qui cette puissance suprême a été donnée au pontife, et de là il infère que ce pouvoir de se réserver les cas graves, lui avait été confié par le concile. C'est mal raisonner; car si la puissance du pontife est suprême, personne si ce n'est Jésus-Christ ne peut la lui avoir donnée. On ne peut concevoir en aucune manière qu'elle lui ait été transférée par le concile, comme Febronius a l'air de le croire; car si la puissance suprême appartenait au concile, elle n'aurait pu être transférée au pontife, par la raison qu'un supérieur ne peut transférer à un autre la puissance suprême, ou que du moins il ne peut le faire sans s'en dépouiller lui-même, car autrement il y aurait pour le gouvernement d'une seule chose deux puissances suprêmes, ce qui ne saurait être. Si en effet cette puissance suprême était transférée à un autre, en la laissant subordonnée à la suprématie du transférant, ce ne serait plus une puissance suprême, mais une puissance subordonnée; or la puissance suprême est celle qui ne dépend de personne et qui n'a ni supérieurs ni égaux. De quelque manière donc que l'on dise, il sera toujours vrai que le pape a la puissance suprême, et que cette puissance est absolue et indépendante. La puissance dépendante qu'on

peut communiquer à un autre, pourra s'appeler si l'on veut pleine, mais non suprême; car la plénitude de la puissance exclut les restrictions, non la dépendance; tandis que la suprême puissance ne peut être ni égalée ni restreinte, ni subordonnée. Ainsi la puissance pleine est communicable et révocable, la puissance suprême ne peut ni se communiquer, ni être révoquée par le fait de l'homme. Je dis de l'homme; car la toute puissance vient de Dieu; or Dieu, ou Jésus-Christ qui est le prince des princes et le chef suprême invisible de l'Eglise, a constitué sur la terre, dans la personne du pontife, un chef suprême visible, indépendant de tout supérieur terrestre.

XVIII. En second lieu Febronius objecte que les termes du concile n'expriment pas, *quibus gradibus ac quoad quas partes*, cette puissance suprême sur l'Eglise universelle a été transmise au pontife. Le reproche n'est point fondé; car, dès que le concile a dit que la puissance du pontife est suprême, il a dû nécessairement entendre qu'elle était universelle, s'étendant sur tous et partout également; car s'il en était autrement, si elle ne s'étendait sur tous et partout, elle ne serait point suprême. Eh bien, dira-t-il encore, le concile de Trente a-t-il décidé la question en faveur du pontife? — Il ne l'a pas décidée en termes exprès, par un canon en forme, mais il l'a décidée virtuellement. — Par ce seul mot *suprema* le concile a donc tout dit sur cette grande question? — Par ce mot, répondrai-je, il a dit assez; car toute la question consistait à savoir si le pontife avait une puissance suprême sur toute l'Eglise; et c'est précisément sur cette question que le pontife a répondu : *Pro supremâ potestate sibi in universâ Ecclesiâ traditâ.*

XIX. Deux raisons d'un grand poids prouvent

d'ailleurs la supériorité du pontife sur les conciles. En premier lieu, ceux qui pensent que le pape est subordonné au concile, ne peuvent nier que pour que le concile soit légitime, il doit être conforme aux dispositions de l'Écriture et à la tradition des Pères; qu'il soit convoqué par celui qui a droit de le faire; que tous ceux qui doivent en être membres y soient appelés; que les questions qui concernent la foi y soient discutées suffisamment; que la liberté des suffrages y soit le privilège commun. Cela posé, s'il s'élevait des doutes et qu'il fût question de savoir si toutes ces conditions se sont rencontrées dans un concile, ne faut-il pas qu'il y ait d'avance un juge qui puisse décider si le concile a été tenu légalement, ou non? Ce juge ne saurait être le concile, de la validité duquel on n'est pas certain; ce ne peut pas être non plus un autre concile, car ici les mêmes doutes pourraient s'élever, et la chose irait ainsi à l'infini. C'est donc nécessairement le pape qui doit être ce juge, comme en convient dans ce cas le P. Noël Alexandre, qui a commencé par dire (tom. XIX. hist. eccl. in fin. dissert. 4. n. 46. vers. addiderim.) que le concile général ne tient pas ses pouvoirs du pape, mais immédiatement de Jésus-Christ. *Sed quia conditiones quædam, ajoute-t-il, ad synodum œcumenicam necessariè concurrunt, ut scilicet sit secundùm Scripturas, secundùm traditiones Patrum, secundùm ecclesiasticas regulas, cum plenâ suffragiorum libertate, consentiente regulariter summo pontifice et per seipsum vel per legatos, si voluerit, præsidente, et suffragii prærogativam gaudente, celebratur ab episcopis ex toto orbe christiano convocatis, nemine qui jus habuerit excluso : Aliquam in Ecclesiâ auctoritatem esse necesse est, ad quam spectet judicare ac declarare, quòd cum harum conditionum*

concurso synodus gesta sit; quâ ex declaratione christianorum omnium obligatio ad ejus decreta tum de fide, tum de morum disciplinâ recipienda consequitur. Ita summi pontificis est declarare quæ concilia verè œcumenica sint; ad ipsum spectat judicare an iis instructa sint conditionibus, quæ concilii œcumenici rationem constituunt.

XX. Or, si dans ce cas le pape peut et doit juger la validité du concile, le pape ne peut pas être subordonné au concile, il doit au contraire être au-dessus de lui. C'est un axiôme de droit assez constant que *inferiorem nihil posse in lege superioris*. Et si le pape est supérieur au concile, il doit aussi être infaillible; car autrement sa décision serait illusoire. Supposons que le pape a déclaré un concile illégal, et que les Pères du concile en soutiennent la validité: si, comme le prétendent les adversaires, le pape est soumis au concile, il y aura nécessairement deux puissances dans l'Eglise et certainement un schisme. Le P. Noel dira peut-être que dans ce cas seulement le pape sera infaillible et supérieur au concile; et il le dit en effet; mais où trouve-t-on que c'est dans ce cas seulement que le pape est supérieur au concile? Bien des gens sans doute le nieront, et s'il en est ainsi, le schisme se perpétuera jusqu'à la fin des siècles, Qui ne voit que si l'on n'admettait l'infailibilité du pape et sa supériorité sur le concile, l'Eglise deviendrait un foyer de troubles et de querelles, qu'il n'y aurait jamais aucun moyen d'apaiser?

En second lieu, c'est une règle non contestée, que lorsqu'une proposition est universelle et certaine, pour qu'elle puisse recevoir quelque restriction, il faut que l'exception soit aussi certaine que la proposition même; ainsi on ne saurait modifier une proposition universelle certaine, sans exception aucune.

Or il est certain, comme les conciles plus haut cités nous l'enseignent, que le pape a une puissance pleine et suprême sur l'Eglise universelle : *Qui tenet sedem Romæ caput est etc. cui data est potestas super cunctam Ecclesiam*; (I^{er} concile de Nicée.) *Ipsa quoque S. romana Ecclesia summum et plenum principatum super universam Ecclesiam, cum potestatis plenitudine recepit*; (II^e concile de Lyon.) *Ipo in B. Petro regendi Ecclesiam plenam potestatem à Domino traditam esse*; (concile de Florence.) *Pontifices maximi, pro supremâ potestate sibi in universâ Ecclesiâ traditâ etc.* concile de Trente. Cette puissance pleine et entière du pape sur l'Eglise universelle, nos adversaires ne la nient point, car il faudrait pour cela qu'ils se missent en contradiction ouverte avec les conciles; mais ils disent que le pape n'a cette puissance que sur l'Eglise *dispersée*, non sur l'Eglise *réunie* en concile. Mais je résume ici mon argument et je dis : En admettant que le pape a sur l'Eglise universelle une autorité pleine et suprême, pour que l'exception puisse avoir lieu (que cela ne s'entend que de l'Eglise dispersée, non de l'Eglise réunie) il faut que les adversaires prouvent qu'elle est certaine comme la proposition même; car il ne leur est point permis de dépouiller arbitrairement le pape de cette puissance que les conciles mêmes reconnaissent en lui. Eh! comment prouveront-ils jamais que leur exception est certaine, puisque le P. Noel lui-même confesse que sa décision n'excède pas les termes d'une opinion probable. Bossuet dans *sa défense* déclare que dans le congrès des évêques de France de 1682 il ne fut rien décrété dans l'intention de gêner les consciences en damnant ceux qui penseraient le contraire : *Nihil decretum eo animo ut conscientias constringeret, damnando eos qui contrarium sentiunt.* Ainsi,

tant que nos adversaires ne prouveront pas que leur exception ou restriction est certaine, nous pouvons tenir pour constant que la puissance pleine et suprême du pape s'étend sur toute l'Eglise, tant dispersée que réunie. Pour moi, je ne saurais imaginer quelle bonne réponse ils pourront jamais faire à ce raisonnement.

CHAPITRE V.

La puissance suprême du pape et son infaillibilité prouvées par l'autorité générale des SS. Pères.

I. Nous avons vu ce que disent les conciles sur la question qui nous occupe ; voyons maintenant ce que les saints Pères en ont pensé. Febronius convient, d'après les termes de Vincent de Liria, que ce n'est point par ses propres sentiments qu'il faut interpréter le texte sacré, mais par la tradition des Pères. Consultons donc les Pères sur la question qui nous divise, et commençons par les plus anciens. St.-Jérôme (in lib. de script. eccl.) parlant de l'épître de St.-Ignace, martyr, aux Romains, s'exprime ainsi : *Nobile romanæ Ecclesiæ testimonium (Ignatius) perhibet, eam sanctificatam, illuminatam, Deo dignam, castissimam, Spiritu sancto plenam appellans*. Remarquez ces derniers mots : *castissimam*, c'est-à-dire qui ne fut, ne sera jamais souillée d'erreur ; *Spiritu sancto plenam*, c'est-à-dire pleine de l'esprit de vérité. Le même St.-Ignace, dans une autre épître aux Tralliens, dit : *Qui igitur iis* (c'est-à-dire aux pontifes romains) *non obedit, atheus, prorsus et im-*

pius est, et Christum contemnit, ac constitutionem ejus imminuit. Constitutionem signifie ici le statut de notre Seigneur Jésus-Christ, qui veut que tous dépendent de l'Église romaine, comme chef unique.

II. Écoutons maintenant St.-Irénée (lib. III. cap. 3. n. 2.) : *Omnes à romanâ Ecclesiâ necesse est ut pendeant, tanquàm à fonte et capite... Ad hanc enim Ecclesiam, propter potiorem principalitatem, necesse est omnem continere Ecclesiam, hoc est eos qui sunt undique fideles; in quâ semper conservata est ea, quæ ab apostolis est traditio.* Remarquez les termes précis de ce passage; ils offrent la réfutation complète de Febronius, qui dit que le pape ne peut pas exercer de juridiction sur le diocèse d'un autre. Mais si tous les fidèles, en quelque lieu qu'ils se trouvent, sont tenus de recourir à Rome; le pape a une juridiction immédiate sur chaque diocèse et les fidèles qui les habitent, comme l'enseigne Albert Maguus (in IV. sent. dist. 29. a. 10.), St.-Thomas (opusc. centra impugn. relig. cap. 4.), St.-Bonaventure (in IV. sent. dist. 19. a. 3.) et beaucoup d'autres. C'est aussi là ce qu'a déclaré l'université de Paris, dès l'an 1252; consultée sur la question de savoir si un paroissien pouvait, malgré son curé, confesser ses péchés au pape ou à ses pénitenciers (tels que l'évêque ou les pénitenciers de celui-ci). Elle répondit en ces termes : *Dicimus in hoc unanimiter consentientes prædicta licitè posse fieri et debere. Si qui autem dicant contrarium, reprobamus, erroneum reputantes.* (Bal. histor. Paris. tom. III. ann. 1252.) On trouve aussi dans le concile général de Latran, tenu sous Innocent III (cap. 5.) : *Romana Ecclesia, disponente Domino, super omnes alias ordinariæ potestatis obtinet principatum, utpotè mater universorum Christi fidelium et magistra.*

III. Avant de recourir à d'autres autorités, rele-

vons un mot de Febronius, qui, trouvant toutes les opinions des Pères contraires à la sienne, croit pouvoir les combattre, en disant que des expressions figurées et emphatiques ne sauraient changer la nature des choses : *Quæ hinc indè occurrunt figuratæ aut ampullatæ Patrum elocutiones, substantiam rei non mutant.* Ensuite il ajouta que les titres et les dignités attribués de tout temps à l'Église romaine et au pontife de mère et maîtresse des Églises, de chef de l'Église, de vicaire du Christ, ont été cause de l'extension que les Pères ont donnée à la puissance pontificale; *id ita ferente (remarquez bien ces mots) humanæ conditionis infirmitate, quæ ægrè intrâ legitimos fines sese continet; scilicet à proprio et stricto sensu verborum, nonnunquam generalius, et sine consideratione aut respectu ad determinata quidem jura, quæ primatui adhærere seriùs præterea sunt prolatorum argumenta desumuntur pro eorumdem putativorum jurium assertione.* (Cap. III. §. 8.) Ainsi, d'après Febronius, les décisions des Pères ne sont que le fruit imparfait de la faiblesse humaine? Ainsi, leurs paroles ont été plus d'une fois prononcées sans réflexion? S'il en était ainsi, ce serait en vain que nous opposerions aux hérétiques l'autorité des saints Pères; ils n'auraient qu'à dire avec Febronius que, payant le tribut à l'humaine faiblesse, les Pères n'ont pas su se contenir en de justes bornes, et que plus d'une fois ils ont parlé sans réflexion.

IV. Febronius, poursuivant sa tâche ingrate, rappelle ce que les Grecs ont objecté aux Romains dans le concile de Florence : *Quæ honoris causâ dicta sunt in consequentiam trahi non debere.* Ce n'est donc que *honoris causâ*, par bienséance, pour aduler le pape, que les Pères ont parlé de son autorité, de sorte qu'il ne faudra plus faire aucun cas de leurs opinions? Febro-

nus ne manque pas de conclure (in §. citat. n. 7.) que ce sont probablement ces expressions des Pères qui ont donné lieu à la supposition dans le pape d'une autorité qu'il n'avait pas. Voilà le cas que fait de l'autorité des Pères leur nouveau censeur, Justin Febronius. Mais il se trompe, car les saints Pères n'ont point écrit figurément ni emphatiquement, mais dans un esprit de vérité. *Nullo modo S. Patrum doctrina*, dit Melchior Canus (de loc. theol. lib. vii. cap. 3.) *et traditio Ecclesiæ divelli et separari possunt*. Febronius lui-même n'a-t-il pas (cap. i. §. 1. sub initio.) loué ces paroles de Vincent de Liria (in commin. i. cap. 2.) : *Post prophetas, apostolos et evangelistas, sanctos quoque doctores accepimus, quo eorum catholicam, hoc est universalem intelligentiam, tanquam Ecclesiæ regulam præscriptam, sequeremur*. Febronius ne cite-t-il pas encore ces mots d'Innocent III (de præbyt. non baptiz. cap. 2.) : *Sopitis quæstionibus doctorum, Patrum sententias teneas*. Febronius ajoute ensuite les paroles du concile de Sens (in iv. decr. fidei.) : *Internuntiis Patrum et conciliorum organis Spiritus sanctus docet nos omnia, sine quorum auspiciis, qui scripturæ sacræ sensum habere se jactant, non intelligunt quæ loquuntur*. Comment se peut-il qu'après avoir transcrit de tels passages, Febronius ait pu dire ailleurs que le langage des Pères, relativement à l'autorité pontificale est figuré, emphatique, produit de la faiblesse humaine, proféré sans réflexion et seulement par bienséance ?

V. Mais continuons d'exposer ce langage emphatique et figuré des Pères. *A pastore præsidium ovis flagito*, dit St.-Jérôme (in epist. xiv. al. 57. ad Damas.), *non novi Vitalem, Meletium respuo, ignoro Paulinum. Ego nullum primum, nisi Christum sequens, beatitudini tuæ, id est cathedræ Petri, communionem consocior. Super illam pe-*

tram œdificatam Ecclesiam scio. Quicumque extrâ hanc domum agnum comederit profanus est. Si quis in arcâ Noe non fuerit, peribit, regnante diluvio. Quicumque tecum non colligit, spargit; hoc est, qui Christi non est Antichristi est. Toutes ces expressions démontrent l'infailibilité et la suprématie du pontife. Eh ! qu'en dit Febronius ? Il dit (loco citat. n. 2.) que les termes de Jérôme sont enflés, et que dans la grande contestation qui existait alors entre les évêques sur les hypostases de Dieu, le saint docteur crut qu'il était plus sûr de s'en rapporter au pape, quoique son jugement ne fût pas inattaquable. Que Febronius garde son opinion ; pour moi, il me paraît évident que par ses paroles, Jérôme fait clairement entendre qu'il regardait comme infailible le jugement du pape. Mais est-il vrai, comme l'avance Febronius, que St.-Jérôme n'a voulu s'en rapporter au jugement de Damase, ainsi qu'il l'a dit dans une autre épître, qu'autant que l'opinion du pape se trouvait conforme à celle de tout l'occident ? Je réponds que si cela était vrai, il aurait suffi à Jérôme d'écrire à Damase qu'il s'associait à son opinion. Mais aurait-il ajouté ces mots, que Febronius appelle *turgida verba* ? *Ego nullum primum, nisi Christum sequens etc. ; super illam petram etc. ; quicumque extrâ hanc domum etc. ; si quis in arcâ etc. ; quicumque tecum non colligit etc.* Cette accumulation d'expressions ne signifie pas seulement que Jérôme adhère sur la question dont il s'agit au jugement du pape, mais qu'il s'est bien convaincu par ses propres recherches que les décisions du pontife en matière de foi ne pouvaient être sujettes à l'erreur. Ajoutons ici un autre passage bien concluant du même docteur (in dial. contra Luciferian. n. 9.) où il déclare que si l'on ne donnait pas au pontife un pouvoir prééminent sur l'Église, il n'y aurait point de salut dans

l'Église, parce qu'on ne pourrait éviter la naissance d'un grand nombre de schismes. Voici ses propres termes : *Ecclesiæ salus in summi sacerdotis dignitate pendet, cui si non exors quædam et ab omnibus eminens detur potestas, tot in Ecclesiis efficiuntur schismata quot sacerdotes.*

VI. Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons rapporté plus haut de St.-Cyprien ; nous nous contenterons de rappeler trois expressions que Febronius peut aussi appeler boursoufflées. Voici la première : *Qui Petri cathedram deserit in Ecclesiâ non est.* (De unit. Eccl.) Voici la seconde : *Deus unus est et Christus unus, et una Ecclesia et cathedra una, super Petrum Domini voce fundata. Aliud altare constitui aut novum sacerdotium fieri, præter unum altare et unum sacerdotium non potest. Quisquis alibi colligerit, spargit.* (Lib. I. ep. 8. ad pleb.) Y a-t-il donc enflure ou emphase à dire que c'est *spargere*, jeter, perdre son grain, c'est-à-dire son temps et sa peine, que de vouloir recueillir hors de la chaire de Pierre, fondée par la voix du Seigneur ? Voici le dernier passage : *Neque aliunde hæreses obortæ sunt quàm inde quod non unus sacerdos in Ecclesiâ iudex, vice Christi, cogitatur.* (Lib. I. epist. 3. ad Cornelium.)

VII. Passons aux autres Pères. St.-Athanasie a écrit : *Romanam Ecclesiam semper conservare veram de Deo sententiam.* (Epist. ad Felic. pap.) Dans la même épître, parlant au pape de son infailibilité, il lui dit : *Tu profanarum hæresum atque imperitorum omniumque infestantium depositor, princeps et doctor, caputque orthodoxæ doctrinæ et immaculatæ fidei existis. Pesez ces mots : hæresum depositor, caput orthodoxæ doctrinæ et immaculatæ fidei.* Le saint docteur ajoute : *Ob id, vos apostolicos videlicet præsules in summitatis arce constituit, omniumque Ecclesiarum curam habere præcepit.*

VIII. St.-Grégoire de Nazianze (in carm. de vitâ suâ) a écrit : *Vetus Roma ab antiquis temporibus habet rectam fidem, et semper (remarquez bien) eam retinet, sicut decet urbem quæ toti orbi præsidet semper integram fidem habere.* St.-Optat de Milève, écrivant contre les donatistes, après le jugement rendu par le pape Melchiade, dit qu'il ne lui reste aucun doute : *Judicium Melchiodis papæ sententiâ clausum est.* Le même saint dit (contra Parmenian.) qu'on doit regarder comme schismatique celui qui a une autre doctrine que celle qu'enseigne l'Église romaine : *Ut jam schismaticus esset qui contra singularem cathedram (romani pontificis) alteram collocaret.* Il n'y a donc pas d'autre doctrine que celle qui vient de la chaire du pontife romain. St.-Cyrille (in lib. Thessal.) s'exprime ainsi : *Petro omnes jure divino caput inclinant et primates mundi, tanquam ipsi Domino Jesu obediunt.* (Apud S. Thom. opusc. contra Græcos.) Le même Cyrille a écrit (dans son lib. thesaur. tom. 2.) que de même que le Père Éternel a remis la toute-puissance à son fils et à nul autre, de même Jésus-Christ n'a remis qu'à Pierre et à ses successeurs la direction suprême de l'Église. *Sicut Christo à Patre omnis potestas et nulli alteri data est, sic Petro ejusque successoribus suprema Ecclesiæ cura, nullique alteri est commissa.* Notez ces mots : *Suprema Ecclesiæ cura nullique alteri est commissa.* C'est là exprimer assez nettement la supériorité du pontife romain sur toute l'Église, tant réunie que dispersée.

IX. De plus, St.-Augustin a écrit : *In romanâ Ecclesiâ semper apostolicæ cathedræ viguit principatus.* (Ep. 63.) Le même saint docteur explique ailleurs que cette suprématie de l'Église romaine renferme l'infaillibilité; car en parlant (in psalm. contra part. donat.) du suc-

cesseur de St.-Pierre, quel qu'il soit, il le désigne comme cette pierre contre laquelle l'erreur en matière de foi ne prévaudra jamais. *Numerate sacerdotes vel ab ipsâ sede Petri in ordine illo Patrum, quis cui successerit videte, ipsa est petra quam non vincunt superbæ inferorum portæ.* Le même saint docteur a encore écrit (ep. 157) : *In verbis apostolicæ sedis tam antiqua fundata est certa est catholica fides, ut nefas sit de illâ dubitare christianis. — Quid adhuc quæris examen, quod apud apostolicam sedem factus est?* (Lib. 2. contra Julian.)

X. *Tanta ei, dit St.-Hilaire, religio fuit pro humani generis salute patiendi, ut Petrum primum fidei confessorum Ecclesiæ fundamentum, cælestis regni janitorem et in terreno judicio judicem cæli satanæ convicio nuncuparet.* (Lib. vi et 10 de Trinit.) Le vénérable Bède a dit aussi : *Specialiter (Petrus) claves regni cælorum et principatum judicariæ potestatis accepit, ut omnes per orbem credentes intelligant, quia quicumque ab universitate fidei, vel societatis illius se segregant, tales non possint januam regni cælestis ingredi.* (Hom. in festo S. Petri etc.) St.-Pierre Chrysologue, prélat de Ravenne, répondit à Eutychès, qui recourait à lui, tout en rejetant l'autorité du pontife : *In omnibus autem hortamur te, frater honorabilis, ut his quæ à beatissimo papâ præscripta sunt, obedienter attendas; quoniam (remarquez bien) B. Petrus, qui in propriâ sede et vixit et præsidet, præstat quærentibus fidei veritatem.* Il ajoute ensuite : *Nos enim pro studio pacis et fidei, extra consensum romanæ civitatis episcopi causas fidei audire non possumus.* (Epist. ad Eutychet. p. 1. conc. Chalcedon.)

XI. St.-Fulgence écrit que les décisions du pontife sont tellement certaines, que tout le monde chrétien doit adopter sans hésiter tout ce qui vient de lui : *Adeò quæ à pontifice romano decernuntur certa esse, ut*

quod ille tenet docetque, totus christianus orbis nihil hæsitantans credit. St.-Grégoire-le-Grand dit aussi : *Quis nesciat S. Ecclesiam in apostolorum principis soliditate firmatam? Cui dictum est : Super hanc petram œdificabo Ecclesiam meam?* (Lib. vi. epist. 37.) Ainsi, la solidité de l'Église dépend de celle de Pierre. Le même pontife, dans son épître aux évêques de France, leur recommande que, si quelque question s'élève parmi eux sur des matières de foi, d'avoir recours au siège apostolique, où la question pourra être jugée sans qu'il reste aucun doute. *Si quam verò contentionem de fidei causâ evenisse contigerit... ad nostram studeat perducere notionem, quatenus à nobis valeat congruâ sine dubio sententiâ terminari.* (Lib. iv. epist. 52.) Remarquez les mots : *sine dubio terminari.* St.-Anselme, dans son livre (de incarnat. c. 1.) dit que Jésus-Christ a confié le gouvernement de son Église au pontife romain, après quoi il ajoute : *Ad nullum alium rectius refertur; si quid contra catholicam fidem oritur in Ecclesiâ, ut ejus auctoritate corrigatur.* — *Qui non uni populo, sed cunctis præesse debere,* dit St.-Bernard, en parlant de St.-Pierre (Lib. ii. de consid.) *Nulli dubium est,* ajoute-t-il (epist. 170), *quod ea quæ apostolicâ firmantur auctoritate, rata semper existunt, nec alicujus possunt deinde cavillatione mutilari.* C'est encore St.-Bernard qui a émis cette importante proposition : que l'infailibilité du pontife se prouve par une tradition constante et perpétuelle. *Infalibilitatis pontificiæ prærogativam constantissima perpetuaque S. Patrum traditio commonstrat.* (Epist. 190 ad Innoc. II.) Melchior Canus a écrit la même chose : *Constat autem romanos episcopos Petro in fidei magisterio successisse, ab apostolis esse traditum.* (De locis theol. lib. vi. cap. 7.)

XII. Enfin St.-Thomas, qui a une connaissance parfaite des livres des Pères, et qui n'affirme aucune

proposition comme certaine avant de s'être assuré de l'unanimité des Pères, s'exprime en ces termes : *Postquam essent aliqua Ecclesie auctoritate determinata, hereticus esset si quis repugnaret; quæ quidem auctoritas principaliter residet in summo pontifice* (St.-Thom. 11. 2. q. 11. a 2. ad 3.) Le même docteur avait déjà dit (qu. 1. ar. 10.) *Quod in Ecclesia unitas fidei esse non posset, nisi quæstio fidei exorta determinaretur per eum (scilicet per papam) qui toti Ecclesie præest. — Papa non potest errare, dit St.-Bonaventure, (de sum. theol. qu. 1. a 3.) supposito quod intendat facere dogma de fidei. — Nemo nunc est in Ecclesia, dit Duval sur la même matière, qui ita pro certo non sentiat, præter Vigorium et Richerium quorum, si vera esset sententiâ, totus ferè orbis christianus qui contrarium sentit in fide turpiter erraret. (de super. pont. part. iv. qu. 7.)* Observons ici en passant que Richer rétracta plus tard cette opinion. Le Père François Suarez, écrivant contre ceux qui rejettent l'infaillibilité du pape dit que leur opinion, *Non solum est nimis temeraria, sed etiam erronea; nam tam est catholicorum scriptorum concors in hac veritate sententiâ ut eam in dubium revocare nullo modo liceat. (Tract. de fide deip xx. sect. 3. n. 22.)* Le Père Bannez, dominicain, a dit la même chose et le card. Bellarmin ajoute que l'opinion opposée, *videtur erronea omninò et hæresi proxima. (lib. iv. de pontif. cap. 2.)* Le même Bellarmin rapporte que Jean Caliste, luthérien, a dit : « *Negari non posse, si Christus suo loco romanum pontificem universæ per orbem Ecclesie præfuit, idèd præfuisse ut controversias fidei sententiâ falli nesciâ decideret ac terminaret, cui mentes fidelium adhærere oporteat.* » Ce qu'il y a de plus merveilleux, c'est ce qu'à écrit Jean Gerson sur l'infaillibilité et le pouvoir suprême du pape, afin qu'il

devint ennemi de Rome. *Divideretur Ecclesia, nisi per unius sententiam unitas servaretur; hic autem principatum ejusmodi habens, est Petrus, successorque ejus.* (lib. de Potest. reg. et pap. cap. 3.) Ajoutons encore Augustin Triomphe, docteur de l'académie de Paris, qui a écrit que c'est une hérésie que de ne point adhérer à la décision que le pontife a rendue sur quelque matière de foi. (De pot. eccl. quest. x. art. 3.)

XIII. Les autorités des SS. Pères que nous venons de voir démontrent que le pontife est infaillible et supérieur au concile, mais comme nous l'avons déjà dit, toutes ces autorités ne sont rien pour Febronius, qui ne veut y voir que des termes figurés ou empouillés. Je voudrais savoir quelles autorités, quelles preuves il faudrait à Febronius pour le persuader. Le texte des écritures ne prouve rien à ses yeux, car il l'interprète à son gré, de sorte qu'il le réduit à rien. Ainsi, nous avons vu dans l'Évangile de St.-Matthieu. *Tu es Petrus et super hanc petram*, etc. Et suivant l'opinion générale des Pères, on entend par *Petra* Pierre ou Cephas; mais cette interprétation ne plaît pas à Febronius et par conséquent le texte ne prouve rien. Dans l'Évangile de St.-Jean, Jésus dit à Pierre : *Pascere oves meas*, et par ces mots les Pères entendent que Jésus-Christ commit à Pierre le soin de son troupeau; cela ne prouve encore rien pour lui, et de même il rejete tous les passages de l'Écriture que nous avons cités. Il ne tient pas plus de compte des déclarations des conciles, parce que les conciles, dit-il, n'ont été tenus que dans des siècles d'ignorance, ou l'on était loin de ces grandes vérités qu'il a découvertes. Enfin il fait moins de cas encore des sentences des Pères qui n'ont parlé que figurément et avec beaucoup d'enflure, c'est-à dire par des hyperboles et des exagéra-

tions. Mais si nous négligeons le texte sacré parce que l'interprétation qu'en font les Pères est douteuse, les conciles, parce qu'ils datent des temps d'ignorance, les décisions des Pères, à cause de leur mauvais style, où trouverons-nous des documents qui nous aident à trouver la vérité? Mais parlons sérieusement. Qui nous blâmera, si au lieu de nous en rapporter à notre adversaire nous cherchons à nous appuyer des oracles rendus par des conciles œcuméniques sous les inspirations du ciel, et les décisions des Pères partout empreintes de l'Esprit de sagesse et de vérité.

CHAPITRE VI.

L'autorité suprême du pontife romain, prouvée par la raison.

I. St.-Thomas nous enseigne (lib. iv. contra gentes cap. 67.) que le gouvernement monarchique est le plus parfait de tous : *Optimum regimen multitudinis est, ut regatur per unum; pax enim, et unitas subditorum finis est regiminis; unitatis autem congruentior causa est unus quam multi.* Platon avait dit auparavant. *Unius dominatio, bonis instructa legibus, lex illarum omnium optima est. Gubernationem vero eam, in qua non multi imperant, media censere debemus; ceterum multorum administrationem omnibus in rebus debilem atque infirmam.* (Plat. pol.) De même, Aristote, après avoir décrit les trois formes du gouvernement, décide que : *Harum optima regnum* (lib. viii. Eltric, cap. 10.) Plutarque

est du même avis : *Si optio eligendi concessa fuerit non aliud deligat quàm unius potestatem* (opusc. de monarch.) Euripide Isocrate et les autres philosophes, gentils se sont tous exprimés de la même manière. St.-Thomas, parlant plus particulièrement des choses de la foi, dit : *Circa ea quæ fidei sunt contingit quæstiones moveri; per diversitatem autem sententiarum desideretur Ecclesia nisi in unitate per unius sententiam conservaretur.* (loc. c. contra gentes) sur cela le docteur angélique veut que le gouvernement de l'Eglise soit tout monarchique. St.-Cyprien nous enseigne la même chose (de vanitate idol. col 450.) *Unus omnium Dominus... ad divinum imperium etiam de terris mutuamur exemplum; rex unus apibus, dux unus in gruibus, et in armentis rector unus* St.-Jean Chrysostôme tient le même langage (hom. xxxiv. in ep. ad. Heb. n. 1.) Il dit que l'anarchie, c'est-à-dire le gouvernement qui manque de chef, est *argumentum confusionis*. Il parle ensuite de la nécessité d'avoir un seul gouvernant : *Si à navigio ademeris gubernatorem, navem demerges; si à grege pastorem, omnia eversisti.* La raison pour laquelle le gouvernement monarchique est préféré aux autres, c'est que la monarchie qui ne dépend que d'un seul se divise ou se détruit plus facilement que le gouvernement aristocratique qui dépend de plusieurs. Il en coûte plus de détruire un corps qui est un, que de séparer des parties non adhérentes, bien qu'elles tendent à se réunir. Et en vérité tous les symboles qui dans l'Écriture indiquent l'Eglise, un royaume, un vaisseau, une arche, un bercail, une maison, une armée, démontrent que partout un directeur est nécessaire. L'histoire nous apprend que le gouvernement monarchique fut toujours le meilleur, que l'aristocratie fut très-souvent une source de dissensions, et quelque-

fois de ruine pour les empires. Le corps mystique de l'Eglise ne pouvait jamais être un s'il n'avait un chef visible pour le diriger. Dans l'ancienne loi, le Seigneur s'était ainsi expliqué : *Amarias autem sacerdos et pontifex vester in his, quæ ad Deum pertinent, præsidebit ; porrò Zabadias , filius Ismael, qui est dux in domo Juda, super ea opera erit, quæ ad regis officium pertinent.* (II. p. 19. 11.) S'il ne fallait sous l'ancienne loi, qu'un seul pontife pour les choses divines à combien plus forte raison doit-il en être ainsi sous la loi nouvelle, qui est le complément perfectionné de l'ancienne ? Aussi les docteurs, tels que St.-Thomas, Gerson, Bellarmin, Duval, Gretser, Sander, Charles et autres (et remarquez qu'ils ne sont contredits ni par Dupin ni par Richer), nous enseignent que le gouvernement de l'Eglise est monarchique, sauf néanmoins deux traits de différence qu'on y trouve avec le gouvernement monarchique temporel. En premier lieu, les évêques, bien que subordonnés au pape, peuvent régir leurs Eglises avec le pouvoir qui leur est propre; en second lieu, ni les évêques ni le pape n'arrivent à leurs dignités par droit héréditaire, comme les rois, mais ils sont choisis parmi toutes les classes des fidèles.

II. Nous apprenons avec St.-Thomas, *ut supra*, et avec St.-Antonin (part. III. tit. 22. cap. 2. §. 3.) et un grand nombre d'autres que le gouvernement de l'Eglise est monarchique; Jean Gerson est allé plus loin, il a soutenu que quiconque niait que le gouvernement de l'Eglise était monarchique était hérétique. Voici ses propres termes : *Status papalis, institutus à Christo supernaturaliter et immediatè, tanquam primum habens monarchicum et regalem in Ecclesiasticâ hierarchiâ, secundùm quem statum unicum et supremum, Ecclesia militans dicitur una sub Christo quem statum,*

quisquis impugnare vel diminuere, vel alicui ecclesiastico statui particulari cœquare præsumit, si hoc pertinaciter faciat, hæreticus est, schismaticus, impius atque sacrilegus. Cedit enim in hæresim, toties expressè damnatum a principio nascentis Ecclesiæ usque hodie tam per institutionem Christi de principatu Petri super alios apostolos, quàm per traditionem totius Ecclesiæ in sacris eloquiis suis et generalibus conciliis. (Gers. tract. stat. ecol. cons. 1.) Ainsi, suivant Gerson, c'est autant par l'institution de Jésus-Christ, que par la tradition de l'Eglise qu'il faut noter d'hérésie celui qui nie que le gouvernement papal, soit un gouvernement monarchique. Comme ce fut par Jésus-Christ que Pierre se trouva désigné comme fondement de l'Eglise et pasteur de tout le troupeau, ce n'est pas sans raison qu'on a présumé qu'il fut aussi investi pour lui et ses successeurs de la puissance suprême. Cette décision de Gerson, si solidement établie, doit suffire pour arrêter ceux qui voudraient nier la nature monarchique du gouvernement papal.

III. Au reste ni dans le pape, ni dans aucun monarque temporel, le pouvoir suprême ne donne le droit d'agir arbitrairement; ils ont en quelque sorte une puissance morale, en vertu de laquelle et sans l'assentiment des autres il peuvent faire tout ce qui est conforme à la raison. Tout monarque d'ailleurs, quel qu'il soit, doit, généralement parlant, se soumettre aux lois de son royaume; souvent aussi il peut les éluder. Il convient donc que le prince prenne conseil des personnes sages et éclairées, et c'est ce que le pape est dans l'usage de faire, lorsqu'il s'agit d'affaires sérieuses, il s'entoure alors des cardinaux et des autres prélats. Mais un autre principe de Gerson est faux et surtout dangereux par ses conséquences: c'est qu'un souverain puisse être légitimement jugé par la

nation. Il a beau dire que la souveraineté réside dans la nation , parce que , relativement au prince , la nation est un tout , dont le prince n'est qu'une partie , ce principe ne serait pas moins funeste dans ses conséquences , car il produirait infailliblement la sédition et la révolte des sujets toutes les fois qu'ils imagineraient que le prince est injuste ou tyranique.

IV. La puissance suprême , dit Febronius à son our , réside dans l'Eglise ; le pontife n'a , selon lui , qu'une sorte de présidence , en vertu de laquelle , comme chef du corps de l'Eglise , c'est-à-dire ministre de cette Eglise , et dans le cas où le concile ne pourrait être facilement convoqué , il a le droit de promulguer quelques lois générales ; encore ces lois n'ont-elles de force qu'après qu'elles ont été sanctionnées par le consentement des autres ; il peut aussi dans les controverses qui concernent la foi , la morale ou la discipline , donner des décisions spéciales et ces décisions c'est aussi l'avis de Gerson doivent être provisoirement exécutées , toutefois elles ne sont pas irréfragables , et si l'Eglise réclame , elles cessent d'être obligatoires. Quant aux causes majeures , Febronius veut bien qu'il en soit référé au pontife , non , à la vérité , pour qu'il les juge , mais seulement afin que les Eglises éloignées puissent conférer entre elles et pourvoir à l'avantage commun. Il ajoute qu'aux obligations du pontife , il faut ajouter le soin de veiller à l'exécution des canons , de conserver l'intégrité de la foi , de déterminer les rites substantiels dans l'administration des sacrements ; de faire enfin que tous professent de saines doctrines. Febronius ne veut point d'ailleurs que la supériorité du pape soit de pouvoir et de juridiction sur les autres Eglises , mais seulement de direction et de vigilance ; d'où il s'en-

suit que le pontife ne peut point faire des lois obligatoires pour toute l'Eglise, et que ces décisions ne lient pas; aussi Febronius reproche-t-il aux évêques le tort qu'ils ont de se soumettre à l'obéissance du pontife.

V. Mais toutes ces opinions de Febronius ne s'accordent ni avec les décisions des conciles ni avec le langage des Pères, ni même avec les sentiments de l'Eglise Gallicane; car en 1617, la faculté de Paris condamna comme hérétique la proposition du Marc-Antoine de Dominis, qui prétendait que le pape n'avait point de juridiction de par le droit divin sur les autres Eglises. La même faculté avait déjà dit l'an 1543 : *Nec minus certum est unum esse jure divino summum in Ecclesiâ Christi militante pontificem, cui omnes Christiani parere teneatur.* Et c'est pour cela que Febronius (in append. II.) reprend les Français d'accorder au pape la supériorité de juridiction, disant que cette doctrine doit empêcher à jamais les protestants de rentrer dans le sein du catholicisme. Mais ici Febronius se trompe en tout, il est en opposition avec les conciles avec les Pères avec la saine raison. Pourquoi faut-il que le pontife ait un pouvoir suprême? Parce que, disent tous les Pères, Jésus-Christ constitue dans l'Eglise un seul chef un seul pasteur; et cela, afin de prévenir et d'empêcher le schisme et de conserver l'unité de la foi. Lorsque la solution des questions dépend de plusieurs, il est presque impossible d'empêcher les querelles et les dissidences. *Unus Deus, una fides*, a dit l'Apôtre, (Ephes. 4.) Mais, dit le cardinal Bellarmin, il ne peut y avoir une foi unique s'il n'y a un juge seul à qui tous obéissent. L'exemple des hérétiques démontre bien la vérité de cette proposition, car chacun d'eux forme une secte opposée

ce qui vient de ce qu'ils n'ont point un juge unique. La où plusieurs personnes égales en pouvoir débattent une chose obscure, on voit rarement que l'une se soumette volontairement à l'opinion de l'autre. Voici comment St.-Jérôme s'exprime sur la question: *Super Petrum fundatur Ecclesia; licet idipsum in alio loco super omnes apostolos fiat, et cuncti claves regni cætorum accipiant, et ex æquo super eos Ecclesiæ fortitudo solidetur; tamen propterea inter duodecim unus eligitur, ut capite constituto schismatis tollatur occasio.* (Lib. I. contra Julian.) Ainsi, quoique les apôtres, comme premiers fondateurs de l'Évangile, aient reçu de Jésus-Christ une puissance égale à celle de Pierre; toutefois Pierre est placé à leur tête, afin qu'il ne puisse s'élever entre eux aucune contestation. Mais pour éloigner l'occasion des schismes et des querelles, il ne suffit pas d'avoir un chef nominal, il faut encore, suivant St.-Jérôme, que ce chef ait sur tous un pouvoir prééminent. *Alioquin, quot sacerdotes tot schismata stabunt. Ecclesiæ salus qui summi sacerdotis dignitate pendet, cui si non exors quædam et ab omnibus eminens detur potestas, tot in Ecclesiis efficiuntur schismata quot sacerdotes.* (In dial. contra Luciferian. n. 9.)

VI. St.-Optatus de Milève (lib. II. contra Parménian.) a tenu le même langage : *Negare non potes scire te in urbe Roma Petro primo cathedram episcopalem esse collatam, in qua sederit omnium apostolorum caput Petrus, undè et Cephas appellatus est; in quâ unâ cathedrâ unitas servaretur, ne ceteri apostoli singulos sibi quisque defenderent; ut jam schismaticus et peccator esset qui contra singularem cathedram alteram collocaret. Ergo cothedra unica quæ est prima de dotibus (sans doute, parce qu'elle est unique) sedit prior Petrus, cui succedit Linus, Lino successit Clemens, Clementi Anacletus... Cum quo nobis totus*

orbis commercio formaturum in unâ communionis societate concordat; vestræ cathedræ vos originem reddite, qui vobis vultis S. Ecclesiam vindicare. Dans ce passage, le saint docteur nous enseigne que la chaire de Pierre et de ses successeurs a été constituée seule et unique, afin que l'unité se maintint dans l'Église; celui-là est schismatique qui, contre la chaire de Pierre, en élève une autre. Que pouvait-on dire de plus pour démontrer que l'autorité pontificale est suprême, indépendante et infaillible? St.-Irénée a exprimé la même pensée : *Ad hanc Ecclesiam (romanam) propter fortiores principatitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos qui sunt undique fideles; in quâ semper conservata est ea, quæ ab apostolis est traditio.* (Lib. III. adv. hæres. cap. 3.) Pesez bien ces mots : *Necesse est convenire*, ce qui signifie que toutes les Eglises doivent sentir et penser comme l'Église romaine. Remarquez encore cette expression : *In quâ semper conservata est traditio.* Dans ces deux lignes se trouve clairement établie la puissance suprême du pontife avec son infaillibilité.

VII. Je ferai en outre observer que les adversaires eux-mêmes reconnaissent la nécessité d'un chef suprême, et qu'ils en confessent l'existence. Un d'eux (l'auteur des Instructions sur le Saint-Siège) convient qu'on ne saurait contester que si, en accordant à tous les évêques un pouvoir égal, Jésus-Christ ne s'était pas réservé le moyen d'en élire un entre tous, auquel tous les autres fussent tenus d'adhérer comme à leur chef, il y aurait eu bientôt autant de schismes que de sièges épiscopaux. Febronius fait les mêmes aveux (cap. II. §. 1. n. 3.) Pierre, dit-il, fut constitué chef de l'Église, afin que l'Église ne chancelât pas dans sa foi : *Petrum reliquis Christus prætulit... sicque caput suæ Ecclesiæ*

dedit, sine quo corpus non potuisset non sæpè nutare. — Causa instituendi inter apostolos primatum est bonum unitatis, sine quo impossibile est Ecclesiam persistere. (Ibid. §. II.) Febronius prouve cette proposition par les mêmes passages de St.-Jérôme et de St.-Optat, que nous venons de citer. Il ajoute même que ce motif de conserver l'unité, lequel a porté Jésus-Christ à instituer Pierre chef et pasteur de l'Église, doit avoir aussi pour résultat que cette suprématie soit perpétuelle dans l'Église; car l'autorité ne fut pas donnée à Pierre pour son propre avantage, mais pour le bien de l'Église; c'est pourquoi, il est nécessaire que cette suprématie dure tant que durera l'Église, c'est-à-dire jusqu'à la fin des siècles. Au reste, Febronius (cap. II. §. 4. sub initio) établit pour principe que : *Omnia illa et sola esse essentialia jura primatûs, sine quibus unitas non posset servari.* Toutes ces expressions de Febronius signifient, contre ses intentions, que l'autorité du pontife doit être suprême, car autrement (et j'emploie ses propres termes) il ne serait pas possible que le corps ne chancelât pas; il ne serait pas possible que l'Église pût se maintenir; il ne serait pas possible que l'unité fût conservée. Voilà comment Febronius se réfute lui-même.

VIII. Tout cela posé, comment Febronius peut-il conclure que la primatie du pontife est toute d'administration; que son jugement est faillible, et qu'il est lui-même subordonné au jugement de l'Église? Que le pape ne peut émettre de lois, ni obliger les fidèles à s'y soumettre? Avec une primatie ainsi réduite, comment le corps de l'Église pourra-t-il *non sæpius nutare*? Comment verrons-nous *Ecclesia persistere, unitas servari*? Comment éviterons-nous les divisions et les schismes? Sera-ce au moyen des conciles géné-

raux? Mais si l'on ne peut convoquer des conciles, comme cela est arrivé pendant les trois premiers siècles de l'Église, sous la domination des empereurs païens, et qu'il survienne quelque erreur contre la foi, quel remède trouvera-t-on au mal? Dans ce cas, dit Febronius (cap. iv. §. 2. n. 7.), le pape doit communiquer son opinion à toutes les Églises du monde chrétien, recueillir tous les avis qui lui sont transmis, former son jugement sur ces documents divers, et en transmettre le résultat aux Églises, pour qu'elles l'acceptent; et il affirme audacieusement que la chose a été ainsi pratiquée durant les trois premiers siècles; il affirme, mais ne prouve rien, comme on peut s'en convaincre dans son ouvrage. Il est certain, au contraire, que toutes les hérésies qu'on vit naître dans les premiers temps furent prosrites par les papes, telles que celles des nicolaïtes, des ebionistes, des marchionistes, des montanistes; celles de Tertullien, d'Origène, et de plusieurs autres. St.-Augustin (lib. iv. contrâ duas epist. Pelag. cap. 12.) s'élève contre l'opinion de ceux qui pensent qu'il faut un concile pour condamner chaque hérésie nouvelle : *Quasi nulla hæresis aliquando, dit-il, nisi synodi congregatione, damnata sit; cum potius rarissimæ inveniantur, propter quas damnandas necessitas talis extiterit.* Sozomène (hist. lib. vi. cap. 21.), parlant de la question qui fut autrefois élevée sur la divinité du Saint-Esprit, s'exprime en ces termes : *Quæ controversia, cum in dies magis cresceret, episcopus romanus, de eâ certior factus, scripsit ad Orientis Ecclesias litteras, ut trinitatem consubstantialiam esse et gloriâ æqualem existimassent. Quo facto, utpote controversia judicio romanæ Ecclesiæ terminata, singuli quiescere.* Au reste, dans le huitième concile œcuménique, tenu sous Adrien II en 869, on trouve (act. III.) les mots

suivants : *Petro olimque semper cum hæreses et scelera pullularent, noxias illas turbas et zizania, apostolicæ sedis romanæ successores extirparunt.*

IX. On doit bien se persuader, d'ailleurs, que sans la décision infaillible du pontife, il serait moralement et physiquement impossible d'apaiser les troubles que pourraient produire les opinions diverses des Eglises dispersées sur les matières urgentes de controverse. Qu'un seul exemple nous suffise. La bulle *Unigenitus* avait été acceptée par les principales Eglises catholiques, comme le prouve le cardinal de Bissy, dans un opuscule imprimé; les évêques de France du concile d'Embrun l'avaient pareillement acceptée; dans plusieurs de leurs congrès, elle fut regardée comme dogmatique; néanmoins la querelle fut-elle terminée? L'Eglise grecque offre un autre exemple plus éloigné. Les deux Eglises, latine et grecque, s'étaient mises d'accord dans le concile de Florence; il y avait eu entre elles de grandes contestations, mais enfin elles acquiescèrent l'une et l'autre au décret du concile. Je demande : Si aucune des deux n'avait voulu céder et qu'on n'eût pas eu un pape, qui, en qualité de juge suprême, pût terminer le différend, comment aurait-on empêché le schisme? Il y a plus; les Grecs avaient acquiescé aux décrets du concile, mais combien de temps la paix dura-t-elle? A peine Marc, le métropolitain d'Ephèse, fut-il de retour en Grèce, que tous ses Grecs et lui-même retournèrent à leurs erreurs. Comment Marc entraîna-t-il les autres, malgré la décision du concile œcuménique? Ce fut en disant qu'on n'était pas obligé d'obéir au pape, parce que le pape n'est patriarche qu'à Rome, comme le disent encore les Grecs schismatiques, et que le concile n'avait pas été légalement tenu; d'où il concluait qu'on ne devait

d'obéissance ni au pape ni au concile. D'autres hérétiques, obstinés dans leur erreur, ont tenu le même langage, après la célébration des conciles. Mais si tous les fidèles tenaient pour certain, comme cela est certain en effet, que le pape est juge suprême des questions qui concernent la foi, et que ses jugements sont infailibles, on ne verrait plus dans l'Église ni schisme ni schismatiques, excepté ceux qui s'obstinent volontairement à combattre des vérités connues. Ainsi, je le répète, ôtez au pape sa suprématie et son infailibilité, et vous n'aurez plus aucun moyen de conviction contre les incrédules.

X. Le pape, dit-on, est un homme fallible. Est-ce que les évêques réunis en concile ne sont pas des hommes faillibles ? On répond que la promesse d'infailibilité n'a été faite qu'aux juges réunis en concile général ; mais cette promesse, comment la prouvent-ils ? Ce n'est point par l'écriture ; ce n'est pas non plus par les conciles, excepté celui de Bâle, dont nous avons déjà prouvé l'illégalité ; ce n'est pas enfin par les décisions des Pères, parce que ces décisions sont contraires. Ni l'Écriture, ni les conciles, ni les Pères, ne sont pour nous, s'écrient-ils. Et admirez leurs manières, ils rapportent comme favorables ces mêmes décisions qui les condamnent et qui devraient leur fermer la bouche. Toute leur adresse, dit un savant auteur, consiste à tergiverser sur les décisions à traîner par les cheveux le sens qu'elles offrent jusqu'au sens qui leur convient, à les expliquer par de vaines distinctions tirées de leurs cerveaux pour éluder la vérité ; et puis ils crient sur les toits que les Pères ont dit ce qu'ils leur font dire, et ils s'attribuent la victoire, en disant : Il est clair, il est prouvé, il n'y a point de réplique, la chose est hors de doute ; les décisions du pontife ne

sont pas irréfragables, le pape est inférieur au concile. Et si les Pères n'ont point dit ce qu'ils voudraient y trouver, ou s'ils ont dit justement le contraire, de quoi leur sert de citer Cyprien, Jérôme, Augustin, Grégoire et les autres?

XI. Revenons à la difficulté. Supposons un concile assemblé pour la condamnation de quelque hérésie, et ce concile non convoqué ni confirmé par le pape; si les évêques réunis ne restent pas d'accord, qui décidera la question qui les divise? On répond: c'est assez qu'il y ait majorité. Je le nie: car cette majorité peut se tromper, comme cela est arrivé dans le concile de Rimini et le second concile d'Ephèse. Supposons même que les évêques ont tous été de même avis; la question sera-t-elle bien décidée par ce concile? Non certes, car les prétextes ne manqueront pas pour l'attaquer; on dira qu'il n'avait pas été légalement convoqué, qu'on a manqué de liberté dans les suffrages, qu'il y a eu quelque irrégularité dans la qualité des personnes à qui le droit de suffrage appartenait (et ceci, avec d'autant plus de raison que Febronius ne voudrait pas que les laïcs fussent exclus du concile) ou enfin que le point à juger n'a pas été suffisamment discuté. De là il résulte à l'évidence qu'il ne reste aucun moyen de décider les questions qui concernent la foi ni de convaincre les hérétiques, si, comme nous l'avons déjà dit, on n'admet pas la suprématie et l'infaillibilité du pape. Mais, dit Febronius, (cap. vi. §. 2. n. 4.) si le pape assiste au concile, il doit manifester son opinion: *Non verò præscribere et dictare ea quæ collegiali judicio decidenda sunt, aut dominari sive apertis modis, sive obliquis viis aut secretis motibus.* Cela posé, si le concile adhère à l'opinion du pontife, les dissidents ne se tiendront pas pour vaincus, car ils pourront tou-

jours dire que le concile a été illégal, parce que le pape a dominé les suffrages *obliquis viis et secretis motibus* ; et si les hérétiques ne peuvent pas dire autre chose contre le concile, ils diront au moins qu'il a été tenu sans leur consentement et hors de leur présence, eux qui se regardent comme la partie la plus saine de l'Église. C'est pour empêcher ou prévenir les contestations, dit St.-Jérôme, que Jésus-Christ a élu Pierre entre tous pour leur servir de chef : *Propterea unus eligitur ut, capite constituto, schismatis occasio tollatur*. Le pape est chef, dit Febronius, mais seulement chef administrateur, soumis au jugement des autres ; dans ce cas, aurait répondu St.-Jérôme, l'occasion des schismes restera toujours. Ce saint docteur ajoute cette proposition importante que le salut de l'Église dépend de la dignité du pontife, dont le pouvoir doit être éminent et suprême, sans quoi l'Église se remplira de schismes, et il n'y aura point de salut en elle. *Ecclesie salutis in summi sacerdotis dignitatis pendet etc.* A quoi il faut joindre le passage rapporté plus haut de St.-Cyprien : *Neque enim aliunde hæreses abortæ sunt etc.* Remarquons surtout les mots que St.-Cyprien a mis à la suite : *Cui si obtemperaret fraternitas universa nemo adversus sacerdotum collegium quidquam moveret* ; ils signifient que lorsqu'on n'obéit pas au chef suprême, on est peu disposé à obéir aux prélats inférieurs ; plutôt au ciel que cette proposition ne fût pas confirmée par l'expérience. Voyez sur ce point les considérations essentielles qui feront en partie la matière du chapitre suivant.

XII. Mais, avant de terminer celui-ci, disons quel que chose du pouvoir judiciaire du pontife, que Febronius s'efforce de lui ravir. Il affirme que cette suprématie de juridiction dont le pape jouit maintenant

n'est due qu'à une usurpation, et que cette usurpation a pour cause les fausses décrétales d'Isidore. Il n'est donc point vrai, disons-nous, que Jésus-Christ assiste son Église comme il l'a promis, puisqu'il souffre que le gouvernement de l'Église soit interverti, et que depuis tant de siècles elle soit régie par celui qui n'a pas de véritable juridiction ? Mais disons mieux : Dieu est, Dieu a toujours été avec son Église. La suprématie du pontife est absolument aujourd'hui ce qu'elle était avant les décrétales d'Isidore ; aussi l'Église romaine a-t-elle été appelée par le troisième concile de Latran : *Mater universorum fidelium*. Quoique l'Église ait aussi ses lois naturelles et ses lois divines auxquelles il faut qu'elle se conforme, il est pourtant nécessaire que, suivant les temps et les circonstances, elle promulgue souvent d'autres lois qui se rapportent à l'observation des lois divines. Pour conserver l'unité de la foi et de la doctrine, deux choses sont requises, comme l'a dit le pape Célestin : *Quæ coercenda sunt, resacemus ; et quæ observanda sunt sanciamus*. (Tom. V. epist. rom. pontif. col. 1066.) Mais, pour ces deux choses, il faut posséder le pouvoir judiciaire, tel que le pontife romain l'exerce depuis les plus anciens temps. *Quatenus B. romanæ civitatis episcopus, cui principatum sacerdotii super omnes antiquitas contulit, locum habeat ac facultatem de fide ac sacerdotibus judicare*. Ainsi écrivait l'empereur Valentinien à Théodose. (Voyez tom. 1. oper. S. Leon, epist. 55.) *Ideo Petrus, dit le vénérable Bède, specialiter claves regni cælorum, et principatum judiciariæ potestatis accepit*. (Hom. in festo S. Pet. et Paul.) Le pouvoir de faire des lois fut donné par Jésus-Christ à tous les apôtres, lorsqu'il leur dit : *Quæcumque alligaveritis super terram etc.* (Matt. xviii. 18.) Car le droit de lier emporte celui de faire des lois et

d'obliger, ainsi que le firent réellement les apôtres (act. xv. 41.) *Perambulabat (Paulus) autem Syriam et Ciliciam, confirmans Ecclesias : præcipiens custodire præcepta apostolorum et seniorum.* Mais cette puissance de lier fut principalement transmise à Pierre par ces mots : *Et tibi dabo claves regni cælorum, et quodcumque ligaveris super terram etc.* (Matth. xvi. 19.) Théodose et Valentinien, étant Augustes, publièrent un édit où on lit ces mots : *Ne liceat contra consuetudinem vetèrem sine viri Ven. papæ urbis æternæ auctoritate ; sed hoc illis omnibusque pro lege sit, quidquid sanxit aut sanxerit apostolicæ sedis auctoritas.* (Tom. I. oper. S. Leon. col. 643.) Charlemagne a dit aussi dans ses capitulaires : *Honoremus romanam et apostolicam sedem... ut licet viâ ferendum ab illâ S. sede imponatur jugum, tamen feramus et piâ devotione toleremus.*

CHAPITRE VII.

L'autorité du pape est suprême ; celle des évêques dans l'Église ne l'égalé point.

I. *L'épiscopat est un dans l'Église, il est commun en quelque sorte à tous les évêques.* Tel est le titre que Fébronius met en avant (cap. III. §. 4.) ; puis il écrit que Jésus-Christ confia aux apôtres, pour qu'ils poursuivissent l'œuvre de notre salut, qu'il avait commencée, une autorité égale à celle que Pierre avait reçue, et qu'il les autorisa aussi à s'adjoindre d'autres ministres, auxquels ils communiqueraient leurs pouvoirs, afin de les faire concourir au même but. Il tire ensuite ces conséquences : *Ex his consequens est omnes episcopos in suâ institutione, præveniendò omnem humanam ordinationem, esse in potestate gubernandi Ecclesiam æquales non tantum quoad ea quæ ordinis sunt, sed et quæ jurisdictionis, in quantum hæc ad Ecclesiæ regimen spectant ; constat enim successorem in jura sui prædecessoris succedere, nisi ostendatur hæc in successore restricta esse.* Il continue ensuite, en disant que les évêques n'ont point hérité des apôtres en ce qui concerne le don des langues, des miracles, et autres choses semblables, que ces derniers n'avaient qu'en leur qualité d'apôtres ; mais qu'ils leur ont succédé en tout ce qui les regardait comme évêques ; d'où il conclut que tout évêque est capable de veiller sur l'Église universelle, et que l'épiscopat est géré par plusieurs ; car, dit-il, la puissance des clefs a été donnée à l'universalité de l'Église, *ut illa per ejus ministros pro suâ cujusque portione, ac inter hos per summum pontificem cæerceatur.*

II. Il dit dans le chapitre VII, §. 3, qu'après la division des diocèses, division qu'il fait remonter jusqu'au temps des apôtres, l'obligation solidaire des premiers pasteurs de veiller sur l'Eglise, resta commune aux évêques, sans préjudice des droits de chacun d'eux dans son diocèse particulier, et dans le même chapitre §. 1. n. 4, il dit que : *Adscriptio episcoporum ad certum populum non impedit, quominus omnes ipsi vocari censeantur ad impendendam fidelibus pastoralem curam, dum id salus populi exigit.* Et là-dessus il cite St.-Cyprien : *Episcopatus unus, cujus à singulis pars in solidum tenetur.* (De unit. eccl. cap. 7.) Et s'appuyant de cette décision, Febronius, ce nouveau modérateur de l'Eglise, veut que les évêques et le pape n'exercent dans la chrétienté qu'un seul épiscopat, chacun pour sa portion. Pour apprécier le mérite de la citation de Febronius, il faut examiner avec soin la proposition de St.-Cyprien, pour en déterminer le sens, qui n'est pas certainement celui que Febronius lui donne.

III. St.-Cyprien, dans son célèbre ouvrage *De unitate Ecclesiæ*, a écrit que Satan avait inventé l'hérésie et le schisme pour bouleverser la foi et briser l'unité. Ces hérésies, ce schisme viennent suivant lui de ce qu'on ne remonte pas à la source de la vérité. Pour détruire l'hérésie et le schisme, il est donc nécessaire d'arriver à l'origine à la source de la puissance ecclésiastique. Veut-on connaître cette origine? écoutons le même docteur : *Loquitur Dominus ad Petrum : « Ego dico tibi quia tu es Petrus, etc. Et iterum eidem post resurrectionem suam dicit : Pasce oves meas. Super illum unum edificat Ecclesiam, et illi pascendas mandat oves suas. Quamvis apostolis post resurrectionem suam parem tribuat potestatem et dicat : Sicut me misit Pater, et ego mitto*

vos : accipite Spiritum sanctum ; cujus remiseritis peccata , remittentur illi ; si cujus tenueritis , tenebuntur ; tamen , ut unitatem manifestaret , unam cathedram constituit , et unitatis ejusdem originem ab uno incipientem suâ auctoritate disposuit. Hoc erant utiquè et ceteri apostoli , quòd fuit Petrus , pari consortio præditi et honoris et potestatis ; sed exordium ab unitate proficiscitur , et primatus Petro datur , ut una Christi Ecclesia et cathedra una monstretur. Ces sont là les paroles de St.-Cyprien , telles qu'on les lit dans l'édition de Paul Manuce de l'an 1563. Le même texte se retrouve dans le décret de Gratien (caus. 24. q. 1. can. 18.) , sauf quelques mots retranchés. St.-Cyprien déclare donc ici que le Seigneur , pour démontrer l'unité de l'Église , voulut que le principe (du pouvoir ecclésiastique) émanât de l'unité (par opposition au nombre de plusieurs) comme d'une source unique ; car s'il émanait de plusieurs sources , l'Église ne serait plus une , mais elle serait divisée en parties , et il n'y aurait plus d'unité possible. Ainsi l'unité de l'Église dépend de l'unité du principe , c'est-à-dire du chef , et voilà pourquoi St.-Cyprien compare ici le principe de l'unité de l'Église à la lumière du soleil , de qui procèdent beaucoup de rayons , à une racine de laquelle sortent plusieurs rameaux , à une fontaine d'où s'échappent plusieurs courants d'eau , de sorte que toute la vigueur des rayons , des branches , des ruisseaux dérive d'un seul soleil , d'une seule racine et d'une seule fontaine.

IV. Cela est certain ; mais on demande quel est le principe de l'unité de l'Église , ce chef auquel la puissance suprême a été transmise ; Febronius soutient que c'est l'Église universelle , ce qui lui fait dire : (cap. 1. §. 6. n. 3.) *Cum itaque Ecclesia ipsa principaliter et radicaliter obtineat potestatem clavium , quæ ab illâ*

in omnes ejus ministros , ipsumque summum pontificem derivatur , et singulis quibusque pro suâ portione communicatur , etc. De là il infère que chaque évêque a de droit la charge de veiller sur l'Église universelle , et comme nous l'avons dit , il s'appuie de la décision de St.-Cyprien : *Inde nata pervulgata illa apud Cyprianum notio : Episcopatus unus est , etc.* (Cap. III. §. 1. n. 2.) Mais évidemment St.-Cyprien enseigne ici tout le contraire de ce qu'on lui fait dire ; ce qu'il dit bien clairement , c'est que Pierre et non l'Église fut constitué par Jésus-Christ principe de l'unité sur lequel l'Église est fondée : *super unum ædificat Ecclesiam.* A la vérité , le Seigneur accorda à tous les apôtres un pouvoir égal ; mais pour opérer l'unité de l'Église , il n'érigea que le siège de Pierre , afin que l'origine de l'unité commençât par un seul. *Quàmvis apostolis parem potestatem tribuat , etc.* Quoi de plus clair que ce passage ? La suprématie du pouvoir est donnée à Pierre , pour que de ce principe unique il se communique aux autres ministres de l'Église , et qu'on ne voie qu'une seule Église et une seule chaire. L'unité de l'Église dérive donc de l'unité de la chaire de St.-Pierre. St.-Cyprien , dit à ce sujet Bellarmin , compare le siège apostolique à une tête , à une racine et à une fontaine. De même que dans un corps toute la vertu des membres leur vient de la tête.... de même , dans l'Église , tout évêque dépend du pape , chef , racine et source de la puissance. De là , St.-Bernard (epist. 131 aux Milanais) s'exprime ainsi : *Romana Ecclesia alios potest deprimere , alios sublimare ; ita ut de episcopo archiepiscopum creare , sed è converso .*

V. La nature de l'unité consiste en ce qu'il y ait une Église , de laquelle toutes les autres Eglises dé-

pendent, pour ce qui concerne la doctrine; afin que la même foi se conserve à jamais dans toute cette Église, de laquelle naît l'unité ecclésiastique; c'est l'Église romaine, ainsi que St.-Cyprien l'a dit : *Ad Petri cathedram atque ad Ecclesiam principalem, undè veritas sacerdotalis exorta est.* (Epist. 4.) St.-Irénée, parlant de la même Église romaine, s'explique d'une manière non moins précise; *ad hanc enim Ecclesiam, propter potentio rem* (et suivant une autre leçon *potiorem*) *principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos qui sunt undique fideles.* (Lib. III. adv. hæ. c. 3. n. 2.) Ces mots *propter potentio rem principalitatem* sont à remarquer. L'Église romaine n'a pas seulement quelque prééminence, comme le dit Febronius, mais une prééminence principale; *ad quam necesse est* (nécessaire, et non pas convenable) *omnem convenire Ecclesiam.* C'est pour cela que l'Église romaine est appelée *centrum unitatis*, titre que Febronius lui-même ne lui conteste pas. *Hanc (sedem romanam) caput esse aliarum Ecclesiarum et centrum unitatis nemo catholicorum negat.* (Cap. III. §. 8.) Que signifient ces mots *centrum unitatis*? Ils signifient que, de même que tous les points de la circonférence aboutissent à un centre commun, de même toutes les Églises s'unissent et reposent au giron de l'Église romaine. St.-Cyprien dit au surplus que les hérésies sont nées de la séparation qui s'est faite entre les hérétiques et la chaire de Pierre, qu'il appelle origine et source de vérité. *Et cum hæreses et schismata nata sint, dùm conventicula sibi diversa constituunt, veritatis caput atque originem reliquerunt.* (S. Cyp. ad Ven. anni MDCCLXXVIII. col. 400.) St.-Léon a dit que si le Christ a bâti son Église sur Pierre, ce fut *ut æterni templi ædificatio in Petri soliditate consisteret; hæc Ecclesiam suam firmitate corroborans,*

ne portæ contrâ illum inferi prævalerent. (Epist. x. ed. Buller. col. 631.) Donc, pour conserver l'unité de la foi et de la doctrine dans toute l'Eglise, le Seigneur institua le pontife romain comme chef de vérité, *veritatis caput*, afin qu'il pût régir l'Eglise universelle et tous les fidèles, que les évêques dépendissent de lui, et qu'ils s'en rapportassent à ses jugements.

VI. Mais Febronius insiste. St.-Cyprien a dit : *Episcopatus unus, cujus à singulis in solidum pars tenetur*. Que signifient les mots *in solidum tenetur*? Que chaque évêque a le soin tout entier de l'Eglise universelle? c'est l'interprétation de Febronius, mais ce n'est pas celle du cardinal Bellarmin, du P. Mamachus, ni de plusieurs autres; ce n'est pas même celle du P. Noel Alexandre (histor. eccl. dissert. iv. sec. 1. §. 3. object. 7.) St.-Cyprien n'a pas voulu dire autre chose, si ce n'est que tous les évêques ne composent qu'un corps, par lequel est régie l'Eglise universelle, de telle sorte que tous ensemble régissent l'épiscopat entier, mais chacun seulement pour sa portion; car si St.-Cyprien avait cru que chaque évêque fût chargé du soin de toute l'Eglise, il aurait dit : *Episcopatus unus qui totus à singulis in solidum tenetur*, au lieu de *cujus à singulis in solidum pars tenetur*. Tous les évêques tiennent donc l'épiscopat solidairement, mais chacun d'eux ne l'administre que pour sa seule portion, et tous dépendent d'un seul chef, comme tous les rayons de lumière émanent d'un seul soleil, afin que l'unité de l'Eglise et de la foi se conserve. On a dit *in solidum*, parce que, bien que chaque évêque ait particulièrement le soin de sa portion, cependant il tient solidairement les portions des autres, de manière que chacun doit être si étroitement uni aux autres, moins, il est vrai, par un lien d'obligation que par un lien

d'union mutuelle, qu'il doit se tenir prêt à pourvoir, s'il le faut, au bien des autres parties du troupeau, ou même de tout le bercail. Tous les membres d'une corporation, quelle qu'elle soit, sont soumis à l'obligation d'empêcher le dommage d'un autre membre ou de la corporation entière, si le dommage ne peut être empêché autrement. C'est là ce qu'exprime le même St.-Cyprien (epist. LXVIII. al. 67. ad Steph. : *Copiosum corpus est sacerdotum, concordix mutux glutine atque unitatis vinculo copulatum, ut si quis ex collegio nostro hæresim facere et gregem Christi lacerare et vastare tentaverit, subveniant et ceteri.... Nam et si pastores multi sumus, unum tamen gregem pascimus et oves univcrsas, quas Christus sanguine suo et passione quæsiuit, colligere et fovere debemus.* St.-Augustin a parlé dans le même sens (l. 1. contra duas epist. Pelag. cap. 1. ad Bonif. pont.) *Communis est nobis omnibus, qui fungimur episcopatus officio (quamvis ipse in eo celsiore fastigio præeminens) specula pastoralis. Facio quod possum pro mei particulâ muneris, quantum mihi Dominus, adjuvantibus orationibus tuis, dare dignatur, ut pestilentibus et insidiantibus eorum scriptis medentiâ et munientia scripta prætendam.* C'est ainsi que St.-Cyprien et St.-Augustin expliquent comment chaque évêque est tenu de réparer le mal là où il existe au préjudice de la foi, et de veiller sur l'unité de l'Eglise. St.-Cyprien l'a déclaré d'une manière assez précise, là où se trouve le passage dont s'est armé Fébronius : *Episcopatus unus est* etc. Le saint docteur veut prouver là que l'Eglise est une, parce que tous les membres sont tenus de confesser et de défendre la même doctrine : *Hanc Ecclesix unitatem qui non tenet tenere se fidem credit? Quando B. apostolus Paulus hoc idem docet et sacramentum unitatis ostendit, dicens : Unum corpus et unus spiritus, una spes vocationis vestrx, unus*

Dominus, una fides, unum baptisma, unus Deus. Quam unitatem tenere firmiter et vindicare debemus, maxime episcopi qui in Ecclesiâ præsidemus, ut episcopatum ipsum unum atque indivisum probemus etc. Episcopatus unus est, cujus à singulis in solidum pars tenetur. Ecclesia una est, quæ in multitudinem latius incrementa fecunditatis extenditur. Quomodo solis multi radii, sed lumen unum; et rami arboris multi, sed robur unum tenaci radice fundatum; et cum de fonte uno rivi plurimi effluent, unius tamen servatur in origine etc. Sic Ecclesia Domini luce perfusa, per orbem totum radios suos porrigit... unum tamen corpus est et origo una. Il paraît évident que St.-Cyprien a voulu dire que tous les fidèles, et surtout les évêques, sont tenus de garder et d'observer l'unité de la foi et de la doctrine, afin que l'unité de l'Eglise ne s'altère point; c'est pourquoi tous doivent dépendre du pontife romain, comme chef et origine de l'unité.

VII. Il est à remarquer que Febronius dans son chapitre (III. §. 1 in princ.) s'exprime dans les termes suivans : *Diximus claves à Christo non uni apostolo sed corpori Ecclesiæ datas esse, primariæ gerendas per apostolos, quibus omnibus et singulis Dominus eas tradidit immediatè, ita ut quilibet horum in eis partem habuisse credatur, non quidem, (notez bien ceci) quoad externum et politicum regimen, sed quoad primam et essentialem religionis partem christianæ, videlicet fidei suæ doctrinæ propagationem et conservationem.* Les apôtres n'eurent donc pas, suivant Febronius lui-même, une portion égale au régime extérieur de l'Eglise, *quoad externum regimen.* Comment se fait-il donc qu'il dise ailleurs, ainsi que nous l'avons vu au commencement de ce chapitre, que les évêques, en qualité de successeurs des apôtres, sont tous égaux au pontife dans le droit de gouverner l'Eglise, non-seulement pour les matiè-

res d'ordre , mais encore pour celles de juridiction en tout ce qui concerne le régime de l'Eglise , *Non tantùm quoad ea quæ ordinis sunt , sed et quæ jurisdictionis , in quantum hæc ad Ecclesiæ regimen spectant ?* Voilà comment dans son faux système , Febronius est souvent forcé de se contredire lui-même. C'est là ce qui arrive à tous ceux qui s'appuient sur de faux principes , ils tombent facilement dans les plus étranges contradictions.

VIII. Mais qu'il cherche à se tromper lui-même , qu'il constitue à son gré l'état et le régime de l'Eglise, il ne pourra jamais altérer ni corrompre la vérité que les conciles et les Pères nous enseignent, c'est-à-dire, que la puissance suprême dans l'Eglise a été remise par Jésus-Christ à (Pierre et à ses successeurs) , comme chef, racine et source d'où elle se répand ensuite sur les autres évêques, comme nous le voyons clairement établi par St.-Cyprien , *loco citato* , et que cela est confirmé et même plus explicitement expliqué dans d'autres passages ; car nous avons remarqué ailleurs ces mots substantiels ; *nos Ecclesiæ unius caput et radicem teneamus*, etc. *Nam Petro primum Dominus super quem œdificavit Ecclesiam, et undè (id est à quo Petro) universitatis regimen instituit et ostendit, potestatem istam dedit.* (Epist. ad Jubajan.) Ainsi toute la puissance ecclésiastique a été conférée à Pierre, considéré comme origine et fondement de l'Eglise universelle, et de là elle se communique aux autres. *Petri cathedra, dit-il encore, est Ecclesia, principalis undè unitas sacerdotalis exorta est.* (lib 1. epist. 55. ad cor.) — *Ecclesia quæ una est, super unum qui claves ejus accepit voce Domini, fundata est.* (Epist. ad Jubajan.) — *Qui Petri cathedram deserit, in Ecclesiâ non est.* (de unit. eccl.) *Deus unus est et Christus unus, et una Ecclesia, etc.*

(lib. 1. ep. 8. ad pleb.) dit enfin le même saint docteur, et dans ce dernier passage que nous avons déjà cité plus haut, il démontre jusqu'à l'évidence la puissance suprême du pape et son infaillibilité. En résultat, selon St.-Cyprien, toute l'Eglise dépend de la chaire de Pierre par qui elle est régie; car de même qu'il n'y a qu'un Christ et une Eglise, il n'y a aussi qu'une chaire et c'est celle de Pierre, où nous voyons établir la véritable doctrine de la foi, et hors de laquelle on perd au lieu de gagner. Je trouve au reste les mêmes sentiments exprimés par Jansénius (cap. xxix. sui libri proœminalis) Là, après avoir protesté de sa déférence pour l'Eglise romaine et pour le successeur de Pierre, il répète ces mots d'un saint docteur : *Super illam petram œdificatam Ecclesiam scio, quicumque cum illâ non colligit, spargit.* Cette autorité de Jansénius sera peut-être pour quelques-uns d'un plus grand poids que celle de St.-Cyprien. Il n'y a donc qu'une chaire, celle que Jésus-Christ a fondée sur Pierre; ceux qui marchent loin d'elle s'égareront; ils perdent la voie du salut, suivant l'oracle prononcé par le Seigneur lui-même : *Qui non congregat mecum, spargit,* (Matth. xii. 3.)

IX. Tout ce que nous venons de dire se trouve entièrement confirmé par St.-Optat de Milève (lib. 2 contra Parm.) dans le passage que nous avons déjà pareillement cité : *Negare non potes scire te in urbe Româ Petro primo cathedram episcopalem, etc.* Rien n'est plus clair que ces paroles du saint docteur. C'est dans cette chaire unique de Pierre que se conserve l'unité de l'Eglise, et quiconque tenterait d'élever une autre chaire serait impie et schismatique. St.-Pacien évêque de Barcelone a tenu le même langage. On lit dans son épître 3 : *Antè passionem suam dixerat Domi-*

nus, apostolis : Quæcumque ligaveritis , etc. Ad Petrum, locutus est Dominus , ad unum ideò ut unitatem fundaret ex uno ; mox idipsum in commune præcipiens , qualiter tamen ad Petrum incipit : Et ego dico tibi quia tu es Petrus, etc. Comment Jésus-Christ aurait-il pu fonder sur un seul l'unité de l'Eglise et de la doctrine, si tous les évêques avaient dans l'Eglise une autorité pareille ou égale à celle du pontife ? Écoutons sur ce point St.-Augustin (serm. XLVI. cap. 13.) : *In ipso Petro unitatem commendavit. Multi erant apostoli , at uni dicitur : Pasce oves meas.* C'est donc à Pierre seul que le Seigneur a confié le soin de son troupeau, afin d'y conserver toujours l'unité de doctrine. Mais pour que cette unité pût se conserver, ce n'était pas assez d'une prééminence ordinaire; il fallait que Pierre eût une prééminence suprême qui le plaçât au-dessus de tous, car il n'y avait pas, dit St.-Jérôme d'autre moyen d'éviter les schismes. *Ecclesiæ salus in summi sacerdotis dignitate pendet, etc. (in dial. contra Luciferian.)* Remarquez que le pouvoir éminent a été donné, non à l'universalité de l'Eglise, comme le prétend Febronius dans sa nouvelle doctrine, mais au souverain pontife, de la dignité duquel le saint docteur fait dépendre le salut de l'Eglise.

X. Febronius oppose l'autorité de St.-Augustin, (serm. XVIII. de div. cap. 2.) où il est dit que Jésus-Christ remit les clefs non-seulement à Pierre, mais à toute l'Eglise : *Has enim claves non homo unus sed unitas accepit Ecclesiæ... Audite in alio loco quid Dominus dicat apostolis suis : Accipite Spiritum sanctum , et continuo, si dimiseritis peccata , dimittentur , etc.* Beda s'exprime de même (hom. de SS. Petr. et Paul.) *Omni igitur electorum Ecclesiæ juxta modum culparum, vel pœnitentiæ, ligandi atque solvendi.* St.-Fulgence et St.-Cyrille d'Alexandrie

disent la même chose , suivant Febronius. Nous répondons que les Pères qu'on cite ne parlent ici que de la faculté d'absoudre, et il n'est pas douteux que cette faculté n'appartienne à tous les évêques de même qu'au pape, comme un droit attaché à l'épiscopat; mais cette faculté même est et a toujours été subordonnée au pontife, qui peut la limiter comme cela fut reconnu par le concile de Trente (sess. xiv. cap. 7.) : *Unde merito pontifices maximi pro supremâ potestate sibi in Ecclesiâ universâ traditâ, causas aliquas criminum graviore suo potuerunt peculiari iudicio reservare.* Plusieurs canons sont cités à l'appui, (cap. Ita quorumdum Judæis ; cap. conquesti, de sent. excomm.) et beaucoup d'autres.

XI. Febronius cite un autre passage de St -Augustin, où parlant en général de toute la puissance ecclésiastique , le saint docteur s'exprime ainsi : *Unus pro omnibus dicit : Tu es filius Dei vivi, et propter hoc claves cum omnibus, tanquam personam. gerens Ecclesiæ accepit idem unus pro omnibus, quia unitas in omnibus.* Mais que peut donc vouloir tirer notre adversaire de ce texte ? *Petrus accepit claves cum omnibus*, sans doute ; car lui seul sans le concours des autres, n'aurait pu suffire au gouvernement de l'Eglise. *Quia unitas in omnibus*, encore nul doute, car l'unité de l'Eglise consiste dans l'union des membres avec le chef, mais en gardant toujours la règle que les membres sont toujours obligés de reconnaître la supériorité de la tête, puisque c'est d'elle ou par elle qu'ils reçoivent toute leur vertu. D'ailleurs St -Augustin n'a nullement entendu par cette décision, affirmer que les membres sont égaux au chef en pouvoir ; encore moins que le chef est soumis aux membres, quand les membres sont réunis. Dans une infinité de passages

que nous avons déjà rapportés, le saint docteur a parlé d'une manière assez claire de la puissance suprême qui appartient au pape et qu'il exerce sur toute l'Eglise. Tantôt il dit que la primatie de la chaire apostolique a toujours été dans l'Eglise romaine, tantôt que celui qui est assis sur la chaire de Pierre, devient la pierre fondamentale qui triomphe des portes de l'enfer; et certes c'est bien là reconnaître l'infailibilité du pontife romain, infailibilité qui est inséparable du pouvoir suprême. St.-Augustin a confirmé expressément cette doctrine lorsqu'il a dit : *In verbis apostolicæ sedis tam antiqua atque fundata, certa et clara est catholica fides ut nefas sit de illè dubitare christianis.* (Epist. 157.) Il dit ailleurs en parlant de la condamnation des pélagiens (lib. II. cap. 3. contra duas epist. pélag.) : *Per papæ rescriptum pelagianorum causa finita est, totoque orbe post ejus damnationem damnati sunt, ac litteris Innocentii tota de hac re dubitatio sublata est.* Ainsi la condamnation prononcée par le pape ne laissait plus aucun doute. St.-Pélage, pape, citant St.-Augustin, qui appelait schismatique toute opinion qui s'éloignait de la doctrine apostolique, écrit : (can. quoniam caus. xxiv. qu. 1.) *contra apostolicam sedem temerè credentes pessima dividit opinio; quod schisma specialiter esse denuntiat Augustinus.*

XII. Febronius oppose encore ces mots de Bède, (in cap. xix. Matth.) : *Claves regni cælorum Petrus; tanquam personam gerens, ipsius unitatis accepit.* Comme chef de l'Eglise, répondrons-nous, Pierre représentait l'unité de l'Eglise, c'est-à-dire l'Eglise universelle unie de la même manière qu'un roi représente tout son royaume. Febronius se trompe avec Louis Dupin, lorsqu'il affirme, d'après Bède et St.-Augustin, que la puissance suprême appartient à l'Eglise, et quelle se

communiqué de l'Eglise au pape. Il se trompe, dis-je car le même Augustin ne regarde point Pierre comme simple administrateur de l'Eglise, mais comme prince, chef et représentant de l'Eglise, de même que le roi l'est de ses sujets ; il prétend même (in psalm. 108.) que Pierre ne représente l'Eglise qu'à cause de sa suprématie sur elle. *Quædam dicuntur , quæ ad apostolum Petrum propriè pertinere videantur , nec tamen habent illustrum intellectum , nisi cum rejiciuntur ad Ecclesiam , cujus ille agnoscitur in figurâ gestare personam propter primatum , quem in discipulis habuit sicut est : Tibi dabo claves , etc.* Voilà comment St.-Augustin joint la primatie de Pierre sur les disciples à la présentation de l'Eglise, en résultat Pierre représentait l'Eglise parce que toute la puissance de l'Eglise était en lui. Et en effet le Père Noël Alexandre, tout ennemi déclaré qu'il est de la puissance pontificale, convient que l'opinion de St.-Augustin est telle que nous l'indiquons, les clefs ont été remises à Pierre non comme à un mandataire de l'Eglise, tel que l'officier royal qui reçoit au nom de son maître les clefs d'une ville, mais comme directeur et chef de l'Eglise même, tel que le prince qui reçoit le glaive au nom du peuple qu'il est obligé de défendre. Voici les paroles du Père Noël : *Petro non sunt collatæ claves , nisi tanquàm Ecclesiæ legato , nego : Ut Ecclesiæ supremo post Christum , et sub Christo , rectore ac moderatore , concedo. Illius itaque propositionis duplex potest esse sensus : Primus , quod S. Petrus Ecclesiæ nomine claves acceperit , quemadmodum regius orator nomine regis alicujus civitatis claves accipit , in quam propterea nullam habet potestatem ; et nequaquam ita est. Secundus , quod Ecclesiæ nomine claves acceperit , ut illius rector et moderator , quomodo princeps populi nomine gladium accipit , et ad ejus tuitionem regni splendorem con-*

vertere tenetur ; quo sensu S. Petrum claves nomine Ecclesie accepisse dixit S. Augustinus. (diss. iv. sect. 1. §. 3.) Voilà comment nos adversaires ne peuvent quelquefois s'empêcher de rendre hommage à la vérité. Un savant auteur moderne parlant de l'opinion de Dupin, que dans l'Eglise, la puissance se communique aux évêques tout comme au pontife, prétend que cette opinion sent l'hérésie *Hæresim porrò et schisma sapiunt assertiones istæ*. Toute propriété va de la tête aux membres, non des membres à la tête, ce qui a fait dire à Tertullien : *Si adhuc cælum putas clausum, memento claves Dominam Petro et per eum Ecclesie reliquisse*. (lib. scorp. cap. 10.)

XIII. Mais Febronius insiste. Le concile de Trente, dit-il, nous enseigne sur la manière des indulgences, que la puissance a été remise à l'Eglise. *Cum potestas Ecclesie concessa sit*, etc. (sess. xxv. cap. 21.) *Ecclesie concessa*, mais qu'est-ce que l'Eglise ? *Ecclesia*, nous dit St.-Cyprien, *est plebs sacerdoti adunata, et grex pastori suo adhærens*. (epist. lib. 3.) L'Eglise est un corps composé de tous les fidèles réunis autour du pontife qui en est le chef et dont le siège en est le centre, vers lequel toutes les autres Eglises doivent tendre pour y adhérer, ainsi que la dit Renaud Masuet sur Febronius (cap. II. §. 5. n. 2.) : *Hæc* (Ecclesia romana) *ceterarum caput cui arctissimè adhærerere tenentur omnes* ; et cela est d'autant plus nécessaire que Jésus-Christ a donné d'abord à Pierre la puissance des clefs pour qu'elle se transmitt ensuite de lui à l'Eglise et à ses divers membres, ainsi que le déclare St.-Thomas : *Dominus soli Petro promisit claves regni*, etc. *ut ostenderet quod potestas clavium erat per eum ad alios derivanda*. — *Bono unitatis B. Petrus*, dit St.-Optat de Milève, *præferri apostolis omnibus meruit, et claves re-*

gni cœlorum, communicandas ceteris, solus accipit. (l. VII. pag. 104.) Ce mot *communicandas* ne signifie pas , comme Febronius le prétend , que la communication a lieu immédiatement par Jésus-Christ, mais qu'elle se fait médiatement par St.-Pierre. Nous avons déjà vu le même St.-Optat écrire que le Seigneur avait donné à Pierre , comme chef de l'Eglise, une chaire unique, afin que l'unité de l'Eglise et de la doctrine pût s'y conserver , et qu'on devait tenir pour schismatique et impie quiconque tenterait d'élever un autre chaire contre la chaire de Pierre. Nous avons lu aussi ces mots précis de Tertullien : *Claves Dominum Petro , et per eum Ecclesie. , reliquisse*

XIV. C'est encore dans le même sens qu'Innocent I^{er} (ep. 24.) écrit l'an 404 aux évêques d'Afrique formant le 3^e concile de Carthage : *A Petro ipso episcopatus, et tota cujus nominis auctoritas emergit.* St.-Léon , (de assumpt. serm. 3.) a ce passage remarquable. *Dicitur B. Petro : Tibi dabo claves, etc Transitit quidem etiam in alios apostolos jus potestatis istius et ad omnes Ecclesie principes decreti hujus constitutio commenavit ; sed non frustra uni commendatur , quod omnibus intimatur. Petro enim ideo hoc singulariter creditur , quia cunctis Ecclesie rectoribus Petri sermo preponitur.* Il faut noter ces mots significatifs : *Transitit, commenavit, et ce que St.-Léon ajoute. In Petro ergo omnium fortitudo munitur , ut firmitas quæ Petro tribuitur per Petrum apostolis conferatur , et ailleurs dans l'épître 89 , ut in B. Petro principaliter (primatum) collocaret, ut ab ipso quasi quodam capite dona sua velut in corpus omne diffunderet.* Aussi lorsque le pape crée des évêques , il dit d'après une coutume ancienne : *Providemus Ecclesie N. de personâ N. et præficimus eum in episcopum ejusdem Ecclesie, committentes ei administrationem in temporalibus et spiritali-*

bus. — Petrus accepit claves Ecclesiæ, dit Duval, quia ab illo in reliquos Ecclesiæ pastores tanquam à fonte, capite et radice erant derivandæ. (Tract. de sup. rom. part. 1. quæst. 3.) Après tant d'autorités, Gerson a été forcé d'avouer, comme nous l'avons fait observer plus haut, que, tant par l'institution de Jésus-Christ que par la tradition des synodes généraux et de l'Eglise entière, le gouvernement du pape est suprême et monarchique; ajoutant ces mots : *Quem statum quisquis impugnare præsumit pertinaciter, hæreticus est.* Dans un autre ouvrage (lib. de orig. jur. conc. 2.), le même Gerson dit : *Plenitudo legis ecclesiasticæ non potest esse de lege ordinariâ, nisi in summo pontifice formaliter et subjectivè ;* or s'il y a d'une part dans le souverain pontife plénitude de la loi, ce qui équivaut à plénitude de pouvoir; si d'autre part c'est une erreur de dire que l'Eglise a plusieurs chefs, le pontife est donc le chef unique en qui réside la puissance pleine, suprême et indépendante. Comment donc, Gerson, après avoir posé de tels principes, a-t-il pu soutenir que le pape était subordonné au concile ? Pour moi, je ne saurais le comprendre.

XV. Dans ses assemblées de l'an 1682, le clergé gallican a émis quatre propositions célèbres, dont voici la dernière : *In fidei quoque quæstionibus præcipuas summi pontificis esse partes, ejus decreta ad omnes Ecclesias; pertinere tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit.* Mais, dirons-nous comment ce consentement devra-t-il être donné ? Suivant les uns, les décisions pontificales deviennent irrévocables dès que tous les fidèles les ont approuvées; suivant les autres, il suffit du consentement de tous les évêques; il y en a qui se contentent de l'adhésion d'une seule province, il en est aussi qui exigent le consentement

de la plus grande partie des évêques de la chrétienté. Mais Febronius veut plus encore, et le consentement de la plus grande partie des évêques ne le satisfait pas, quoique ce fût un usage bien établi dans les conciles œcuméniques, de tenir les questions pour jugées à la simple majorité des suffrages. Eh! que dirons-nous, si le nombre d'évêques adhérant au décret du pape, égale celui des opposants? On si ce nombre est inférieur, comme la chose s'est vue au quatrième siècle, où quatre cents évêques rejetèrent un décret du pape St.-Melchiade, contre dix-huit seulement, qui se montrèrent orthodoxes; ainsi que le rapporte Anold dans son introduction au droit canon, (pag. 162.) En des cas semblables qui pourra trancher la difficulté, si l'on refuse de reconnaître un juge suprême et infallible? C'est au surplus une erreur de dire que les évêques ne forment un corps que s'ils sont réunis en concile. Duval, dans son ouvrage déjà cité (de supr. pont. pot. p. 235.) dit que : *Est enim de fide Ecclesiam non tantum ut congregatum in œcumenico concilio, sed ut diffusam per orbem errare non posse*; et la faculté de Paris, en 1664, condamnant un livre intitulé, *le Pacifique Vérable*, s'exprime en ces termes : *Hæ propositiones, in quantum infallibilitatem Ecclesiæ universali in nullo alio statu quam in concilio œcumenico tribuunt..... Temerariæ sunt, ipsi Ecclesiæ injuriosæ et hæreticæ*. Ainsi, quoiqu'en dise Febronius, il est certain que si dans le concile, il suffit, pour convertir une décision papale en dogme, qu'elle ait l'assentiment de la majeure partie des évêques, il en est de même hors du concile. Or s'il suffit du consentement de la plus grande partie des évêques pour donner à une proposition le caractère de la vérité, nous devons nécessairement croire à l'infaillibilité du pape, dès qu'il s'agit d'un point de

doctrine ou de morale ; car ce n'est pas seulement la majorité mais c'est la très-grande partie de l'Eglise , (comme nous l'enseignent Bellarmin et le pape Benoît XIV, epist. ad inquis. gen. Hisp.) qui mit cette proposition pour vérité constante. Le seul clergé de France fait exception ; mais malgré cette dissidence, il faudra croire à l'infailibilité du pontife ou reconnaître que l'Eglise gallicane est toute l'Eglise catholique.

XVI. L'Eglise est, dit-on, le corps mystique de Jésus-Christ. Or, comme un corps ne peut vivre sans tête, de même la tête ne peut vivre sans corps. On répond que cette proposition est vraie dans ses deux parties, mais qu'elle est ici sans application, car il ne s'agit nullement de la constitution ou de l'intégrité, mais seulement du régime du corps de l'Eglise. De même que le corps humain est gouverné par l'esprit, dont le siège est la tête, de même le corps de l'Eglise est gouverné par le pape, qui en est le chef. L'office du chef, c'est-à-dire du pontife, c'est de régler et d'instruire ; l'office du corps, c'est-à-dire de l'Eglise, c'est d'écouter et d'obéir. Ce fut pour cela que le concile de Florence déclara que le pape était *caput totius Ecclesie et doctorem*.

XVII. Si l'autorité du pontife est suprême et son jugement infailible, dit-on encore, à quoi servent les conciles ? Ils servent à ce que les évêques s'attachent plus fortement encore à étouffer les divisions, à réprimer les audacieux et les rebelles, à rendre les évêques plus propres à instruire les peuples de leur diocèse, à manifester les opinions du pontife, à augmenter le zèle pour le maintien des dogmes de la foi. *Denique*, dit Vincent de Liria (comm. cap. 32.), *quid unquam aliud (Ecclesia) conciliorum decretis enisa est, nisi ut quod antea simpliciter credebatur, hoc idem diligentius credere-*

tar ? Ajoutons que plus d'une fois les pontifes convoquent les conciles , afin que la discussion qui s'engage sur les points douteux ou contestés fasse naître la lumière par le secours du Saint-Esprit. L'infailibilité du pape, dit le cardinal Duperron , dans son *Perro-niana*, au mot *infaillibilité*, ne consiste pas en ce qu'il reçoive continuellement du Saint.-Esprit les lumières nécessaires pour la décision de toutes les questions qui concernent la foi , mais en ce qu'il peut juger sans se tromper les causes où il se sent lui-même suffisamment éclairé d'en haut ; celles pour le jugement desquelles il trouve que les lumières lui manquent, il les soumet à la discussion dans le concile, avant de prononcer son jugement.

XVIII. Les conciles sont d'une absolue nécessité, dit Febronius , *propter indeclinabilem in materiis fidei auctoritatem illis solis inhærentem*. Mais les théologiens nous disent communément que les conciles sont utiles, mais qu'ils ne sont jamais nécessaires. Juvenin , Tournely, Duval et d'autres le soutiennent, et la faculté de Paris l'a aussi déclaré en 1663. Nous verrons plus bas qu'en effet beaucoup d'hérésies ont été éteintes sans concile, et seulement par l'effet de décisions papales, auxquelles on ne saurait justement refuser l'infailibilité. Le cardinal d'Aguirre (tract. 1. disp. 3. 4 et 5.) et le P. Petitdidier (dissert. hist. et theol.), en suivant l'ordre des événements de siècle en siècle, montrent que tous les écrivains chrétiens ont toujours défendu la prérogative de l'infailibilité. Charles (de lib. Eccl. gall. lib. vii. cap. 10.) et le P. Serry (app. ad diss. rom. pont.) assurent que les évêques français, leurs synodes, la faculté de Paris et leurs théologiens, ont toujours défendu énergiquement l'infailibilité pontificale. On peut citer Louis Bail, le P. Raynaud,

Etienne Buraut, archevêque d'Arles, Jean Coëffeteau, évêque de Marseille, Michel Mauclerc et Thomassin,

XIX. Duval, dans son ouvrage cité plus haut, s'est exprimé sans détour. *Velint noluit adversarii*, dit-il, *liquido constat; veteres Ecclesie gallicanæ proceres hanc in summis pontificibus infallibilitatem semper agnovisse, eosque qui hanc veritatem impugnare conati sunt, à ducentis aut circiter annis* (c'est-à-dire depuis le temps du concile de Constance) *quibus in Ecclesiam horrenda schismata irruerunt, cœpisse*. Baluse, dans sa vie de Pierre de Marca, et Antoine Charlas affirment que Marca, dans un traité de l'infailibilité du pape, a démontré que l'opinion contraire n'a été jamais que tolérée par l'Eglise. Il a été dit au surplus dans un acte du clergé français du 20 janvier 1726 : *Omnes episcopi pariter venerabuntur; nomen S. Patris papæ, qui est caput visibile universalis Ecclesiæ, vicarius Dei in terris etc.; uno verbo, successor Petri, in quo apostolatus et episcopatus ortum habuerunt, et super quem J. C. Ecclesiam suam furdavit, ei tradendo cæli claves cum infallibilitate fidei*. Les mêmes évêques, réunis en congrès à Paris, en 1663, écrivirent à Innocent X une lettre où l'on remarque ces mots : *Judicia pro sanciendâ regulâ fidei à summis pontificibus lata etc., divinâ æquè ac summâ per universam Ecclesiam auctoritatem niti, cui christiani omnes ex officio ipsius quoque mentis obsequium præstare tenentur*. Le marquis Maffei, dans ses *Osservazioni letterarie*, p. 89, a pris de là occasion de dire : « En un mot, on ne dira plus que l'illustre nation française, sur l'article de l'infailibilité du pape et de sa supériorité sur le concile, ait volontairement renoncé aux sentiments que depuis tant de siècles ont montré ses ancêtres, puisque parmi eux des hommes du plus grand mérite et plusieurs vénérables congrès, tenus de notre temps, se sont montrés

favorables à l'ancienne doctrine de Rome. » Au reste, si quelqu'un veut bien connaître combien l'opinion affirmative de l'infaillibilité pontificale a été de tout temps répandue parmi les catholiques ; il n'aura qu'à parcourir la *Bibliothèque pontificale*, par Louis Jacob, imprimée à Lyon en 1643. ; le P. Raynaud, dans son opuscule sur cette matière ; Louis Andruzzi, dans sa *Vetus Græcia* ; François-Antoine Siméon (de rom. pont. potest.), Victor Amédée Suard, de l'université de Turin, et l'ouvrage d'un anonyme, imprimé en 1682, sous le titre de : *Doctrina, quam de primatu ac infallibilitate rom. pont. tradiderant Savanienses theologiæ professores, tam veteres quàm recentiores.*

XX. Au surplus, il est curieux d'entendre Febronius faire le détail de toutes les conditions qu'il veut qu'un concile ait remplies, pour qu'il puisse être regardé comme légitime et œcuménique. Il veut d'abord (cap. vi. §. 8. n. 12.) que le concile se compose non seulement de prélats, mais encore de simples prêtres et même de laïcs, parce que l'Eglise, dit-il, ne se compose pas seulement d'évêques : *Extra concilium Ecclesia consistit non in solis episcopis, sed in reliquis etiam clericis, imò laicis.... Corpus verò ex laicis clericisque compositum fidem, quam tanquàm fideles depositum servat, ad nos illibatam transmittit.* Il exige encore que le pontife reconnaisse dans le concile même la supériorité du concile. Voilà donc ce que Febronius demande comme absolument nécessaire pour la validité de son concile ! qu'il soit composé d'évêques, de prêtres et de laïcs, et que le pontife se déclare inférieur à lui. Mais où trouver un pape qui, trahissant les droits sacrés de son siège, se soumette volontairement aux décisions du concile, d'un concile surtout composé de prêtres

et de laïcs? Et voilà les conciles qu'invente Febronius, pour réformer l'Église universelle.

CHAPITRE VIII.

Réponse aux objections de Febronius contre la puissance pontificale.

I. Je m'arrêterai peu à ces objections, déjà suffisamment réfutées par d'autres; il ne leur faut d'ailleurs que peu de mots. Febronius se vante qu'il abattra la puissance papale par l'Écriture, par les conciles et par les écrits des Pères. Mais nous avons fait voir, dans nos trois premiers chapitres, que l'Écriture est toute favorable à l'autorité papale, qu'elle déclare prééminente, s'il faut du moins s'en tenir à l'interprétation des saints Pères. Mais il met en avant ce passage de St.-Matthieu (cap. XVIII. v. 16 et 17.) : *Si peccaverit in te frater tuus, vade et corripe eum; quod si autem te non audierit... dic Ecclesiæ.* Jésus-Christ, dit-il, a ordonné que dans le cas de faute grave on ait recours à l'Église, il n'a nullement parlé du pape. Mais qui ne voit que dans ce texte il n'est absolument question que du précepte de la correction fraternelle, précepte qui n'est pas seulement recommandé à Pierre, mais qui l'est encore à tous les apôtres, et même à tous les fidèles? Que peut-on entendre en effet par ces mots : *Dic Ecclesiæ?* un concile général? Non certes, car les conciles généraux s'assemblent rarement; il serait d'ailleurs absurde de penser que toutes les fois qu'un pécheur obstiné tomberait en faute, il faudrait attendre la convocation d'un concile. Ce qu'il faut enten-

dre, ainsi que l'explique St.-Jean Chrysostôme (h. 61. in Matth.), c'est le prélat du diocèse dans lequel ce pécheur demeure. *Dic Ecclesiæ, præsulibus scilicet ac presidentibus.* Origène, St.-Thomas, Eutyme, Théophylacte, Maldonad, expliquent tous ce passage de la même manière. Au surplus, l'Église n'est pas autre chose, dit St.-Cyprien, qu'un corps composé de tous les fidèles attachés à leur pasteur : *Ecclesia est plebs fidelium, pastori suo adhærens.* Comment peut-on donc conclure de ce texte, ni directement ni par induction, que le pape est subordonné au concile ?

II. On objecte encore cet autre texte du même évangéliste (cap. XVIII. v. 20.) : *Ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.* Et là-dessus Febronius prétend fonder la suprématie du concile sur le pape. Je réponds premièrement que l'on ne peut pas prendre ces mots dans un sens général, ni croire que là où se trouvent plusieurs personnes réunies au nom de Jésus-Christ, leurs décisions seront infaillibles ; car autrement il y aurait infaillibilité non seulement dans les conciles œcuméniques, mais encore dans les conciles provinciaux et jusque dans les synodes épiscopaux, puisque toutes ces réunions se font au nom de Jésus-Christ. Calvin même, si nous devons en croire Bellarmin, n'a jamais cru que ce texte pût servir à prouver l'infaillibilité du concile ; car ces mots, disait-il, s'appliquaient à toute assemblée particulière. Non, réplique Febronius, ils ne peuvent s'appliquer qu'aux conciles généraux. Vous le dites : mais qui nous assure que la chose est vraie ? Il est certain que le Seigneur réside au milieu des conciles généraux, pour les garantir de l'erreur, et nous devons tenir incontestablement leurs canons pour infaillibles ; mais pour qu'ils aient ce caractère

d'infailibilité, il est nécessaire que le synode soit convoqué au nom de Jésus-Christ, c'est-à-dire en vertu de l'autorité de Jésus-Christ, c'est-à-dire de son vicaire visible, qui est le pontife romain. C'est alors que tous les évêques peuvent dire avec raison qu'ils ont eu l'assistance du Saint-Esprit, parce que, dans ce cas, le Saint-Esprit éclaire le pontife et le concile. Mais si le concile a été convoqué sans l'autorité du pontife, ou que celui-ci ne l'ait point confirmé, le concile ne sera pas autre chose qu'un corps tronqué, des membres sans tête. Nous avons déjà noté que les conciles généraux ont reconnu dans le pape une autorité pleine et entière sur l'Eglise universelle, comme cela fut dit au premier concile de Nicée, dans celui de Florence et dans le second de Lyon. (Voy. plus haut, chapitre iv. num. 2. 10 et 6.)

III. On objecte en troisième lieu les paroles des apôtres, au concile de Jérusalem : *Visum est Spiritui sancto et nobis.* (Act. xv. 28.) Voilà, dit Febronius, le Saint-Esprit qui assiste tous les évêques réunis en concile, afin que leurs décrets soient infailibles. Nous ne pouvons que répéter ici ce que nous avons dit plus haut. Lorsque, de concert avec le pape dans un concile, les évêques éclaircissent quelque doute ou statuent sur un point de foi, le Saint-Esprit leur prête son assistance ; mais cela n'empêche pas le pape de déterminer dans le concile, comme chef suprême, les dogmes à observer ; car la puissance suprême réside toujours dans le pape, au sein du concile comme hors du concile. Cela résulte de la contexture même du texte qu'on cite ; car ce fut St.-Pierre qui, dans ce concile de Jérusalem, fut le principal auteur des décisions rendues. Car lorsqu'au milieu du silence que tous gardèrent sur son injonction, il prit la parole comme

chef, jouissant d'un droit incontestable, ce fut en ces termes : *Viri fratres, vos scitis quoniam ab antiquis diebus Deus elegit per os meum audire gentes verbum evangelii et credere.... nunc ergo quid tentatis Deum imponere jugum etc.* ? (Act. xv. 7 et seq.) Ainsi, St.-Pierre déclare formellement que c'est à lui seul que Dieu a confié le soin d'instruire les hommes et de leur montrer ce qu'ils devaient croire : *Audire verbum Evangelii et credere*. Mais, ajoute Febronius, si dans un concile le Saint-Esprit assiste le pape et les évêques, l'autorité suprême et l'infailibilité ne sont pas seulement dans le pape, elles sont dans tout le concile. Voici la réponse : Il ne saurait y avoir dans l'Eglise qu'une seule autorité suprême. Or, quand les évêques concourent avec le pape dans un concile, l'autorité des premiers ne prévaut pas pour cela sur celle que le pape a toujours, même hors du concile ; il ne se fait pas davantage qu'il y ait deux autorités distinctes, l'une appartenant au pontife, l'autre au concile ; mais il arrive que l'autorité suprême du pape se communique aux autres Pères du concile, et leur devient commune ; c'est pour eux alors le cas de dire : *Visum est Spiritui sancto et nobis*. Au fond, il est toujours vrai que la puissance suprême réside dans le pape.

IV. Mais, dit encore Febronius, St.-Grégoire a écrit qu'il professait pour les quatre premiers conciles autant de vénération que pour les quatre Evangiles même ; donc, St.-Grégoire reconnaissait que la suprématie et l'infailibilité appartenaient au concile, non au pape. Febronius établit souvent des propositions vraies, mais il en tire de mauvaises conséquences. Personne ne doute que les conciles généraux, légalement tenus, ne méritent autant de respect que l'Evangile même, ni que le pape ne soit tenu de se

conformer à tout ce que ces conciles ont réglé ; car ce qui a été une fois déclaré article de foi est toujours article de foi ; et ni le pape, ni les conciles postérieurs ne pourront jamais le rétracter ou le révoquer en doute. Mais tout cela n'a lieu que de la part des conciles réunis par l'autorité du pape ou confirmés par lui ; car si un concile a été dépourvu de la sanction de cette autorité, le pape ne sera nullement obligé d'en suivre les décisions. C'est ainsi que l'a dit St.-Grégoire lui-même, car il soutient que dans les matières de la foi c'est le pape qui doit déterminer les points à juger, et que le pape est juge suprême et infallible : *Si quam contentio-nem de fidei causâ evenire contigerit , ad nostram studeat perducere notionem , quatenus à nobis valeat congruâ sine dubio sententiâ terminari.* (Lib. vii. epist. 2.) Le saint docteur savait très-bien que ce n'était point au concile à dicter des lois au pontife, mais au pontife à les donner au concile, ainsi que l'ont reconnu les Pères du synode de Chalcedoine : *Imperari sibi à pontifice romano legesque dari , et fidei formam præscribi patiuntur et parent.* (Act. concil. i. 3 et 16.) J'ai dit que le pape est tenu de se conformer à ce qui a été réglé par le concile en matière de foi ; car pour ce qui est des canons qui ne concernent que la discipline, le pape peut fort bien ne pas les observer, comme cela résulte de l'épître 1^{re} du pape St.-Gélase, et de l'épître 31 du pape St.-Grégoire ; et en effet, un canon du concile de Chalcedoine avait décidé que tous les prêtres ou religieux réguliers seraient soumis aux évêques, mais Grégoire exempta ces religieux de cette juridiction, et les réunit sous la seule dépendance de leurs prélats particuliers.

V. Febronius fait une cinquième objection, qu'il présente avec beaucoup d'apparat, (cap. vi. §. 1.) Il fut déclaré, dit-il, aux conciles de Constance et de

Bâle, que le pape était sujet au concile. Il serait trop long d'examiner et de peser les décisions de ces conciles et leur propre autorité; les limites de cet opuscule ne le permettant pas, je m'en rapporte donc à ceux qui ont déjà répondu à cette objection, et principalement à l'auteur *Regalis sacerdotii*. Il a pleinement prouvé qu'aucun de ces synodes ne prouve en faveur de l'adversaire; et en ce qui concerne le premier, il démontre que, même en admettant comme légitimes les sessions 4 et 5 (sur lesquelles nos adversaires se fondent principalement) on ne peut s'empêcher d'y reconnaître des défauts essentiels, tels que de liberté, d'ordre, d'autorité, de capacité même dans certains membres. Le cardinal Bellarmin dit qu'au temps de ces deux sessions le concile n'était pas œcuménique, parce que les Pères présents ne représentaient tout au plus qu'un tiers de l'Eglise; c'étaient ceux qui reconnaissaient Jean, mais tous ceux qui obéissaient à Grégoire ou à Benoît en étaient absents; et Martin V, dans sa bulle, n'approuva des décrets de ce concile que ceux qui concernaient la foi, (tels que les décrets rendus contre Wicléf et d'autres hérétiques) et qui avaient été régulièrement arrêtés. Au surplus le même auteur, même en admettant comme valides ces deux sessions, prouve qu'il résulte des propres termes du concile, qu'il n'était question que du seul cas du schisme causé par une double élection, qu'on ne discutait que sur cet objet : *super præmissis*, deux mots que Febronius a soin d'admettre. On ajoute que la nation germanique exigeait qu'il fût garanti par le concile, qu'après l'élection d'un nouveau pontife et avant son sacre, il serait pourvu à la réforme du chef et des membres; mais il fut répondu par le concile que le

pape élu ne pouvait pas être lié. Au reste, ce concile de Constance, comme Fehronius lui-même en convient, condamna l'erreur de Wiclef, qui avait écrit que : *Non est de necessitate salutis credere romonam Ecclesiam esse supremum inter alias Ecclesias.* Il est vrai que le clergé français, dans son congrès de 1682 a dit : *Non probari ab Ecclesiâ gallicanâ, qui eorum decretorum ad solum schismatis tempus conciliaria dicta detorqueant.* Mais il est vrai aussi, que beaucoup d'évêques qui avaient assisté à ce congrès, écrivirent dix ans après à Innocent XII : *Se de gestis hujusmodi vehementer quidem et super omne id quod dici potest, ex corde dolere, ac quæcumque in præfatis comitis suis, anno 1682, nonnulla statuta fuissent, quæ sanctitati suæ displicuerant, sive circa ecclesiasticam potestatem et pontificiam auctoritatem, decreta pro non decretis nec deliberatis habere et habenda esse; sero insuper spondentes, se ita in posterum gesturos.*

VI. Quant à ce qui regarde le concile de Bâle, on sait qu'en général on ne le tient pas pour œcuménique; on ne le traite guère que de concilabule. Le cardinal Turrecremata, qui fut témoin oculaire, assure que les décrets rendus contre l'autorité du pape, furent l'ouvrage de quelques forcenés, ennemis du siège apostolique, secondés par une foule de peuple sans autorité et pris dans les dernières classes. Aneas Sylvius, (au rapport de Lonis Muratori, dans ses anecdotes, tom. 1.) parlant des décrets de ce concile, dans un de ses discours de l'an 1452, dit expressément : *Vidimus in Basileâ coquos et stabularios, orbis negotiū judicantes. Quis horum dicta vel facta judicare et legis habere vigorem?* Ce n'est donc pas sans raison que St.-Antonin et St.-Jean de Capistran ont appelé ce synode de Bâle un concilabule sans force; *concilabū-*

lum viribus cassum, synagogam satanæ, synodum profanam, excommunicatam et Basiliscorum speluncam. De plus, la bulle *Moyses* d'Eugène IV, approuvée par le concile de Florence contient ces expressions : *Propositiones juxta pravum Basilæensium intellectum* (l'autorité du concile sur le pape) *velut scripturarum et SS. Patrum; et ipsius constantiensis concilii sensui contrarium, tanquam impias, scandalosas etc. ipsas, sacro approbante concilio, damnamus et reprobamus.* C'est pourquoi nous ne saurions regarder le concile de Bâle comme général et légitime, sans condamner celui de Florence; mais nous avons vu dans le chapitre IV, numéro onze, que les évêques français eux-mêmes, ont reçu le concile de Florence. Febronius, il est vrai, prétend qu'Eugène révoqua par deux bulles la dissolution qu'il avait d'abord ordonnée du concile de Bâle; mais Febronius disons-nous pour toute réponse, aurait dû rappeler les deux conditions opposées aux bulles d'Eugène; la première, d'anéantir tout ce qui avait été fait contre la puissance pontificale; la seconde, d'admettre au concile les légats du pontife, et comme ces deux conditions ne furent point remplies, les bulles restèrent sans effet.

VII. Febronius affirme d'ailleurs que le concile de Trente fut de l'avis qu'il soutient aujourd'hui; mais c'est assurément un rêve de son imagination; il est constaté par l'histoire de ce concile du cardinal Pallavicin, que, bien que la question n'ait été ni décidée ni même discutée, tous les évêques, excepté néanmoins ceux de France, lorsque ce point fut un moment agité, manifestèrent assez ouvertement leur sentiment en faveur du pontife. Ajoutons qu'il fut dit expressément dans le cinquième concile de Latran.

que la puissance du pape s'élevait au dessus de tous les conciles.

VIII. On oppose le canon *Si papa*, (vi. dist. 40.) où le pape Boniface, martyr, dit que le pontife romain *à nemine esse judicandum. nisi deprehendatur à fide devius.* Voici sur cela quel est l'argument des adversaires : le pape peut donc tomber dans l'hérésie; or s'il est capable de faillir, il n'est pas infaillible. Nous répondons que si jamais le pape, comme personne privée, tombe dans l'hérésie, il est à l'instant déchu de la papauté; or, comme il serait alors hors de l'Eglise, il ne pourrait plus être chef de l'Eglise. Dans ce cas il serait du devoir de l'Eglise, non de le déposer, car nul n'a de droit sur le pape, mais de le déclarer tombé de la papauté. Nous disons comme *personne privée*; car le pape, comme pape, dirigeant les fidèles du haut de son siège, ne peut enseigner d'erreur contre la foi; la promesse de Jésus-Christ ne saurait être vaine : les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre l'Eglise. Rappelons ici la décision d'Origène : (in Matth. 16.) *Manifestum est, quòd si prævalerent adversus petram in quâ fundata Ecclesia est, contra Ecclesiam etiam prævalerent.*

IX. Enfin Febronius oppose cette objection si rebattue : Le tout ne peut être moindre que la partie, le pape est une partie de l'Eglise, donc l'Eglise qui est le tout est plus que le pape. Les partisans du pape répondent, et c'est avec raison, que quoique le pape ne soit qu'une partie de l'Eglise, il en est cependant la partie principale, puisqu'il en est la tête; et puisqu'il est la tête, il est tout, parce que tous les membres dépendent de la tête. Le corps est plus grand que la

tête, mais de la tête dépend le corps, puisque c'est d'elle que le corps reçoit tous les esprits vitaux. Le troupeau excède en quantité le pasteur, mais en qualité le pasteur excède le troupeau; le roi fait partie de la nation, mais il règne sur tous ceux qui sont dans son royaume; tous soit réunis soit dispersés sont sujets à ses lois. Il n'est pas nécessaire d'en dire davantage pour réduire au néant cette grande objection : *Totum est majus parte.*

CHAPITRE IX.

Assertions de Febronius non prouvée, et dont le contraire est prouvé.

I. Febronius affirme que la convocation des conciles n'appartient point au pape. Mais Pie II, dans sa constitution *In minoribus*, s'exprime ainsi : *Nullum invenimus (concilium) fuisse ratum, quod stante romano indubitato præsule, absque ipsius auctoritate convenerit.* Qui croirons-nous? le pontife ou Febronius? Et Febronius ne devrait-il pas lui-même s'en rapporter à Inemar, que certainement on n'accusera pas de bienveillance envers le siège apostolique, et à qui la vérité pourtant arrache ces mots : *Apostolicæ sedis jurisdictione et imperiali convocacione semper olim fieri solita (concilia).* (*epist. xxxiii. cap. 20*) Il devrait croire aussi St.-Athanasie, qui assure que les Pères du second concile de Nicée avaient statué d'accord, qu'aucun concile ne pourrait s'assembler à l'avenir que sur une convocation du pontife. *Scimus in Nicænâ magnâ synodo ab omnibus concorditer esse roboratum, non debere absque pontificis romani sententiâ concilia celebrari.* Il fut aussi déclaré dans le concile de Chalcédoine, (art. 1.) que Dioscore avait été éloigné par ordre du pontife du

siège d'Alexandrie, *quia ausus est synodum facere sine auctoritate sedis apostolicæ, quod nunquam licuit, nunquam factum est.* On voit aussi au concile d'Éphèse, dans l'épître qui commence par ces mots : *Circâ pietatemque : itaque etiam primus S. episcopus romanus Cælestinus, antequam colligeretur S. synodus, nuntiavit.* Dans le second concile de Nicée, tenu sous Adrien II ou rejeta le précédent concile de Constantinople, parce qu'il s'était réuni sans l'assentiment du pape. *Quia non habuit cooperarium romanum pontificem, quemadmodum fieri in synodis debet.* Les évêques écrivirent à l'empereur, (epist. xxxii. in 3. part. conc. Chalc.) *In Chalcedonensium civitate multis episcopis convenientibus per jussionem Leonis, romani pontificis, qui verè caput est episcoporum etc.* et dans le rapport qui fut envoyé au pape des actes du concile, il fut dit : *Tu quidem, sicut membris caput præeras in iis qui tuum tenebant ordinem etc.* Pélage II déclara aussi nul un concile qui avait eu lieu sans son consentement. (can. multis v. dist. 17.) Le pape Jules annula pour le même motif un concile assemblé à Antioche, comme on le voit dans Socrate, (hist. lib. iii. cap. 8.) Pascal II publia, (cap. significasti extra de elect.) la décision suivante : *Omnia concilia per romanæ Ecclesiæ auctoritatem facta sunt et robur acceperunt, et in eorum statutis romani pontificis pariter excipitur auctoritas.* Ce n'était là que la conséquence rigoureuse du pouvoir donné par le Seigneur au pontife, comme l'a déclaré le concile de Florence en ces termes : *Et ipsi in B. Petro regendi Ecclesiam à D. N. J. C. plenam potestatem traditam esse, quemadmodum etiam in gestis conciliorum et in sacris canonibus continetur.*

II. Mais voici Febronius qui soutient que dans les huit premiers conciles généraux et principalement les quatre de Constantinople, les pontifes n'ont pris aucune part. Le contraire est prouvé par les faits, car le premier concile de Constantinople, assemblé sous Théodose-le-Vieux, ne put s'intituler œcuménique qu'après que le pape St.-Damase l'eût déclaré tel. Aucun évêque d'Occident n'assista à ce concile. Il existe au reste plusieurs documents qui prouvent qu'il avait été convoqué par l'ordre du pontife; car Théodoret (lib. v. cap. 9.), mentionne une lettre des Pères du concile à St.-Damase, lettre où se trouvent ces mots : *Et nos, ut propria membra congregati per litteras Dei amantissimi imperatoris.* On lit de même dans l'acte 18 du synode VI : *Maximus Theodosius imperator et Damasus fidei adamus obstituerant Macedonio.*

III. Febronius affirme en outre (cap. vi. §. 6.) que jamais pontife n'a osé discuter aucune décision des conciles tenus pour généraux; que le pontife au contraire envoyait son propre avis au concile pour que le concile le confirmât; Febronius commet ici une double erreur; car il est constant que dans les premiers siècles de l'Eglise les hérésies, qui dans ce temps-là pullulaient, furent condamnées par les pontifes, et que tous les fidèles acquiescèrent aux condamnations; et cela arriva, comme nous l'avons dit ailleurs, avec les nicolaïtes, les ebionistes, les marcionistes, les cerdionistes, les novatiens et beaucoup d'autres; St.-Augustin, (lib. iv. contra duas epist. Pelag. cap. 12.) s'élève avec force contre ceux qui prétendaient qu'il fallait absolument des conciles pour extir-

per les hérésies, *quasi nulla hæresis* dit-il, *nisi synodi congregatione, damnata sit; cum potius rarissimè inveniantur, propter quas damnandas necessitas talis extiterit.* Au reste la chose est bien attestée encore par le concile œcuménique de Rome de l'an 869, sous Adrien II, où il fut dit : (act. 3.) *Retrò olimque semper cum hæreses et scelera pullularent, noxias illas turbas et zizania apostolicæ sedis romanæ successores extirparunt.* Dans les siècles suivants, beaucoup d'hérésies nouvelles ont été prosrites par les papes sans le concours des conciles, telles que celles de Jovinien, de Priscillien, de Pélage de Vigilet, de Berenger, de Gilbert, de Porret et de Jansénius.

IV. Disons en outre que si, dans les siècles suivants, les pontifes ont voulu quelque fois que leurs sentences fussent confirmées par les conciles œcuméniques, ce ne fût point pour rendre leurs sentences obligatoires, comme Febronius le suppose, mais pour que leur jugement devint plus solennel, pour que les évêques, fortifiés dans la foi par la discussion, fussent plus capables d'éclairer les fidèles de leurs diocèses; pour fermer la bouche aux incrédules qui, s'ils ne sont condamnés que par le seul pontife, ont la ressource de le taxer de partialité ou d'ignorance, enfin pour que le peuple chrétien apprit à se tenir en garde contre les novateurs. Voilà les véritables raisons qui ont porté les pontifes à faire condamner par les conciles les erreurs qu'ils avaient déjà condamnées eux-mêmes. Voilà les motifs de la lettre que le pape Zozime écrit aux évêques de Carthage l'an 418 ainsi que le rapporte Baronius, n. 5 : *Quamvis patrum traditio apostolicæ sedi auctoritatem tantam tribuerit, ut de ejus judicio disceptare nullus auderet, idque per cano-*

nes semper retracterit ; tamen , cum tantum nobis esset auctoritatis , ut nullus de nostrâ possit retractare sententiâ , nihil egimus quod non ad vestram notitiam ultro referimus ; non quia quid deberet fieri nesciremus , aut faceremus aliquid quod contra utilitatem Ecclesiæ veniens discipliceret , sed pariter nobiscum volumus habere tractatum.

V. Au reste les pontifes , après avoir prononcé la sentence, s'embarraissaient peu de la confirmation des conciles ; ils la croyaient bien sans cela ferme et irrévocable ; mais par là il enseignaient aux conciles en quelle forme ils devaient rendre leurs décrets. St.-Cyrille d'Alexandrie, qui montra le plus grand zèle pour faire proscrire, dès les premiers moments, les erreurs de Nestor, écrivit en ces termes au papa Célestin : *Digneris quid hic sentias præscribere... Porrò tuæ integritatis mens , et super hâc re sententiâ piissimis totius Orientis antistitibus perpiscuè per litteras exponi debet : nam , cupientibus illis , ansam dabimus , ut omnes uno animo in unâ sententiâ persistent.* Voilà comment St.-Cyrille voulait que tous les évêques acquiesçassent à la décision de Célestin, celui-ci répondit à St.-Cyrille. (La réponse se trouve dans les actes du concile d'Ephèse.) *Auctoritate igitur tecum nostræ sedis adscita , vice nostrâ usu , hanc exequeris dstricto rigore sententiam , ut infra decem dies. (Nestorius) pravas prædicationes suas condemnet , etc. Eadem scripsimus ad SS. fratres et coepiscopos nostros , Joannem Rufum , etc. , ut nota sit de eo nostra imò Christi sententiâ.* Il écrivit aux Pères du concile : *Dixerimus pro nostra sollicitudine SS. fratres (legatos)... , qui iis quæ aguntur intersint , et quæ a nobis ante statuta sunt exequantur.* Enfin il écrivit à ses légats : *Auctoritatem sedis apostolicæ custodiri debere man-*

damus, siquidem et instructiones quæ vobis traditæ sunt, hæc loquuntur. (Apud. Balut. in nov. collect. concil.) Et les Pères du concile, en motivant leur sentence contre Nestor, s'exprimèrent dans leur préambule de la manière suivante : *Coacti per sacros canones, et epistolam S. Patris nostri et comministri Cælestini, romanæ Ecclesiæ, episcopi, et lacrymis perfasi, ad lugubrem hanc sententiam necessariò venimus, etc.* Ces mots *coacti per canones*, signifient donc que la seule épître du pape ne suffisait pas pour les obliger ? Oui, sans doute, car en matière de foi, les pontifes ne décident par les questions par leur jugement seul, ils se déterminent par le texte des saintes Écritures et par les canons des précédents conciles ou de leurs prédécesseurs.

VI. Arcadius, l'un des légats, s'était exprimé en ces termes : *Nos secuti sanctiones ab initio traditas, etc. nec non secuti firmam Cælesti S. papæ ut cognoscat Nestorius se dignitate exutum, etc.* Après que le concile eut prononcé sa sentence contre Nestor, Philippe, autre légat du pape, se rendit à Chalcédoine. Il fit d'exactes recherches pour connaître ce qui s'était fait et il trouva que tout avait été exécuté conformément à la sentence du pape. Alors Philippe et les autres légats confirmèrent les actes du concile. C'est là ce que Febronius aurait dû remarquer avant d'écrire comme il l'a fait (cap. vi. §. 6.) qu'il était inoui que des pontifes eussent jamais révoqué ce qui avait été fait en concile général. Que le Père Noël Alexandre, son digne associé, lui réponde pour nous. *Ephesino concilio præfuit Cælestinus per legatos; maxima ratio habita fuit ipsius sententiæ ab eo latæ, ad eamque patres decretum ac sententiam suam eegerunt, ut ex illius auctoritate*

sacrum illud concilium factum intelligatur ac dicatur (diss. vi. sect. 5. quæst. 1.) Gennadius avait écrit la même chose, (de script. eccl. cap. 54.) *cælestinum decretasynodi contra Nestorium dictasse*, etc.

VII. St.-Léon dans son épître aux Pères au concile de Chalcédoine employe des termes non moins impératifs que ceux dont Célestin s'est servi... *Fratres charissimi, rejecta penitus audacia disputandi contra fidem divinitus inspiratam, non licet defendi, quod non licet credi, cum secundum evangelicas veritates.... apostolicamque doctrinam, lucidissime per litteras, quas ad B. M. Flavinum misimus, fuerit declaratum, quæ sit de sacramento incarnationis D. N. pia et sincera confessio.*

VIII. Dans le même concile de Chalcédoine, auquel, et bien mal à propos, un de nos adversaires refuse le titre d'œcuménique, les Pères reconnurent très-distinctement la suprématie du pape. *Beatissimi papæ urbis Romæ, quæ est caput omnium Ecclesiarum, præcepta habemus..., hoc nos observare necesse esse.* Ils avaient déjà dit (act. 3.) *sanctissimus archiepiscopus Romæ Leo, per præsentem S. synodum, una cum B. Petro, qui est petra et crepido Ecclesiæ catholicæ, et rectæ fidei fundamentum, nudavit eum (Dioscorum) episcopatu.* Dans les actes du même concile on voit que les Pères ont réitéré formellement leur déclaration : *Imperari sibi à pontifice romano, legesque dari, et fidei formam præscribi patiuntur et parent.* Rien de plus clair, si ce n'est peut-être la prière qu'après avoir rendu leur sentence, les Pères font au pape pour qu'il l'approuve : *Rogamus igitur, et tuis decretis nostrum honora judicium;*

et sicut nos capiti in bonis adjecimus consonantiam, sic et summitas tua filiis quod deest adimpleat. Voyez comme les conciles parlent du pape autrement que Febronius qui veut le dépouiller de toute autorité. Le pape St.-Gélase parlant ensuite du concile de Chalcedoine (opus. de anathm.), s'exprime de la manière suivante : *Cognoscant igitur illud secundum sacras scripturas, traditionemque conciliorum pro fide cotholica, pro quâ hanc fieri formam sedes apostolica delegavit, factamque firmavit à totâ Ecclesiâ indubitanter admitti; alia autem, quàm apostolica sedes nullatenus delegavit, mox à vicariio sedis apostolicæ contradicta.*

Dans un second concile tenu à Constantinople, les Pères déclarèrent pareillement qu'ils adhéraient à l'église romaine : *Nos apostolicam sedem sequimur, et ipsius communicatores communicatores habemus, et condemnatos ab ipsâ et nos condemnamus.* Le pape Vigile avait été d'abord d'un avis différent que le concile, mais lorsque la question eut été éclaircie, il donna lui-même ce décret fameux connu sous le nom de *constitutum Vigili*, en trois chapitres, où il est dit : *Statuimus, nulli licere contrarium proferre his, quæ præsentem statuimus Constituto, aut aliquam post præsentem definitionem movere quæstionem.* Le même Vigile confirma ensuite le concile, comme le prouvent Pierre de Marca, Evagrius (lib. iv. cap. 37.) et même Phothius, ennemi déclaré de l'Église romaine (lib. de sept. syn.) Il est fait aussi mention de cette confirmation dans le sixième synode, (in prosphon. ad const. pogonat. , imp.)

IX. Le pape St.-Agathon, parlant des Pères du 3^e synode de Constantinople contre les monothélites, écrit

aux deux Augustes : *Nihil profecto præsumant augere, minuere, vel mutare, sed traditionem hujus apostolicæ sedis, ut à prædecessoribus pontificibus instituta est, enarrare. Hæc apostolica ejus Ecclesia nunquam à via veritatis deflexa est, cujus auctoritatem, utpote apostolorum principis, semper Christi Ecclesia, et universalis synodi fideliter amplectantes, in cunctis secutæ sunt.* Quand cette épître d'Agathon eut été lue par les Pères du synode, ils y firent cette réponse : *Itaque tibi, ut primæ sedis antistiti universalis Ecclesiæ, quid agendum sit relinquimus, stantes super firmam fidei petram libenter, perlectis veræ confessionis litteris à vestrà paternâ beatitudine ad piissimum imperatorem missis, quas à summâ apostolorum vertice divinè præscriptas, agnoscimus, per quas exortam nuper multiplicis erroris hæreticam sectam depulimus.* Le pontife, dans une épître nouvelle aux Pères du concile expliqua ce qu'il avait déterminé et ce qui devait être regardé par eux comme certain et inaltérable. Il leur annonça l'envoi de personnes qui sauraient le représenter, non pour discuter sur des choses incertaines, mais pour donner des décisions irréfragables. Les Pères se soumièrent à tout ce qui leur était recommandé, et après la célébration du synode ils écrivirent au pontife pour lui donner avis de tout ce qui avait été fait et ils finissaient par ces mots : *Sic nos sancto Spiritu illustrati, vestràque instituti doctrinâ, infecta dogmata impietatis depulimus, etc.* Dans l'acte 16, ils vont plus loin, et il reconnaissent que le Saint-Esprit s'exprimait par la bouche d'Agaton : *Per Agathonem Petrus loquebatur.*

X. Dans le quatrième concile de Constantinople les Pères ont dit : *Nequè nos sanè novam de illo judicium*

sententiam ferimus, sed jàm olim à S. papâ Nicolao pronuntiatam, quam nequaquàm possumus immutare. Il fut dit, dans le deuxième canon : *Papam Nicolaum tanquam organum sancti Spiritûs habentes* etc. On voit par tous ces exemples que les pontifes, loin de se regarder comme dépendants des conciles, traçaient aux conciles les formes de procéder et les formules de jugement. Ce qu'il y a de plus fort, c'est le contenu de celle que les légats présentèrent aux Pères, pour qu'ils la signassent; elle était ainsi conçue : *Quia non potest D. N. J. C. præmitti sententia, tu es Petrus, et super hanc petram* etc. *Hæc quæ dicta sunt probantur effectibus; quia in sede apostolicâ immaculata est semper servata religio et sancta doctrina. Ab hujus ergò fide atque doctrinâ minimè separari capientes, et Patrum et præcipuè S. sedis præsulum sequentes in omnibus constituta, anathematizamus omnes hæreses simul cum inconomachis.* Le Père Noel Alexandre ne refuse pas d'avouer que cette formule forme un puissant argument en faveur de la puissance pontificale; elle fut lue dans le concile, approuvée, louée et signée par tous les évêques, à l'exception de deux, qui furent expulsés du concile par suite de leur refus de signer.

Dans le synode qui fut tenu à Rome, en 649, sous le pontificat de Martin I^{er}, contre les monothélites, il est question d'une épître des évêques d'Afrique au pape Théodore, dans laquelle il est dit : *Antiquis regalis sancitum est ut quidquid, quamvis in remotis ageretur provinciis, non prius tractandam nisi ad notitiam almæ sedis vestræ fuisset deductum, at hujus auctoritate juxta quæ fuisset pronuntiatio firmaretur; indéque sumerent cæteræ Ecclesiæ, velut de natali fonte prædicationis exordium, et per diversas totius mundi regiones puritatis*

incorruptæ manarent fidei sacramenta salutis. Ce passage est rapporté par Febronius lui-même (cap. v. §. 4. n. 1. in fin.)

XI. Mais pourquoi, dit Febronius en insistant, les choses réglées par le pontife étaient-elles de nouveau discutées dans le concile, si ce n'est parce que, sous le jugement du concile, les sentences du pontife n'étaient point obligatoires ? Erreur ; on les discutait, parce que le pontife lui-même le désirait et le voulait ainsi, non pour chercher la vérité sur les choses déjà jugées, mais pour éclaircir davantage les vérités trouvées, et les rendre manifestes à tous ; les écoles elles mêmes soumettent à l'examen les dogmes de l'Église, non pour décider si la vérité s'y trouve, mais pour que cette vérité développée brille à tous les yeux ; et les conciles agissaient de même. Mais les pontifes, comme nous venons de le voir, défendaient très-expressément aux conciles de rien changer aux décisions qu'ils avaient rendues, leur enjoignant, au contraire, de se conformer aux instructions qui leur étaient données. Si quelquefois les conciles ajoutaient une disposition sur laquelle le pape n'eût pas encore statué, ils ne manquaient pas d'en demander au pape la confirmation.

XII. Febronius (cap. vi. §. 5.) s'efforce de prouver que les décrets des conciles généraux n'avaient jamais eu besoin d'être confirmés par le pape. Le contraire est démontré jusqu'à l'évidence par un grand nombre d'exemples. St.-Damas, pape, écrit aux Pères du concile africain : *Nullò episcoporum numero decreta firmari quibus romanus pontifex assensum non præbuit ; et hujus antè omnia expectandam sententiam esse ; nec ulla*

unquam legi quæ non sunt fulta apostolicâ auctoritate. En fait, cela fut ponctuellement observé jusqu'au premier concile de Nicée, comme cela est rapporté dans les actes du synode de Rome, tenu sous Félix III : Tercenti decem et octo S. Patres apud Niceam congregati confirmationem rerum, atque auctoritatem S. romanæ Ecclesiæ detulerunt. Bayl ; dans sa Summ. concil. , rapporte les termes de l'épître adressée par les Pères au pape Sylvestre : Nunc itaque ad vestræ sedis argumentum accurrimus roborari.... quidquid autem constituimus in concilio nycæno, vestri oris consortio confirmetur. St.-Sylvestre envoya la confirmation demandée.

XIII. Les Pères du concile de Chalcédoine écrivirent à St.-Léon, comme nous l'avons vu plus haut, pour lui demander l'approbation de leurs décrets : *Rogamus igitur et tuis decretis nstrum honora judicium. De même, les Pères du quatrième concile de Constantinople écrivirent au pape Adrien : Igitur libenter optido, et gratanter imitatrice Dei sanctitate vestrà omnium nostrum conventum et universalis hujus atque catholicæ synodi consensum et consonantiam recipiente, prædica ei magis ac magis veluti propriam ; et sollicitus confirma Evangelicis præceptionibus et admonitionibus vestris, ut per sapientissimum magisterium vestrum etiam aliis universis Ecclesiasticis personis, et suscipiatur veritatis verbum et justitiæ decretum. Le synode de Constance fut confirmé de même par Martin V, et celui de Trente par Pie IV. Ce dernier, après avoir confirmé le concile par la bulle *Benedictus Deus*, recommande à tous les fidèles d'en observer toutes les décisions. Cum autem, dit-il, ipsa S. synodus pro suâ ergâ sedem apostolicam reverentiâ antiquorum etiam concilia vestigiis inherens, decretorum*

suorum omnium confirmationem à nobis petierit... illa omnia et singula auctoritate apostolicâ hodie confirmavimus, et ab omnibus Christi fidelibus servanda esse decrevimus. La même chose a eu lieu pour d'autres conciles. Socrate (lib. II. cap. 13.) fait mention d'un canon par lequel il est statué en général : qu'aucun décret ne sera sanctionné dans l'Église sans une approbation préalable de l'évêque de Rome. St.-Gelase, pape, a déclaré la même chose, par sa constitution *Valde* (tom. bullar. const. I. §. 6.) Il y parle souvent du siège apostolique qui, dit-il, *unamquamque synodum suâ auctoritate confirmat* ; et, dans le §. 15, il dit pourquoi cette pratique a lieu : *Quoniam, sicut id, quod prima sedes non probaverit, constare non potuit, sic quod illa sensit judicandum, Ecclesia tota suscepit.*

XIV. St.-Thomas, à son tour, écrit : *Cujus (pontificis) auctoritate synodus congregari potest, et à quo sententia synodi confirmatur.* (Opusc. contrâ impugn. relig. cap. 4.) Cette vérité n'a pu être niée par un des plus grands adversaires de la puissance des papes, tel que Pierre de Marca, dans son livre *De Concordiâ* (lib. III. cap. 7. n. 1.) et le P. Noel Alexandre (hist. eccles. tom. XIX. p. 744.) parlant du pontife, n'hésite pas à dire que tout dans les conciles se décide par son influence. *Dei providentiâ, dit-il, et Spiritûs sancti assistentiâ hactenus effecerunt, ut romani pontificis benè gesta concilia approbarent, et malè gesta rescinderent.* Dans la bouche du P. Noel, qui s'efforce d'élever la puissance des conciles et d'abaisser celle du pape, ces expressions doivent être d'un très-grand poids.

XV. Dans beaucoup d'endroits de son livre, Febronius cherche à établir qu'on peut appeler du pape au

concile général, non du concile au pape. C'est encore le contraire de cette proposition qu'il est aisé de prouver. La première preuve est fournie par le concile de Sardique, qui, dit Sulpitius (hist. lib. II.) fut convoqué de toutes les parties de la terre, que Socrate appelle avec raison œcuménique; car, outre les légats de Jules I^{er}, qui y assistèrent, il s'y trouva trois cents évêques de toutes les parties de la terre, de l'Italie, de la Gaule, de l'Espagne, de la Bretagne, de l'Afrique, de l'Egypte, de la Syrie, de la Thrace, de la Hongrie et de plusieurs autres contrées, comme le dit Athanase, dans sa seconde apologie. Dans le quatrième canon de ce concile, on lit : *Cum aliquis episcopus depositus fuerit eorum episcoporum judicio, qui in vicinis comorantur locis, et proclamaverit agendi sibi negotium Romæ, alter episcopus in eadem cathedrâ (post appellationem ejus qui videtur esse depositus) non ordinetur, nisi causa fuerit judicio episcopi romani determinata.* Le septième canon ajoute : *Si aliquis episcopus judicatus fuerit, ut putet se bonam causam habere, ut iterum judicium renovetur etc. scribatur, .. romano episcopo, et si judicaverit renovandum esse judicium, renovetur.* Ce canon, dit le Père Noel, fait assez voir que le pape n'a pas seulement le droit de revoir les causes, mais encore celui de juger les appels. Noel prouve au même lieu que le pape a reçu ce pouvoir, non du concile, mais de Jésus-Christ, comme inhérent à sa suprématie; d'où l'on infère que le concile de Sardique n'a point constitué, mais seulement confirmé ce privilège de la papauté. Le même écrivain rapporte ensuite plusieurs exemples d'appels déferés au pontife.

XVI. St.-Thomas (de potest. qu. x. art. 4. ad 13.) dit qu'il résulte des actes des conciles de Chalcedoine

et d'Ephèse, qu'on peut appeler du concile au pape, non du pape au concile *Ex gestis Chalcedonensis concilii habetur 1° Quod sententia synodi à papâ confirmatur; 2° Quod à synodo appellatur ad papam; 3° Quod à papâ ad synodum non appellatur, ut habetur, ex gestis concilii Ephesini.* Le pape Gélase avait déjà établi le même principe dans son épître à Faustus, rapportée par Gratien (can. ipsi ix. qu. 3.) Il a été statué, dit-il, par les canons, que les appels de toute l'Église peuvent être portés au siège apostolique, mais qu'il n'y a point de recours contre le jugement de Rome. Dans une autre épître du même pape à l'évêque Dardania, épître dont l'authenticité est garantie par divers écrivains, notamment Ballerinus (diss. de antiq. coil. can.), on lit ces mots : *Cuncta per mundum novit Ecclesia, quod sacrosancta romana Ecclesia fas de omnibus habeat judicandi; neque cuiquam de ejus licet judicare judicium; si quidem ad illam de quâlibet mundi parte appellandum est; ab illâ autem nemo est appellare permissus.* Trois exemples sont rapportés dans la même lettre; le premier est celui d'Athanase, qui, injustement accusé, fut ensuite absous et réhabilité par le pape Jules. Le second est celui de Chrysostôme, qui, après avoir été condamné par deux conciles, sur les accusations de Théophile, évêque d'Alexandrie, fut déclaré innocent par le pape Innocent I^{er}, comme nous l'apprend Théodoret (lib. v. cap. 34.); le troisième, enfin, a été fourni par Flavien, que le pape St.-Léon releva de la condamnation prononcée par le second concile d'Ephèse. Sozomène rapporte pareillement (hist. lib. III. cap 7.) cinq appellations, formées par autant d'évêques, et portées devant les pontifes, qui annulèrent les jugements et rendirent les évêques à leurs sièges. Chrétien Lupus prouve dans une dissertation spéciale que le droit de

recevoir les appels appartient à la cour de Rome, par concession divine, ce qu'il appuie de plusieurs exemples.

XVII. Quand à ce qui concerne les appels du pape à un futur concile, Pierre de Marca fait observer (lib. iv. cap. 17. n. 1.) que ces sortes d'appellations sont toutes nouvelles ; car jamais, dit-il, il n'y avait eu de recours du pape à un concile, excepté dans quelques cas très-rares, où, pour ramener la paix dans l'Église, les jugements du siège apostolique étaient, en vertu d'un rescrit de l'empereur, déferés à un synode général, où l'évêque de Rome était représenté par ses légats. Mais ce n'était pas là une appellation proprement dite ; car, dans un appel, on ne voit point intervenir le juge de qui la sentence est attaquée ; c'était plutôt une mesure d'administration publique.

XVIII. Febronius cite, à l'appui de son système, la réponse d'Innocent III à Philippe Auguste, roi de France, qui lui demandait la dissolution de son mariage avec Ingelburge. *Si super hoc, dit le pontife, absque generalis deliberatione concilii determinare aliquid tentaremus, præter divinam offensam quam ex hoc possemus incurrere, forsân ordinis et officio nobis periculum immineret.* De là, Febronius et ses amis concluent qu'Innocent se soumit au concile, ou qu'il avoua du moins qu'il pourrait être déposé par le concile, s'il prononçait le divorce contre la loi divine. Mais c'est là une fausse conséquence ; il n'est point douteux que si le pape était un hérétique déclaré, comme s'il publiait des doctrines contraires à la loi de Dieu, il pourrait être, non déposé par le concile, mais être déclaré dé-

chu du pontificat ; et c'était là le danger dont parlait Innocent, être privé de *ordine et officio*. C'est pourquoi il avait commencé par dire dans son épître qu'il n'osait pas prononcer contre le texte de l'Évangile, où il est dit : *Quod Deus conjunxit homo non separet*. Mais comme le danger était éloigné et que d'ailleurs le pontife cherchait à se soustraire aux instances de Philippe Auguste par quelque excuse spécieuse, il employa des mots obscurs et d'un sens douteux : *Forsan ordinis et officii periculum nobis immineret*. Au fond, il est certain que, par ces mots, Innocent n'entendait nullement déclarer que le pape était sujet au concile, puisque, dans le chapitre *Innotuit*, de *elect.*, il avait formellement déclaré que le pouvoir du pontife ne pouvait, en aucune manière, être limité par celui du concile. Il a même soin de nommer les canons du concile qu'on aurait pu lui opposer, et les statuts du pape Alexandre. Et pourquoi ? Parce qu'il savait fort bien que tous les canons des conciles n'ont de force que celle que lui prête la confirmation du pontife.

XIX. Mais, sans nous arrêter davantage à tout ce qu'on pourrait dire encore, touchant ces appellations du pape au futur concile, rappelons ici ce qui eut lieu en 1461 au congrès de Mantoue, réuni contre Diotère, archevêque de Mayence, qui avait appelé au futur concile. Rodolphe, internonce du pape, assistant au congrès, interpella ainsi Diotère : *Quem appellasti judicem? Futurum concilium, dicis? et ubi est futurum concilium?* Le congrès rendit une loi qui déclara soumettre les appelants au futur concile aux mêmes peines qu'encourraient les fauteurs d'hérésie. Aussi Diotère rétracta-t-il son appellation. St.-Antonin (part. XIII.

lit. 2. §. 3. cap. 3.) indique la raison pour laquelle il n'est point permis d'appeler du pape au concile , *Quia Ecclesia habet unitatem ex unitate capitis ; unde (Jo. 10.) dicit Christus : Fiet unum ovile et unus pastor. Si licitum esset appellare d papâ, papa non esset caput, sed essent duo capita.* Il y a là peu de mots, mais ils sont pleins de sens et de substance. Aussi St.-Antonin n'a-t-il pas craint d'écrire (part. III. tit. 23. cap. 3.) : *Sed nec ad concilium generale d papâ appellari potest, quia papa est omni concilio superior ; nec robur habet quidquid agitur, nisi auctoritate romani pontificis confirmetur. Sentire ergo quod d papâ ad concilium appellari possit, hæreticum est.* Le cardinal Bellarmin se contente de dire que ceux qui pensent le contraire ne sauraient éviter le reproche de témérité. Le P. Jean Laurent Berti, dans son traité (de Theol. discipl. lib. 17.) dit que l'opinion de ceux qui regardent comme légitimes les appellations du pape au concile, est tout-à-fait fautive : *falsissima est.*

XX. On peut ajouter que Pie II, dans sa constitution *Execrabilis*, fulmine la peine d'excommunication contre les appelants du concile. *Nemo audeat d sententiis nostris ac successorum nostrorum appellationem interponere. Si quis autem contrâ fecerit... ipso facto sententiam execrationis incurrat etc.* Cette constitution fut confirmée l'an 1483 par Sixte IV, par une autre constitution, où il est dit que Pie II avait jugé ces appels nuls, sacrilèges et hérétiques. Oderic Ragault (annal. Eccl. anno MCCCCXXXIII. n. 25.) dit que Louis, roi de France, avait accepté cette constitution de Sixte IV, et qu'il en avait ordonné la publication dans son royaume, procédé dont plus tard le pontife le remercia par une épître particulière. Je passe sous silence beaucoup de

choses que je pourrais ajouter ; je me contente de dire qu'il faudrait avoir bien de l'audace pour braver l'excommunication lancée par deux papes contre les appelants au futur concile. Pour pouvoir appeler en sûreté de conscience, il faudrait avoir la conviction intime de la supériorité du concile sur le pape ; il faudrait encore avoir la certitude que le pape ne peut soumettre les contrevenants à l'excommunication. Mais une telle conviction, je ne sais comment on pourrait l'acquérir, tandis que nos adversaires eux-mêmes confessent que ce qu'ils avancent sur la supériorité du concile n'est qu'une simple opinion. On dit que le P. Noël Alexandre avait eu, dans sa vieillesse, l'intention d'appeler au futur concile ; mais qu'il rende grâce à Dieu d'avoir, avant sa mort, repoussé ce projet ; car, s'il l'eût accompli, il y aurait eu peu d'espoir pour le salut de son âme.

XXI. Je pourrais ajouter ici beaucoup d'autres autorités ; mais je ne veux pas être trop prolix. En commençant d'écrire, je m'étais proposé deux choses, la première d'écrire brièvement et de manière à pouvoir être lu facilement ; la seconde, de me borner à prouver la suprématie pleine et entière du pontife romain sur toute l'Eglise, et l'infailibilité de ses jugements. Or ces deux propositions, je crois les avoir suffisamment démontrées tant par l'autorité des conciles généraux que par les décisions des SS. Pères. Mais qu'il ne soit permis ; pour terminer cet opuscule de résumer les diverses autorités que j'ai citées et de les présenter en faisceau. Et d'abord les conciles ne pouvaient pas déclarer plus nettement la suprême autorité du pape et son infailibilité. Dans le I^{er} concile de Nicée il est dit, en parlant du pontife : *Cui data est potestas, ut qui*

est vicarius Christi super cunctos populos, et cunctam Ecclesiam christianam ; dans celui de Calcédoine : *Omnia ab eo teneantur tanquam à vicario apostolici throni* ; dans le 3^e de Latran : *A romanâ Ecclesiâ non potest recursus ad superiorem haberi* ; dans le second de Constantinople , en parlant des décisions du pontife : *Neque nos novam sententiam ferimus , sed jam olim à papa Nicolao pronuntiatam , quam nequaquam possumus immutare..... sequentes in omnibus apostolicam sedem , in qua est integra et vera christianæ religionis soliditas* ; dans le second de Lyon : *Roma Ecclesia summum et plenum principatum super universam Ecclesiam obtinet.... si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones , suo debent judicio definiri* ; dans celui de Vienne par Clément V : *Ad quam (sedem apostolicam) duntaxat hæc declaratio pertinet , sacro approbante concilio , declaramus , etc.* Dans celui de Florence : *Romanum pontificem totius Ecclesiæ caput , patrem ac doctorem existere , et ipsi in B. Petro , regenti Ecclesiam à Jesu Christo plenam potestatem traditam esse* ; dans le 5^e de Latran : *Solum romanum pontificem tanquam super omnia concilia auctoritatem habentem , conciliorum indicendorum , transferendorum , ac dissolvendorum plenum jus et potestatem habere , nedum ex sacrâ scripturâ , dictis patrum sed propriâ eorundem conciliorum confessione constat* ; dans celui de Trente : *Pontificis maximi pro supremâ potestate sibi in universâ Ecclesiâ traditâ , etc.* Enfin dans celui de Constance intervint la condamnation de cette proposition de Wicief : *Non est de necessitate salutis credere romanam Ecclesiam esse supremam inter alias* , ce qui était dire que la croyance de cette suprématie est nécessaire pour le salut. Maintenant , dire que le pape a la puissance suprême et que cette puissance est subordonnée aux conciles

généraux, ce n'est point expliquer, c'est intervenir et corrompre le sens des mots. La puissance suprême, répéterons-nous, est celle qui n'a ni supérieur ni égal.

XXII. Ce que nous enseignent les conciles; les SS. Pères nous le disent dans leurs écrits : réunissons ici quelques unes de leurs décisions. St.-Ignace martyr appelle l'Église romaine, *castissimam, Spiritu sancto plenam qui non obedit (romano pontifici)* dit-il ailleurs, *athæus et impius est.* — *Omnes à romanâ Ecclesiâ,* dit St.-Irénée, *neesse est ut pendeant, tanquàm à fonte et capite.* — *Ad hanc Ecclesiam neesse est omnem convenire Ecclesiam in quâ semper conservata est ea quæ ab apostolis est, traditio.* — *Beatitudine tuæ,* dit St.-Jérôme écrivant à St.-Damase pape, *id est cathedræ Petri consocior... , quicumque extra hanc domum agnum comederit profanus est. Quicumque tecum non colligit, spargit : hoc est qui Christi non est Antichristi est.* C'est à St.-Jérôme que nous devons la décision importante que nous avons souvent citée que si l'on n'accordait pas au pape un pouvoir prééminent, il n'y aurait point de salut dans l'Église, à cause des schismes qu'il serait impossible d'éviter. *Ecclesiæ salus in summi sacerdotis dignitate pendet.* etc. — *Qui petri cathedram deserit,* a dit St.-Cyprien, *in Ecclesiâ non est.* — *Una Ecclesiâ et cathedra una super Petrum Domini voce fundatam... neque aliunde hæreses abortæ sunt quam inde quod non unus sacerdos... cogitatur.* — *Romana Ecclesia,* dit St.-Athanasie, *semper conservat veram de Deo sententiam.* — *Vetus Roma,* dit St.-Grégoire de Nazianze, *ab antiquis temporibus habet rectam fidem, sicut quæ toti orbe præsidet.* — St.-Optat de Milève appelle hérétique *qui contra singularem cathedram Petri aliam collocaret.* — *Petro,*

ejusque successoribus, écrit St.-Cyrille, *suprema Ecclesiæ nullique alteri est comissa cura.* — *In romana Ecclesiâ*, dit St.-Augustin, *semper apostolicæ cathedræ viguit principatus.* — *In verbis apostolicæ sedis tum certa est catholica fides, ut nefas sit de illâ dubitare*, etc. *Petrum primum Ecclesiæ fundamentum*, dit St.-Hilaire, *et in terreno iudicio iudicem cæli (Christus) noncupavit.* — *Specialiter*, dit le vénérable Bède, *Petrus claves et principatum iudicialiæ potestatis accepit ut omnes intelligant*, etc. *Beatus Petrus*, à dit St.-Pierre Chrysologue, *qui in propriâ sede et vivit et præsidet, præstatque quærentibus fidei veritatem adeò quæ à pontifice romano decernuntur*, dit St.-Fulgence, *certa esse et quod illa docet totius orbis christianus, nihil hæsitans, credit.* — *Si quam contentionem*, dit St.-Grégoire-le-Grand, *de fidei causâ evenire contigerit, ad nostram studeat perducere notionem*, etc. — *Infaillibilitatis pontificiæ prærogativam*, dit St.-Bernard, *contantissima perpetuaque SS. Patrum traditio commonstrat.* St.-Thomas d'Aquin renferme beaucoup de passages sur la double question : Voici les plus remarquables : *In Ecclesiâ unitas fidei esse non posset, nisi quæstio fidei exorta determinaretur per eum qui toti Ecclesiæ præest.* — *Petro dixit: Pasce oves meas. Per hoc excluditur quorumdam error.... Romanum pontificem universalis Ecclesiæ pastorem non recognoscentium.* — *Papa non potest errare*, dit St.-Bonaventure, *suppositis duobus, alterum ut interdum facere dogma de fide.* — *Nemo nunc est in Ecclesiâ*, dit le théologien français Duval, *qui ita pro certo non sententiat*, etc. De tout cela le cardinal Bellarmin conclut que l'opinion opposée à la notre est fortement entachée d'erreur et sentant l'hérésie *videtur erronea omnino; et hæresi proxima.*

XXIII. Nous avons déjà dit que Febrolius, pour se

soustraire à la pressante autorité des conciles et des SS. Pères, allègue que les conciles furent célébrés en des siècles d'ignorance où la vérité se tenait cachée, et que les expressions employées par les Pères étaient figurées ou boursoufflées; mais je ne crois pas qu'il puisse se trouver un homme doué d'un esprit sain, qui embrasse l'opinion de Febronius et pense sérieusement que les décisions des conciles sont le fruit de l'ignorance et que les expressions des Pères soient vides de sens et de vérité. Par de tels subterfuges, il serait facile d'énerver toutes les traditions. Celles que nous employons sont prises à la source la plus pure; l'autorité des conciles et le témoignage des SS. Pères; les uns et les autres ont fondé d'ailleurs leurs décisions sur le texte de l'Évangile : *Tu es Petrus, et super hanc petram.* etc. *Et tibi dabo claves,* etc. *Pasce oves meas,* etc. C'est là ce qui a fait dire à St.-Bernard : *Infallibilitatis pontificii prerogativam constantissima perpetuaque SS. patrum traditio commonstrat;* et à Melchior Canus. *Constat autem romanos episcopos Petro in fidei magisterio successisse, ab apostolis esse traditum.* (de loc. theol. lib. vi. cap. 7.) Ajoutons avec lui : « Pour nous, nous suivons l'opinion commun des catholiques; le témoignage du texte sacré l'appuie des Pères des conciles le corroborent par leurs décisions, et la tradition des apôtres la confirme. Fuyons ces pestes de l'Eglise, ces esprits dangereux qui soutiennent que le pasteur suprême ne peut se tromper dans ses jugements sur des matières de foi.

XXIV. Mais ceux qu'un saint zèle animé pour le bien de l'Eglise, je les conjure d'adresser constamment au Seigneur de ferventes prières, pour que, selon sa promesse, son Eglise se soutienne jusqu'à la

fin des siècles, et qu'il ne souffre point que les portes de l'enfer prévaillent jamais contre elle. Prions-le d'entretenir dans le cœur des fidèles, d'augmenter même en eux la vénération et l'obéissance envers le souverain pontife, que dans son amour pour nous N. S. Jésus-Christ a placé sur la terre pour y détruire l'erreur qui menace la foi.

FIN.

TABLE

DES CHAPITRES

CONTENUS DANS CE VOLUME.

DE L'AUTORITÉ

DU PONTIFE ROMAIN.

CHAPITRE PREMIER.

	page.
<i>Preuves que les pontifes romains sont les successeurs de St.-Pierre, et qu'ils ont tous les mêmes pouvoirs qui furent accordés à St.-Pierre.</i>	

CHAPITRE II.

<i>De la supériorité des pontifes romains sur les con- ciles.</i>	
---	--

XVII. bis.

27

10

§. I.

Réponse aux objections des adversaires. 43

§. II.

Réponse aux objections tirées des conciles de Pise et de Constance. 50

§. III.

Réponse à l'objection tirée du concile de Bâle. 65

§. IV.

Réponse aux arguments du P. Noël Alexandre, par lesquels nos adversaires prétendent prouver que le concile est supérieur au pape. 73

CHAPITRE III.

Preuve de l'infailibilité des définitions du pontife romain, touchant les questions de foi et de mœurs. 95

CHAPITRE IV.

Conclusion de l'ouvrage. 125

EXHORTATION

A ceux qui sont zelés pour la foi de Jésus-Christ. 132

Prière pour le bien de la sainte Église. 133

VINDICLÆ

PRO SUPREMA

PONTIFICIS POTESTATE.

	page.
<i>Finis operis.</i>	137

CAPITULUM PRIMUM.

<i>Probatur suprema romani pontificis potestas, scripturis sacris, et præsertim textu S. Matthæi : Tu es Petrus, et super hanc petram, etc.</i>	145
---	-----

CAPITULUM SECUNDUM

<i>Probatur potestas suprema pontificis aliis textibus : Et tibi dabo claves, etc (Matth. 16.) et Rogavi prote, ut non deficiat fides tua, etc. (Luc. 1. 22.)</i>	159
---	-----

CAPITULUM TERTIUM.

<i>Probatur suprema papæ potestas alio textu : Pasce oves meas. (Joan. cap. 21.)</i>	166
--	-----

CAPITULUM QUARTUM.

<i>Probatur suprema, sive monarchica pontificis potestas ab ipsis conciliis œcumenicis.</i>	174
---	-----

CAPITULUM QUINTUM.

	page.
<i>Probatur suprema pontificis potestas et consequenter infallibilitas communi SS. Patrum auctoritate.</i>	192

CAPITULUM SEXTUM.

<i>Probatur ratione pontificis romani potestatem in Ecclesiâ esse supremam.</i>	203
---	-----

CAPITULUM SEPTIMUM.

<i>Pergitur demonstrare auctoritatem pontificis esse supremam, et falsum esse episcopos æqualem ac papam in Ecclesiâ potestatem habere.</i>	218
---	-----

CAPITULUM OCTAVUM.

<i>Respondetur objectionibus quas Febronius opponit adversus pontificis potestatem.</i>	240
---	-----

CAPITULUM NONUM.

<i>Febronius plura assertit quæ deinde non probat, imò à nobis probatur oppositum.</i>	249
--	-----

DE L'AUTORITÉ
DU SOUVERAIN PONTIFE.
CONTRE JUSTIN FEBRONIUS.

	page.
<i>But de l'ouvrage.</i>	273

CHAPITRE PREMIER.

<i>L'autorité suprême du pape prouvée par l'Écriture et particulièrement par le texte de St.-Matthieu : Tu es Petrus , et super hanc petram , etc.</i>	281
--	-----

CHAPITRE II.

<i>L'autorité suprême du pontife prouvée par deux textes : Et tibi dabo claves , etc. (Matth. 6.) et Rogavi pro te , ut non deficiat fides tua , etc. (Luc. 1. 22.)</i>	296
---	-----

CHAPITRE III.

	page
<i>L'autorité suprême du pape prouvée par un autre texte : Pasce oves meas, etc. (Joan. cap. 21.)</i>	303

CHAPITRE IV.

<i>L'autorité suprême ou monarchique du pontife prou- vée par les conciles œcuméniques.</i>	312
---	-----

CHAPITRE V.

<i>La puissance suprême du pape et son infailibilité prouvées par l'autorité générale des SS. Pères.</i>	331
--	-----

CHAPITRE VI.

<i>L'autorité suprême du pontife romain prouvée par la raison.</i>	342
--	-----

CHAPITRE VII.

<i>L'autorité du pape est suprême ; celle des évêques dans l'Église ne l'égale point.</i>	357
---	-----

CHAPITRE VIII.

<i>Réponse aux objections de Febronius contre la puis- sance pontificale.</i>	380
---	-----

CHAPITRE IX.

Assertions de Febronius non prouvées, et dont le contraire est prouvé.

390

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.